

REÇU
MAI 18 1982
GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE - QUÉBEC

28
31 NOV -3 13 57
PAR MESSAGEUR

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL
ENTRE
LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
ET
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU
CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.

PAR MESSAGEUR

31 OCT 2 11 03
S

1981 - 1982 - 1983

TABLE DES MATIERES

ARTICLE		PAGE
12	ABSENCES SYNDICALES	21
13	ACCES AU CHANTIER	22
14	ATTACHE	23
15	AMENDEMENT	24
20	ANCIENNETE	25
	.02 anciennete	25
	.03 parts	25
	.10 promotion	25
	.10 (1) limitation temporaire	25
	.11 croissiers temporal	25
	.12 baisse de classification	25
	.13 mise à pied	25
	.14 rappel au travail	25
	.15 transfert	25
	.17 déplacement (dépense)	25
29	ASSURANCE GROUPE	26
3	BUTS	27
38	CAISSE D'EGARDE	28
41	CALENDRIER DES FETES ET VACANCES	29
42	CARTE DE TEMPS - COTE DE PRISE	30
43	CHANGEMENT TECHNOLOGIQUE	31
44	COMITE CONJOINT DES RELATIONS DE TRAVAIL	32
45	COMBES DE DECES	33
46	CONGE SANS SOLDE	34
1	DEFINITIONS	35
37	DROIT DE VOTE OU TEMPS	36
7	DROITS DE LA DIRECTION	37
40	DUREE DE LA CONVENTION	38
32	FORMATION PROFESSIONNELLE	39
9	GREVE ET CONTREGREVE	40
33	GRIEFS (INCIDENTS ET PROCEDURES)	41
17	HOURS DE TRAVAIL	42
22	INDICATEUR DE PRESENTATION	43
11	INFORMATION AU SYNDICAT	44
27	INTEGRES CHANGES ET PAGES	45
2	JURIDICTION	46
17.01	PRIME D'EQUIPE	47
2A	PRIME POUR CONDITIONS D'ENVIRONNEMENT	48
	.01 conditions habituelles	48
	.02 conditions exceptionnelles	48
	.04 - .05 travail impropre	48
	.06 - .07 - .08 autres facteurs	48
	.09 procédure d'admission	48
	CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL	
	INTERVENUE ENTRE	
	LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE	
	CI-APRES APPELE	
	"LA COMPAGNIE"	
	ET	
	LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.	
	CI-APRES APPELE	
	"LE SYNDICAT"	

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
12	ABSENCES SYNDICALES	21
13	ACCES AU CHANTIER	23
14	AFFICHAGE	24
6	AMENDEMENT	8
30	ANCIENNETE	78
	.02 acquisition	78
	.03 perte	78
	.10 promotion	80
	.10 J) nomination temporaire	81
	.11 transfert temporaire	82
	.12 baisse de classification	83
	.13 mise à pied	84
	.14 rappel au travail	85
	.15 transfert	86
	.17 déplacement (bumping)	87
29	ASSURANCE GROUPE	77
4	BUTS	6
39	CAISSE D'ECONOMIE	129
--	CALENDRIER DES FETES ET VACANCES	193
--	CARTE DE TEMPS - CODE DE PRIMES	192
34	CHANGEMENT TECHNOLOGIQUE	119
16	COMITE CONJOINT DES RELATIONS DU TRAVAIL	29
36	CONGES DE DECES	125
38	CONGE SANS SOLDE	128
1	DEFINITIONS	1
37	DEVOIR DE JURE OU TEOIN DE LA COURONNE	127
7	DROITS DE LA DIRECTION	10
40	DUREE DE LA CONVENTION	130
32	FORMATION PROFESSIONNELLE	111
9	GREVE ET CONTRE-GREVE	16
33	GRIEFS (MECANISMES ET PROCEDURES)	114
17	HEURES DE TRAVAIL	30
22	INDEMNITE DE PRESENTATION	52
11	INFORMATION AU SYNDICAT	19
27	JOURS CHOMES ET PAYES	69
2	JURIDICTION	4
17.09	PRIME D'EQUIPE	31
25	PRIMES POUR CONDITIONS D'ENVIRONNEMENT	59
	.01 conditions habituelles	59
	.03 conditions exceptionnelles	59
	.04 - .05 travail malpropre	59
	.06 - .07 - .08 odeurs toxiques	61
	.09 procédures d'administration	62

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
12	ABSENCES SYNDICALES	21
13	ACCES AU CHANTIER	23
14	AFFICHAGE	24
6	AMENDEMENT	8
30	ANCIENNETE	78
	.02 acquisition	78
	.03 perte	78
	.10 promotion	80
	.10 J) nomination temporaire	81
	.11 transfert temporaire	82
	.12 baisse de classification	83
	.13 mise à pied	84
	.14 rappel au travail	85
	.15 transfert	86
	.17 déplacement (bumping)	87
29	ASSURANCE GROUPE	77
4	BUTS	6
39	CAISSE D'ECONOMIE	129
--	CALENDRIER DES FETES ET VACANCES	193
--	CARTE DE TEMPS - CODE DE PRIMES	192
34	CHANGEMENT TECHNOLOGIQUE	119
16	COMITE CONJOINT DES RELATIONS DU TRAVAIL	29
36	CONGES DE DECES	125
38	CONGE SANS SOLDE	128
1	DEFINITIONS	1
37	DEVOIR DE JURE OU TEOIN DE LA COURONNE	127
7	DROITS DE LA DIRECTION	10
40	DUREE DE LA CONVENTION	130
32	FORMATION PROFESSIONNELLE	111
9	GREVE ET CONTRE-GREVE	16
33	GRIEFS (MECANISMES ET PROCEDURES)	114
17	HEURES DE TRAVAIL	30
22	INDEMNITE DE PRESENTATION	52
11	INFORMATION AU SYNDICAT	19
27	JOURS CHOMES ET PAYES	69
2	JURIDICTION	4
17.09	PRIME D'EQUIPE	31
25	PRIMES POUR CONDITIONS D'ENVIRONNEMENT	59
	.01 conditions habituelles	59
	.03 conditions exceptionnelles	59
	.04 - .05 travail malpropre	59
	.06 - .07 - .08 odeurs toxiques	61
	.09 procédures d'administration	62

ARTICLEPAGE

6.02	PRIVILEGES PROTEGES	8
21	RAPPEL AU TRAVAIL EN SURTEMPS	51
3	RECONNAISSANCE	5
35	REGIME DE RENTES DE RETRAIRE	112
15	REPRESENTATION SYNDICALE	26
31	SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL	97
	.02 responsabilité de la compagnie	97
	.03 responsabilité du représentant à la prévention	100
	.04 responsabilité du salarié	101
	.05 droit de refus	102
	.06 rapport d'accident	103
	.07 allocation	103
	.08 examen médical.....	105
	.09 reclassement du salarié handicapé	106
	.10 comité conjoint de santé sécurité	107
10	SECURITE SYNDICALE.....	17
18	SYSTEME D'ASSIGNATION ET DE DISTRIBUTION DU SURTEMPS ..	34
	.02 unités extérieures	34
	.03 choix et assignation	35
	.09 déplacements	38
	.15 fermeture temporaire d'une unité	39
	.16 et suivants - distribution du surtemps	40
19	TAUX ET DEMI	49
20	TAUX DOUBLE	50
26	TAUX DE SALAIRES	65
	.05 - .06 - .07 LA PAIE	66
	.09 PECULE DE VACANCES	68
23	TRAVAIL EXTERIEUR	53
8	TRAVAUX RESERVES ET LES SOUS-CONTRATS	11
20	VACANCES PAYEES	72
5	VALIDITE	7
24	VOYAGE D'ESSAI	56
	ANNEXE "A" - ECHELLE DES SALAIRES	131
	ANNEXE "B" - PRIMES DIVERSES	134
	ANNEXE "C" - ATTRIBUTIONS DE CERTAINES CLASSIFICATIONS.	137
	ANNEXE "D" - CONDITIONS DIVERSES	150
	ANNEXE "E" - FORMULE D'ADHESION AU SYNDICAT.....	151
	ANNEXE "F" - SYSTEME DE DISTRIBUTION EN EAU TRAITEE ...	152
	ANNEXE "G" - LIGNES DE PROMOTION (PAR DEPARTEMENT)	153
	ANNEXE "H" - FORMATION DES HOMMES DE ROUE.....	181
	ANNEXE "I" - ENTENTE RELATIVE AUX SALARIES HANDICAPES..	183
	ANNEXE "J" - MISE SUR PIED DU DEPARTEMENT DES CALORIFUGEURS	186
	ANNEXE "K" - ENTENTES RECONDUITES	190

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les fins d'interprétation et d'application des dispositions de la convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

- 1.01 Salarié:
Un employé de la Compagnie assujetti à la convention.
- 1.02 Embauchage:
Inscription d'un nouveau salarié sur la liste de paie active de la Compagnie.
- 1.03 Réembauchage:
Réinscription sur la liste de paie active de la Compagnie, d'un ancien salarié, qui a perdu ses droits d'ancienneté, en vertu du paragraphe 30.03 de la présente convention.
- 1.04 Rappel:
Retour au travail d'un salarié absent, par suite d'une mise à pied.
- 1.05 Retour:
Retour au travail d'un salarié ayant été absent pour cause de maladie, d'accident du travail ou en raison d'un congé sans solde.
- 1.06 Congédiement:
Renvoi définitif d'un salarié, pour cause.
- 1.07 Mise à pied:
Renvoi temporaire d'un salarié pour manque de travail, avec droit de rappel selon les termes et conditions prévus à l'article 30 de la présente convention.

1.08 Baisse de classification:

Rétrogradation d'un salarié à une classification inférieure dans sa ligne de promotion.

1.09 Transfert:

Mutation d'un salarié d'une classification à une autre; d'un département à un autre; d'une équipe de travail à une autre; d'une zone ou d'une unité de travail à une autre.

1.10 Classification:

Toute fonction ayant une identité distincte à l'intérieur d'un département ou d'une ligne de promotion.

1.11 Département:

La liste des classifications existantes dans un métier reconnu par la présente convention.

1.12 Ligne de promotion:

L'ordre de priorité des classifications d'un département, tel qu'apparaissant à l'annexe "G".

1.13 Promotion:

Assignation d'un salarié à une classification supérieure dans sa ligne de promotion.

1.14 Zone intérieure:

L'ensemble des aires de travail définies comme aires de travail intérieures au sens de l'article 18.

1.15 Zone extérieure:

L'ensemble des aires de travail définies comme aires de travail extérieures au sens de l'article 18.

1.16 Unité de travail:

Subdivision de la zone extérieure pour les fins de l'administration du système d'assignation et de distribution du surtemps prévu à l'article 18.

1.17 Aire de travail:

Aire de travail signifie l'atelier dans lequel le salarié travaille, ou l'unité extérieure sur laquelle il est affecté. Sur les lits d'érection, lorsque les facilités de machines distributrices et de remises à outils ne sont pas disponibles sur l'unité même, les machines distributrices et la remise à outils les plus rapprochées sont considérées comme faisant partie de son aire de travail.

1.18 Entente:

Accord écrit sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs dispositions de la convention collective.

1.19 Remplaçant:

Tout représentant syndical désigné par le Syndicat pour exercer en son absence les fonctions du Président ou du Vice-Président Section 7 (Equipe de nuit) ou du Secrétaire, lorsque l'absence est autorisée par la présente convention, sauf pour les absences de courte durée autorisées implicitement à la clause 15.08 b).

ARTICLE 2 - JURIDICTION

2.01 La présente convention s'applique à tous les salariés de l'unité de négociation, telle que décrite dans le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, c'est-à-dire à:

"tous les salariés de la Compagnie à l'exception des contremaîtres, employés de bureau, pompiers, policiers, gardiens assermentés, commis de bureau de la cour, dessinateurs, et les employés âgés de moins de 16 ans".

ARTICLE 3 - RECONNAISSANCE

- 3.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme étant le seul agent négociateur des salariés compris dans l'unité de négociation.
- 3.02 La Compagnie reconnaît que les personnes non régies par le certificat de reconnaissance syndicale de même que les assistants-contremaîtres, les inspecteurs et les instructeurs, n'ont pas le droit d'accomplir des travaux effectués par des salariés. Cependant, ceci ne doit pas être interprété comme limitant leurs droits d'exercer les tâches inhérentes à leur fonction respective.

b) de définir les mécanismes et procédures de communication que les parties conviennent d'utiliser pour établir et maintenir entre elles des relations efficaces, amicales et respectueuses.

ARTICLE 4 - BUTS

4.01 La présente convention a pour buts:

d'établir les conditions de travail, de promouvoir les relations de travail, de favoriser et d'encourager les rapports harmonieux entre les parties, lesquelles s'engagent à coopérer afin d'assurer les meilleures conditions de sécurité, d'ordre et de respect mutuel, et plus spécifiquement:

- a) d'établir des taux de rémunération et des conditions de travail justes et équitables pour les salariés de l'unité de négociation;
- b) de définir les mécanismes et procédures de communication que les parties conviennent d'utiliser pour établir et maintenir entre elles des relations efficaces, ordonnées et responsables.

ARTICLE 5 - VALIDITE

- 5.01
- a) Toute disposition de la convention qui serait à l'encontre de toute loi présente ou future, fédérale ou provinciale, est nulle ou amendée en tout ou en partie, selon les termes concernés par ladite loi, mais telle disposition n'affecte pas la validité des autres dispositions.
 - b) Les modalités d'application d'un tel amendement feront l'objet d'une consultation entre les parties et, s'il y a lieu, donneront recours à la procédure de règlement des griefs prévue aux présentes.

Privilèges accordés, facilités disponibles.

La Compagnie convient de maintenir, pendant la durée de la présente convention, les facilités qu'elle a mises à la disposition des salariés du Syndicat, telles que: les parts de stationnement, cafétéria et cantines, vestiaires et autres espaces de rangement de l'entreposage, le magasin des travailleurs et le Bureau du Syndicat, et autres facilités de même nature.

Il est entendu que ces facilités pourront être amendées ou supprimées, selon les possibilités et les besoins.

De plus, la Compagnie s'engage à maintenir sa politique relative au Club Quatre de Sibole.

ARTICLE 6 - AMENDEMENT

- 6.01
- a) Les parties peuvent, d'un commun accord, pendant la durée de la présente convention, négocier et apporter à cette convention tout amendement qu'elles jugent opportun et nécessaire dans l'intérêt des parties.
 - b) Les parties conviennent de faire parvenir à chaque salarié assujéti à la présente convention, copie de tel amendement dans le plus bref délai possible.
 - c) La Compagnie accepte d'assumer les coûts d'impression.
 - d) Pour les fins du présent article, amendement signifie: modifier, ajouter ou retrancher une ou plusieurs dispositions de la convention collective par le biais d'un écrit signé par les parties.

6.02 Privilèges protégés; facilités disponibles:

La Compagnie convient de maintenir, pendant la durée de la présente convention, les facilités qu'elle a mises à la disposition des salariés ou du Syndicat, telles que: les parcs de stationnement, cafétérias et cantines, vestiaires ou autres espaces de rangement ou d'entreposage, le magasin des travailleurs et le bureau du Syndicat, et autres facilités de même nature.

Il est entendu que ces facilités peuvent être améliorées ou augmentées, selon les possibilités et les besoins.

De plus, la Compagnie s'engage à maintenir sa pratique passée relative au Club Quart de Siècle.

6.03 Comme par le passé, la Compagnie s'engage à faire imprimer la convention collective dans les meilleurs délais suite à sa signature, à en distribuer une copie à chaque salarié et à en remettre au Syndicat par l'entremise de son Président.

6.04 Utilisation du photocopieur:

Seul le secrétaire du Syndicat ou son remplaçant peut reproduire au chantier des documents reliés à l'application de la convention collective de travail.

Pour ce faire, il doit utiliser le photocopieur en usage au Service des Ressources Humaines ou celui du bureau principal, en demandant la cassette à la personne désignée à cette fin au Service des Ressources Humaines.

Un registre indiquant le nombre de copies effectuées est gardé à jour et signé pour confirmation et une copie de ce registre est remise au Syndicat.

Tout excédent de 10,000 copies par année de calendrier est facturable au Syndicat à raison de (.07¢) la copie.

ARTICLE 7 - DROITS DE LA DIRECTION

7.01 Subordonnement aux dispositions de la présente convention, le Syndicat reconnaît que la gestion de l'Entreprise et la direction du personnel, y compris le droit d'embaucher, de promouvoir, de rétrograder, de suspendre, de mettre à pied ou de congédier tout salarié pour juste cause, appartiennent à la Compagnie.

7.02 Directives:

Chaque salarié reçoit de son supérieur immédiat, les directives concernant son travail; ce supérieur immédiat peut être un cadre ou un assistant-contremaître.

Si, en raison d'une nécessité urgente, un cadre ou un assistant-contremaître déplace de son travail un salarié qui n'est pas sous sa juridiction immédiate, il en assume la responsabilité en signant ou initialant la carte de temps du salarié concerné.

ARTICLE 8 - LES TRAVAUX RESERVES
ET LES SOUS-CONTRATS

8.01 La Compagnie convient de réserver aux salariés de l'unité de négociation, les travaux habituels de production et d'entretien pour lesquels elle dispose de l'équipement et du personnel requis.

Au fur et à mesure que son niveau de commandes en carnet et ses disponibilités financières le permettront, la Compagnie convient d'acquérir l'équipement et le matériel requis et de former la main-d'oeuvre nécessaire pour augmenter, dans la mesure du possible, l'éventail des travaux réservés aux salariés de l'unité de négociation.

De plus, la Compagnie s'engage à utiliser les salariés assujettis à la présente convention pour des travaux de construction et d'amélioration lorsque lesdits travaux sont autorisés par la loi des Relations du Travail dans l'Industrie de la Construction et sa réglementation.

8.02 Les sous-contrats:

Conformément à l'engagement ci-haut prévu, la Compagnie convient de continuer la pratique actuelle au niveau d'achat et de diminuer graduellement la sous-traitance: notamment en ce qui a trait à l'amélioration de l'équipement de levage et de transport, l'accroissement de la fabrication de l'ameublement en bois et la diversification de l'éventail des travaux dans le département des calorifugeurs.

8.03 Elle doit cependant réserver pour le moment la possibilité de confier à des sous-traitants les travaux suivants:

- a) Les travaux que la Compagnie n'est pas légalement habilitée à exécuter et ceux pour lesquels le client requiert l'intervention d'un entrepreneur spécifique.

- b) Les travaux pour lesquels la Compagnie ne dispose pas de l'équipement ou de l'expertise professionnelle nécessaire pour lui permettre de les effectuer d'une façon satisfaisante, quant à la qualité, au délai de livraison ou aux coûts impliqués.

8.04 Les parties reconnaissent la nécessité pour la Compagnie de faire partie de différents consortiums et d'associations d'entreprises et conséquemment, l'éventualité pour la Compagnie d'obtenir ou d'accorder des parties de contrats.

La Compagnie s'engage à respecter toutes les modalités prévues au présent article relatives aux travaux réservés et à être effectués par ses salariés dans l'enceinte du chantier.

8.05 Information et préavis au Syndicat:

La Compagnie s'engage à:

- a) Informer le Syndicat et discuter le plus tôt possible de tout changement qu'elle se propose d'apporter dans la politique d'achat et de sous-traitance actuellement en vigueur, de même que de son intention de confier à un entrepreneur extérieur, les travaux énumérés à la clause 8.03, "a" et "b".
- b) Donner un préavis écrit d'un (1) mois au Syndicat et d'en discuter avec lui avant de signer des contrats avec des entrepreneurs extérieurs pour les travaux prévus aux sous-paragraphes a) et b) de la clause 8.03 ci-haut. Toutefois, dans les cas d'urgence imprévus, la Compagnie doit donner un préavis écrit ou verbal le plus tôt possible au Syndicat avant d'octroyer les travaux à sous-contrats ou au plus tard la journée de l'octroi du sous-contrat.

Un tel avis doit contenir les raisons qui l'ont amenée à considérer l'octroi d'un tel contrat, de même que les informations disponibles quant à la nature, la durée et la dimension du contrat envisagé, les classifications et le nombre d'employés qui seront vraisemblablement affectés à l'exécution dudit contrat.

- 8.06: Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre ci-haut prévue, la Compagnie convient de communiquer au Syndicat, par écrit, sa décision définitive quant aux contrats envisagés.
- 8.07: Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis, le Syndicat peut, s'il juge que la décision de la Compagnie constitue une violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent article, formuler un grief et le présenter au Directeur des Relations Industrielles ou à son représentant.
- Dans le cas d'un tel grief, il est entendu que la Compagnie a le fardeau de la preuve.
- 8.08: La Compagnie convient d'inciter, dans la mesure du possible, l'entrepreneur à accorder la priorité aux travailleurs de la région qui sont qualifiés pour le travail à accomplir.
- 8.09: Les délais prévus au présent article sont de rigueur et entraînent la prescription, à moins d'entente écrite à l'effet contraire entre les représentants des deux (2) parties.
- 8.10: La Compagnie n'accorde pas de contrats à forfaits, devant être exécutés dans le chantier pour des travaux habituels de production et d'entretien, à un entrepreneur payant des taux de salaires inférieurs à ceux que la Compagnie est requise de payer.

TRAVAUX RESERVES AUX SALARIES DE L'UNITE DE NEGOCIATION

- 1- Tous les travaux liés par la garantie ainsi que l'ajustement final d'une pièce d'équipement sont sous la responsabilité des représentants du fournisseur de la Compagnie concernée dont relève ladite garantie et par conséquent effectués par ceux-ci.

Toutefois, lorsque le fournisseur de l'équipement le requiert, certains travaux peuvent être exécutés en collaboration avec nos salariés sous la supervision de représentants du fournisseur.

De plus, la mise en marche de l'équipement est faite par nos salariés sous la supervision des représentants des fournisseurs et/ou du personnel du service de l'assurance-qualité.

- 2-
 - a) Tout travail requérant l'utilisation d'une cale sèche pour être effectué, est réservé à nos salariés.
 - b) La Compagnie s'engage à recommander à l'armateur que celui-ci utilise nos salariés plutôt que les membres de son équipe pour exécuter les travaux d'entretien au cours de la période des réparations. Cependant, les parties reconnaissent qu'il s'agit d'une mesure incitative.
 - c) En ce qui a trait aux sous-contrats donnés par "Branch Lines", lorsque leurs navires sont en réparations au chantier, celle-ci doit tenir compte du contenu des travaux à être effectués afin de ne pas donner à sous-contrat des travaux habituellement réservés à nos salariés. Cette politique demeure en vigueur tant et aussi longtemps que Branch Lines est opérée par les Chantiers Davie.
- 3- La fabrication de toutes les boîtes de métal servant d'abri pour les machines à souder.
- 4- La fabrication des pièces de raccordement à tuyau (fittings) nécessitant de l'assemblage et de la soudure.
- 5- La fabrication en acier de tous les établis de travail (workbenches), des meubles et des armoires (lockers) non standardisés qui requièrent une fabrication unique.

De plus, la pratique passée relative à la fabrication des meubles ou accessoires non standardisés en acier inoxydable (stainless-steel), lorsque ceux-ci sont destinés à une utilisation interne ou à compléter tout ajout requis à la dernière minute sur un contrat donné, est maintenue.

- 6- La fabrication des conduits de ventilation ainsi que des pièces de raccordement utilisés pour les systèmes de ventilation à basse vitesse.

- 7- La fabrication des différentes pièces de raccordement ou de finition qui ne sont pas fournies avec le système de cloisons modulaires.
- 8- L'assemblage de toutes les étagères de métal ajustables de type modulaire fournies par la Compagnie.
- 9- La fabrication de tous les joints d'étanchéité (gaskets) pour les trous d'hommes (manholes) des réservoirs construits au chantier.
- 10- La fabrication de tous les volets (louvres) fixes.
- 11- Le pliage des tuyaux jusqu'à un diamètre de 8" se fera à compter de la mise en opération du nouvel atelier de plomberie. De plus, la pratique actuelle du pliage du tuyau jusqu'à un diamètre de 5" est maintenue.
- 12- Le nettoyage à l'acide de tous les tuyaux se fera à compter de la mise en opération du nouvel atelier de plomberie.
- 13- La Compagnie s'engage à mettre sur pied un système de disposition des ordures à compter du 1er septembre 1981 lequel éliminera le chargeur pneumatique.
- 14- La fabrication de toutes les portes d'acier non étanches (plate doors).
- 15- Le dégel de toutes les conduites d'eau.
- 16- La pose de tous les joints de garniture (gaskets) sur les portes étanches à l'eau (watertight doors) ainsi que les écoutes (hatches) est faite par les monteurs de plaques.

ARTICLE 9 - GREVE ET CONTRE-GREVE

9.01 Les parties conviennent que, pendant la durée de la présente convention, il n'y aura aucune réduction de rendement, arrêt de travail, grève ou contre-grève, en conformité avec la lettre et l'esprit du Code du Travail.

les sept (7) jours de la date de son embauchage et le demeurant pendant la durée de la convention.

Au moment de l'embauchage de tel nouveau salarié, la Compagnie lui remet les formules d'adhésion au Syndicat, telles qu'apparaissant à l'annexe "D", qu'il doit compléter et remettre au service des Ressources Humaines dans les sept (7) jours de la date de son embauchage, comme condition de maintien de son emploi. La Compagnie remet au Syndicat une copie de la formule d'adhésion dûment signée. Si le nouveau salarié complète la formule d'adhésion et la remet au moment de son embauchage, la Compagnie en fait remise d'une copie au Syndicat, en même temps que les copies de formules d'embauchage prévues à l'article 11 de la convention.

A défaut pour un nouveau salarié de signer les formules d'adhésion au Syndicat dans les sept (7) jours de son embauchage, la Compagnie s'engage à mettre fin à son emploi.

10.03 La Compagnie doit en la paie mensuelle de tout salarié un montant égal à la contribution syndicale fixée par le Syndicat et en fait remise au Syndicat dans les sept (7) jours de la diffusion. Toute modification au moment de telle cotisation doit faire l'objet d'un préavis écrit d'au moins dix (10) jours à la Compagnie.

Pour procéder à la retenue de la cotisation syndicale des nouveaux salariés, la Compagnie peut exiger le consentement écrit de chacun, selon la formule produite comme annexe "E" à la convention. Le Syndicat s'engage à fournir cette formule sans frais à la Compagnie et s'engage à faire la retenue des cotisations syndicales sans frais pour le Syndicat et les salariés.

ARTICLE 10 - SECURITE SYNDICALE

10.01 Tout salarié doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du Syndicat pendant la durée de la convention.

10.02 Tout nouveau salarié doit, comme condition du maintien de son emploi, devenir membre du Syndicat dans les sept (7) jours de la date de son embauchage et le demeurer pendant la durée de la convention.

Au moment de l'embauchage de tel nouveau salarié, la Compagnie lui remet les formules d'adhésion au Syndicat, telles qu'apparaissant à l'annexe "E", qu'il doit compléter et remettre au service des Ressources Humaines dans les sept (7) jours de la date de son embauchage, comme condition du maintien de son emploi. La Compagnie remet au Syndicat une copie de la formule d'adhésion dûment signée. Si tel nouveau salarié complète la formule d'adhésion syndicale au moment de son embauchage, la Compagnie en fait remise d'une copie au Syndicat, en même temps que les copies de formules d'embauchage prévues à l'article 11 de la convention.

A défaut pour un nouveau salarié de signer les formules d'adhésion au Syndicat dans les sept (7) jours de son embauchage, la Compagnie s'engage à mettre fin à son emploi.

10.03 La Compagnie déduit de la paie hebdomadaire de tout salarié un montant égal à la cotisation syndicale fixée par le Syndicat et en fait remise au Syndicat dans les sept (7) jours de la déduction. Toute modification au montant de telle cotisation doit faire l'objet d'un préavis écrit d'au moins dix (10) jours à la Compagnie.

Pour procéder à la retenue de la cotisation syndicale des nouveaux salariés, la Compagnie peut exiger le consentement écrit de chacun, selon la formule produite comme annexe "E" à la convention. Le Syndicat s'engage à fournir cette formule sans frais à la Compagnie et celle-ci accepte de faire la retenue des cotisations syndicales sans frais pour le Syndicat et les salariés.

10.04 L'employeur convient de présenter tout nouveau salarié au représentant syndical en fonction, le jour de son embauchage ou dans les sept (7) jours suivants.

11.01 a) Salariés actuels

Dans les sept (7) jours ouvrables de la signature de la convention collective, la Compagnie fournirait au Syndicat, en deux (2) copies, la liste de tous les salariés assujettis à la présente convention en indiquant pour chacun:

- a) le matricule
- b) la date de naissance
- c) le numéro de téléphone
- d) l'adresse
- e) la date d'entrée
- f) la classification
- g) le taux horaire
- h) le code postal.

b) Les mêmes informations sont communiquées au Syndicat, en double (2) exemplaires, chaque fois que la Compagnie procède à l'embauchage, au rattachement, au rappel, à la reclassification ou au congédiement pour cause d'un salarié.

c) Dans le but de faciliter les communications qui doivent être entretenues par le Syndicat avec ses membres relativement à des convocations, à la gestion des régimes qu'il administre ou autres services de même nature, le Service des Ressources Humaines, lorsqu'il reçoit en charge un nouveau salarié et/ou un changement de numéro de téléphone, le transmet le plus tôt possible au Syndicat en deux (2) copies, sur le formulaire prévu à cette fin.

11.02 a) Rappel

Dans le cas de rappel, le matricule et la classification du salarié lors de sa mise à pied doivent être inscrits.

b) Reclassification

Dans le cas d'une reclassification, la date du changement de statut est inscrite.

ARTICLE 11 - INFORMATION AU SYNDICAT

11.01 a) Salariés actuels:

Dans les sept (7) jours ouvrables de la signature de la convention collective, la Compagnie fournit au Syndicat, en deux (2) copies, la liste de tous les salariés assujettis à la présente convention en indiquant pour chacun:

- a) le matricule
- b) la date de naissance
- c) le numéro de téléphone
- d) l'adresse
- e) la date d'entrée
- f) la classification
- g) le taux horaire
- h) le code postal

b) Les mêmes informations sont communiquées au Syndicat, en double (2) exemplaires, chaque fois que la Compagnie procède à l'embauchage, au réembauchage, au rappel, à la reclassification ou au congédiement pour cause d'un salarié.

c) Dans le but de faciliter les communications que doit entretenir le Syndicat avec ses membres relativement à des convocations, à la gestion des régimes qu'il administre ou autres services de même nature, le Service des Ressources Humaines, lorsqu'il reçoit un changement d'adresse et/ou un changement de numéro de téléphone, le transmet le plus tôt possible au Syndicat en deux (2) copies, sur le formulaire prévu à cette fin.

11.02 a) Rappel:

Dans le cas de rappel, le matricule et la classification du salarié lors de sa mise à pied doivent être inscrits.

b) Reclassification:

Dans le cas d'une reclassification, la date du changement de statut est inscrite.

c) Congédiement:

Dans le cas d'un congédiement pour cause, la raison du congédiement doit être fournie au Syndicat.

d) Les informations ci-haut prévues sont fournies au Syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'événement qui les motive.

e) Le matricule assigné à un salarié demeure le même pour la durée de la convention.

b) Dès que le salarié peut participer dans sa nouvelle fonction à un régime de retraite, il peut participer au régime en vigueur au moment pendant la durée de son congé sans solde.

Dans le cas contraire, il peut continuer à participer au régime de retraite de retraite de retraite par le biais d'une entente que les parties s'engageant à signer et dont les termes et modalités seront confirmés, si applicables, à l'entente qui prévaut pour le proposé au négocié des travailleurs signés le 27 avril 1979 et aux règlements en vigueur pendant son congé sans solde.

c) À son retour:

1. Le salarié est réintégré dans la classification qu'il occupait à son départ en tenant compte de ses droits d'ancienneté.
2. La période de congé sans solde est comptabilisée pour fins de calcul de ses vacances.
3. S'il participait avant son départ au régime de retraite de retraite et qu'il n'a pas participé pendant la durée de son congé sans solde, le nombre de semaines de rachat de services passé reconnu à son départ est maintenu.

ARTICLE 12 - ABSENCES SYNDICALES12.01: Congés sans solde:

- a) Tout salarié membre du Syndicat qui accomplit à plein temps un mandat dans une fonction syndicale ou une fonction à caractère permanent comme administrateur, gérant ou autre se rapportant aux opérations de "La Caisse d'Economie de Pointe-Lévy" ou à la succursale de Lauzon de "La Caisse Populaire des Travailleurs de Québec" ou se rapportant aux opérations du magasin des travailleurs, reçoit de la Compagnie un congé sans solde pour la durée de telle fonction.
- b) Dès que le salarié peut participer dans sa nouvelle fonction à un régime de rentes de retraite, il ne peut pas participer au régime en vigueur au chantier pendant la durée de son congé sans solde.

Dans le cas contraire, il peut continuer à participer au régime de rentes de retraite du chantier par le biais d'une entente que les parties s'engagent à signer et dont les termes et modalités seront conformes, si applicables, à l'entente qui prévaut pour le préposé au magasin des travailleurs signée le 27 avril 1979 et aux règlements du régime en vigueur pendant son congé sans solde.

c) A son retour:

1. Ce salarié est réintégré dans la classification qu'il occupait à son départ en tenant compte de ses droits d'ancienneté.
2. La période de congé sans solde est comptabilisée pour fins de calcul de ses vacances.
3. S'il participait avant son départ au régime de rentes de retraite et qu'il n'a pas participé pendant la durée de son congé sans solde, le nombre de semaines de rachat du service passé reconnu à son départ est maintenu.

12.02: Droit d'absence pour activités syndicales à l'extérieur du chantier:

- a) Tout salarié appelé à s'absenter du travail pour participer à des activités syndicales à l'extérieur du chantier, reçoit de la Compagnie un congé sans solde pour la durée de telle absence. La demande du permis d'absence doit être faite assez tôt et de toute façon avant telle absence pour permettre à la Compagnie de remplacer tel salarié.
- b) Pendant la durée de telle absence, la Compagnie rémunère le salarié pour les heures régulières de travail et les autres bénéfices comme s'il remplissait son occupation régulière.
- c) Le Syndicat rembourse à la Compagnie, sur réception de facture, un montant égal à 120% du salaire versé à l'employé pour tel congé.
- d) La Compagnie remettra au Syndicat le tableau de calcul du pourcentage représentant le coût des bénéfices marginaux ci-haut énumérés, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, à chaque fois que des variations de coûts modifieront ce pourcentage.

ARTICLE 13 - ACCES AU CHANTIER

- 13.01 Le conseiller extérieur du Syndicat qui a rendez-vous avec des représentants de la Compagnie a le droit d'entrer au chantier avec son automobile et de stationner sur un espace de stationnement réservé aux visiteurs.
- 13.02 a) Le Président du Syndicat, le Secrétaire et le Vice-Président de la section 7 (nuit) ou leurs remplaçants peuvent en tout temps avoir accès au chantier en automobile et stationner près du bureau du Syndicat.
- b) Les officiers ou autres salariés de l'entreprise représentant le Syndicat sur un comité peuvent accéder au chantier en automobile et stationner sur les trois (3) espaces de stationnement réservés aux représentants du Syndicat, dans le stationnement des employés de bureau.
- 13.03 Ce permis d'accès est sujet aux vérifications-contrôles de la part du constable en devoir et aux conditions de responsabilité en vigueur pour tous ceux qui sont autorisés à stationner à l'intérieur du chantier.
- 13.04 Les salariés qui ne sont pas au travail pour quelque raison que ce soit, peuvent avoir accès au bureau du Syndicat situé dans l'enceinte du chantier afin de consulter un représentant du Syndicat pour fins d'application des dispositions de la convention collective. Cependant, l'employé obtiendra un laissez-passer du constable à la barrière lors de son arrivée et le lui remettra en quittant le chantier.

14.02 ARTICLE 14 - AFFICHAGE

14.01 La Compagnie maintient des tableaux d'affichage exclusifs à l'usage du Syndicat et des comités au service du Syndicat aux endroits suivants:

- atelier de préfabrication
- atelier de menuiserie
- atelier d'usinage
- deux (2) ateliers de la peinture
- deux (2) ateliers de plomberie
- atelier de ferblanterie
- atelier de l'électricité
- salle à tracer
- salle à manger
- guichets
- magasin général
- deux (2) tunnels
- sur ou après chaque navire
- atelier des panneaux
- Davie Ouest
- remise à outils aux tunnels

Tout avis affiché ne doit en aucun temps être préjudiciable à la Compagnie ou à ses représentants et une copie est remise au Service des Ressources Humaines le jour de l'affichage.

14.02 Tableaux spéciaux:

- a) En plus des tableaux prévus à 14.01, la Compagnie met à la disposition exclusive du Syndicat (1) tableau vitré aux endroits suivants:
- Davie ouest (extérieur du poinçon)
 - Davie ouest (entrée du forum)
 - cale sèche Lorne
 - cale sèche Champlain (élévateur)
 - lits de construction (2) à l'extérieur des vestiaires
 - quai de finition (atelier de peinture)
- b) La Compagnie assume l'entretien normal de ces tableaux.
- c) L'officier responsable de l'affichage doit remettre au service des Ressources Humaines une (1) copie de tout ce qu'il affiche dans ces tableaux le jour de l'affichage.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SYNDICALE15.01 Officiers et délégués:

Pour les fins d'application de cette convention, le Syndicat peut nommer, en plus du président du Syndicat, un maximum de vingt-cinq (25) délégués de département et dix (10) officiers supérieurs syndicaux qui doivent être des salariés assujettis à cette convention.

15.02 Le Syndicat informe par écrit la Compagnie du nom de chaque délégué et officier supérieur du ou des départements qu'il représente.

15.03 Statut:

Le président, les délégués de département et officiers supérieurs du Syndicat sont les représentants des salariés ou du Syndicat, pour le règlement des griefs selon la procédure prévue à l'article 33.

15.04 Le Président est membre d'office de tout comité. Si plusieurs comités siègent simultanément, le président ou son remplaçant peut assister en totalité ou en partie à un ou plusieurs comités, mais il ne peut pas assister à un comité et déléguer une ou des personnes pour le représenter sur les autres comités.

15.05 Activités des représentants:

La Compagnie convient de coopérer avec le Syndicat en permettant aux représentants de ce dernier, lorsqu'ils font l'application de la convention, de s'acquitter de leurs devoirs d'une façon raisonnable, sans crainte que leurs relations individuelles avec la Compagnie soient affectées de quelque façon que ce soit, par n'importe quelle action prise par eux de bonne foi et en conformité des dispositions de la convention.

15.06 Absence autorisée:

- a) Un représentant des salariés au sens de l'article 15.03 ou un salarié qui doit s'absenter de son travail pendant les heures pour lesquelles il est payé par la Compagnie,

15.07 pour soumettre un grief ou en discuter à l'une ou l'autre des étapes de la procédure de règlement des griefs prévue à la présente convention, ou pour prendre part à une rencontre avec un ou des représentants de la Compagnie, doit obtenir l'autorisation de son contremaître avant de quitter son travail. Dans le cas où il n'y a pas de contremaître en fonction, le salarié doit obtenir l'autorisation de son supérieur immédiat avant de quitter son travail. Le contremaître ou à défaut le supérieur immédiat, ne peut refuser une telle autorisation sans raison valable. Dans le cas où l'autorisation est accordée par l'assistant-contremaître, celui-ci informe le cadre responsable dès que possible.

- b) Dans tous les cas ci-haut mentionnés, la carte de temps doit être complétée et initialée, au départ et au retour à son poste de travail, par le responsable qui a autorisé l'absence.
- c) Lorsqu'un représentant syndical non libéré à plein temps exerce de façon abusive les fonctions qui lui sont reconnues par la clause 15.06 a) le Président du Syndicat en est avisé par le Service des Ressources Humaines dans les plus brefs délais et il s'engage à remédier à la situation en y apportant les correctifs nécessaires.

REPRESENTANTS A PLEIN TEMPS

- 15.07 Pour les fins de l'administration quotidienne de la convention collective, le Président, le Secrétaire et le Vice-Président de la section 7 (Equipe de nuit) sont désignés pour représenter le Syndicat à plein temps.
- 15.08
 - a) Le représentant syndical à plein temps est soumis à tous les règlements de circulation, de discipline et de sécurité en vigueur dans le chantier.
 - b) Le représentant syndical à plein temps doit à chacune de ses entrées et sorties du chantier au cours de ses heures régulières, signer à la barrière principale un registre indiquant ses heures d'entrée et de sortie.
 - c) Sa carte de temps est contrôlée et autorisée par le Gérant des Relations Industrielles.

15.09 Représentants à la prévention des accidents:

Les parties conviennent de maintenir pour la durée de la présente convention l'entente concernant "les représentants à la prévention des accidents nommés par le Syndicat".

15.10 Rémunération du Comité de Négociation:

Les salaires des membres de l'exécutif syndical au nombre de dix (10) formant le comité de négociation, sont payés par la Compagnie, pour toute fraction de journée ou journée complète de négociation dûment cédulée, jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour et de quarante (40) heures par semaine.

Chaque membre est rémunéré à son taux de salaire prévu à la convention pour son département selon sa classification.

Cette disposition continue de s'appliquer jusqu'au moment où l'une ou l'autre des parties exerce son droit de grève ou de contre-grève.

15.04 Il est entendu que les parties, à moins d'y avoir conclu des ententes formelles, restent libres de disposer du résultat de telles rencontres.

15.05 Aux fins de l'application des dispositions du présent article, la Compagnie convient d'accorder aux membres syndicaux le droit de s'absenter sans perdre de salaire durant les heures régulières de travail, pour se rendre à leur réunion officielle avec les représentants de la Compagnie, lorsqu'il y a lieu de convoquer la Compagnie et le Syndicat pour tenir une telle réunion.

ARTICLE 16 - COMITE CONJOINT DE RELATIONS DU TRAVAIL

- 16.01 Les parties conviennent de maintenir le Comité Conjoint de Relations du Travail qui est composé des membres de l'exécutif du Syndicat et de représentants de la Compagnie.
- 16.02 Ce comité a pour objet de discuter de toute question que la Compagnie ou le Syndicat peut vouloir soumettre à l'autre, y compris le problème du chauffage des réservoirs. Les fonctions de ce comité n'ont aucun rapport avec l'objet et la procédure décrite à l'article 33 de la présente convention.
- 16.03 Ce comité se réunit selon les besoins et sur demande écrite de la Compagnie ou du Syndicat. La partie qui désire une telle rencontre doit en aviser l'autre partie au moins quinze (15) jours à l'avance en indiquant le ou les motifs de la rencontre désirée. Toutefois, il y aura obligatoirement rencontre tous les deux (2) mois à une date déterminée par les membres du comité.
- 16.04 Il est entendu que les parties, à moins d'y avoir conclu des ententes écrites formelles, restent libres de disposer du résultat de telles rencontres.
- 16.05 Aux fins de l'application des dispositions du présent article, la Compagnie convient d'accorder aux officiers syndicaux le droit de s'absenter sans perte de salaire durant les heures régulières de travail, pour fin de tenir une réunion officielle avec les représentants de la Compagnie, lorsqu'il y a accord entre la Compagnie et le Syndicat pour tenir une telle réunion.

ARTICLE 17 - HEURES DE TRAVAIL

- 17.01 Semaine régulière:
La semaine régulière de travail est de quarante (40) heures.
- 17.02 La semaine régulière de travail est répartie du lundi au vendredi inclusivement.
- 17.03 La journée régulière de travail est de huit (8) heures.
- 17.04 Semaine de paie:
Pour les fins de la préparation de la paie, la semaine de travail est de sept (7) jours, soit du dimanche au samedi.
- 17.05 La journée régulière de travail est comptée d'équipe à équipe. Ainsi, pour un salarié de l'équipe de jour, la journée régulière de travail se situe au début d'une période de vingt-quatre (24) heures qui s'écoule de 8h00 à 8h00 le lendemain, et ce, pour tous les jours de la semaine. Quant à l'équipe de nuit, cette période s'étend de 18h00 à 18h00 le lendemain.
- 17.06 Horaire de jour:
- a) La journée régulière de travail de l'équipe de jour est répartie entre huit (8) heures et midi et entre treize (13) heures et dix-sept (17) heures.
 - b) Tout salarié de jour peut s'arrêter pour prendre une pause café dans son aire de travail aux heures suivantes:
de 9h30 à 9h45; et, de 15h00 à 15h15.

- 17.07 a) Sauf dans le cas d'un salarié qui demande à être transféré, tout salarié transféré d'une équipe de travail à une autre doit bénéficier d'une période minimale de neuf (9) heures de repos à compter de l'avis reçu par la Compagnie, sans subir de perte de gains durant sa semaine régulière de travail (40 heures plus les primes applicables à l'équipe sur laquelle il subit cette perte).
- b) Si un salarié n'a pas reçu la période de repos prévue au sous-paragraphe "a", les conditions prévues à 17.05 s'appliquent, c'est-à-dire, qu'un tel salarié est considéré comme travaillant en dehors des heures de la journée régulière de travail pour la première journée de travail sur sa nouvelle équipe et en ce cas, les articles 19 et 20 prennent effet.
- 17.08 Horaire de l'équipe de nuit:
- a) La journée régulière de travail de l'équipe de nuit est répartie entre dix-huit (18) heures et vingt-deux (22) heures, et entre vingt-trois (23) heures et trois (3) heures.
- b) Tout salarié de nuit peut s'arrêter pour prendre une pause-café dans son aire de travail aux heures suivantes:
- de 20h00 à 20h15; et de 1h00 à 1h15.
- 17.09 Prime d'équipe:
- Le travail fait sur l'équipe de nuit ou sur toute troisième équipe dont pourraient convenir la Compagnie et le Syndicat est rémunéré au taux régulier majoré de:
- \$0.60 l'heure en 1981;
 - \$0.65 l'heure en 1982;
 - \$0.75 l'heure en 1983;
- 17.10 La Compagnie ne garantit pas de fournir du travail à ses salariés pendant les heures régulières de travail.

17.11 Réduction:

Si la Compagnie réduit la semaine régulière de travail d'un groupe de salariés ou de tous les salariés, le taux horaire de salaire des salariés affectés est majoré pour comprendre la pleine compensation pour la réduction des heures de travail.

17.12 Coups de sifflet:

Le sifflet se fait entendre aux heures ci-après pour indiquer ce qui suit:

a) Equipe de jour:

8h00 début du travail.
9h30 début de la pause café.
9h45 fin de la pause café.
11h55 fin de la première partie de la journée régulière de travail.
13h00 début du travail.
15h00 début de la pause café.
15h15 fin de la pause café.
16h55 fin de la deuxième partie de la journée régulière de travail.

b) Equipe de nuit:

18h00 début du travail.
20h00 début de la pause café.
20h15 fin de la pause café.
21h55 fin de la première partie de la journée régulière de travail.
23h00 début du travail.
1h00 début de la pause café.
1h15 fin de la pause café.
2h55 fin de la deuxième partie de la journée régulière de travail.

c) Les coups de sifflet de 11h55 et 16h55 (équipe de jour), ainsi que ceux de 21h55 et 2h55 (équipe de nuit) indiquent aux employés qu'ils peuvent ranger leurs outils, se vêtir et se diriger vers la sortie du chantier.

d) Les salariés travaillant au quai de finition sont autorisés à cesser le travail pour ranger leurs outils et se diriger vers la sortie aux heures suivantes:

- sur l'équipe de jour: à 11h50 et 16h50
- sur l'équipe de nuit: à 21h50 et 2h50

e) Les salariés qui ne se conforment pas aux règles prescrites au présent article en cessant leur travail avant l'heure prévue ou en commençant leur travail après l'heure prévue sont sujets à des mesures disciplinaires.

17.13 Contrôle des heures payables:

- a) Conformément à la politique en vigueur, tout salarié qui entre ou sort du chantier à des heures qui lui permettent de satisfaire aux exigences du paragraphe 17.12 de la présente convention n'a pas à poinçonner sa carte.
- b) Tout salarié qui entre en retard ou sort avant le temps doit poinçonner sa carte à l'entrée et/ou à la sortie, selon le cas.
- c) Tout salarié qui entre au chantier pour effectuer du travail en temps supplémentaire ou qui en sort après avoir effectué du temps supplémentaire doit poinçonner.

Toutefois, lorsque le salarié est requis pour effectuer du temps supplémentaire pour la période complète de son équipe régulière (jour, nuit) le samedi, le dimanche ou un jour férié et qui entre au chantier et en sort à des heures qui lui permettent de satisfaire aux exigences du paragraphe 17.12, n'a pas à poinçonner sa carte.

d) Le contrôle de la présence au travail, au début ou à la fin de chaque demi-journée régulière de travail, relève de la responsabilité de la Compagnie et de ses représentants.

ARTICLE 18 - SYSTEME D'ASSIGNATION ET
DE DISTRIBUTION DU SURTEMPS

Pour les fins d'application des dispositions de la convention, le travail est réparti comme suit:

18.01 Zone:

Il est entendu qu'il y a une (1) zone intérieure et une (1) zone extérieure.

18.02 Les unités extérieures:

La zone extérieure est divisée en unités comme suit:

Une unité pour chaque navire, qu'il soit en construction, en finition, en reconversion ou en réparation et une seule unité pour les deux (2) aires extérieures de sablage (arrière du magasin général et à l'est de l'atelier des panneaux situé près du nouvel atelier de peinture) et une unité extérieure (cour) pour chaque groupe de salariés du département des érecteurs et élingueurs qui sont affectés à la zone extérieure mais qui ne sont pas assignés à une unité de construction.

Pour fins d'interprétation de cette clause, l'atelier roulant et le colisée (Davie ouest) font partie de la zone extérieure, de même que tout endroit chauffé avec des "cigares". La réparation navale en soi, fait partie de la zone extérieure.

Cependant, durant la période du 1er octobre au 1er mai, un salarié travaillant à l'intérieur peut refuser d'aller travailler à l'extérieur sans perte de temps, s'il n'a pas été averti la veille, d'avoir à s'apporter des vêtements adéquats.

Pour la période du 1er mai au 1er octobre, sont considérés comme faisant partie de la zone intérieure, les travaux commencés à l'intérieur de l'atelier des panneaux (panel line) et des ateliers de Davie ouest, lesquels doivent être complétés à la sortie de chacun de ces ateliers ainsi que le travail de finition desdits travaux.

CHOIX ET ASSIGNATIONS DES SALARIES

18.03 a) Dans les sept (7) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout salarié assujéti à la convention qui est au travail, et par la suite tout salarié absent lors de la signature, pour quelque raison que ce soit (maladie, vacances, accident de travail, mise à pied, etc...) ainsi que tout salarié qui change de département ou tout nouveau salarié doit le cas échéant, choisir en vertu de son ancienneté départementale, soit de travailler:

1. Entretien et intérieur.
2. Entretien et extérieur.
3. Entretien et extérieur et réparation (2)
4. Intérieur
5. Extérieur
6. Extérieur et réparation (2)

Le choix "entretien" a toujours priorité.

Le choix des salariés se fait en présence du représentant syndical et une copie de la liste est remise à celui-ci.

N.B.: Tout salarié voulant réviser son choix d'assignation peut le faire à chaque année du 1er décembre à la fermeture du chantier pour la période des fêtes. Ce choix devient effectif le 1er janvier suivant.

b) Dans les dix (10) jours de l'expiration des sept (7) jours, les salariés qui ont choisi de travailler à l'entretien y sont affectés et classés par ordre d'ancienneté départementale sur un tableau de contrôle.

Quant aux autres salariés qui ont choisi de travailler à l'entretien, mais qui n'ont pu y être affectés à cause des besoins, leurs noms sont consignés sur une liste d'attente en cas d'ouverture.

18.03

- c) Dans les dix (10) jours de l'expiration des sept (7) jours les salariés qui ont choisi de travailler à l'intérieur sont affectés à la zone intérieure et classés par ordre d'ancienneté départementale sur un tableau de contrôle. Quant aux autres salariés qui ont choisi de travailler à l'intérieur, mais qui n'ont pu y être affectés à cause des besoins de la production, leurs noms sont consignés sur une liste d'attente en cas d'ouverture à l'intérieur.
- d) Les salariés des départements suivants n'ont pas à exprimer le choix "entretien":

- brûleur
- charpentier
- ébarbeur - mâteur
- opérateur de grue
- érecteur
- façonneur de profilés
- traceur sur plancher
- machiniste
- gréeur - épisseur
- échafauteur
- monteur de construction maritime
- élingueur
- soudeur
- chauffeur de camion
- manipulateur d'acier
- calorifugeur

Advenant que les services d'un salarié de l'un des départements ci-haut mentionnés soient requis à l'entretien pour une durée consécutive de huit (8) heures régulières ou moins, celui-ci conserve son rang sur son unité d'origine.

18.04

Les salariés qui ont choisi de demeurer à l'extérieur de même que ceux qui ont choisi l'entretien ou l'intérieur mais qui n'y ont pas trouvé de place à cause des besoins de l'entretien et de la production restent sur leur unité au rang qu'ils ont lors de l'entrée en vigueur de la convention. Viennent s'ajouter à la rotation de ces unités, les salariés de l'intérieur qui ont choisi de travailler à l'extérieur ainsi que les salariés qui sont présentement à l'intérieur mais qui ne peuvent y demeurer en vertu de leur ancienneté.

18.05 Par la même occasion, les salariés qui ont choisi de travailler à l'extérieur doivent indiquer s'ils se portent volontaires pour aller travailler aux réparations navales selon les besoins.

Tout salarié qui se porte volontaire pour travailler sur les réparations dans l'enceinte du chantier devra, en même temps, indiquer s'il se porte volontaire pour tout travail de réparation à être exécuté dans la région de Québec.

Advenant que les réparations exigent plus de salariés que ceux consignés sur cette liste, les salariés possédant le moins d'ancienneté départementale sur les unités extérieures sont les premiers requis pour être transférés sur ces réparations. L'ordre des unités affectées est déterminé en tenant compte des besoins de la production.

- 18.06
- a) En cas d'ouverture, le choix au travail d'entretien, au travail intérieur ou au travail extérieur est d'abord donné au salarié qui, en vertu de la clause 18.03 ci-dessus, a signifié son désir de travailler à l'entretien, à l'intérieur ou à l'extérieur et dont le nom est consigné sur une liste d'attente.
 - b) A l'épuisement de la liste des volontaires pour l'entretien dans un département donné, le salarié possédant le moins d'ancienneté du département concerné y est affecté.
 - c) A l'épuisement des listes d'attente de l'intérieur et de l'extérieur, le salarié possédant le moins d'ancienneté départementale sera déplacé de l'intérieur à l'extérieur ou vice versa et ainsi de suite, en remontant la liste d'ancienneté.
 - d) Tout salarié transféré d'une équipe à une autre, est affecté immédiatement soit à l'entretien, soit à la zone intérieure ou extérieure, compte tenu de son ancienneté et du choix qu'il a exprimé selon les modalités décrites à la clause 18.03.

18.07 Pour tous les salariés, sauf pour les soudeurs l'entretien n'est pas considéré comme étant ni de l'intérieur, ni de l'extérieur.

18.08 Troisième équipe:

- a) Lorsqu'il y a création d'une période de travail à trois (3) équipes ou de toute équipe spéciale de travail, il devra y avoir au préalable une entente entre les parties concernant les heures ainsi que les modalités d'application des équipes de travail ainsi formées.
- b) La préférence pour être affecté à l'une ou l'autre de ces équipes de travail, doit être accordée au salarié ayant le plus d'ancienneté départementale parmi ceux qui travaillent sur l'unité concernée. Cependant, sur une même unité, les salariés ayant déjà été affectés pour une période de travail à trois (3) équipes ou de toute autre équipe spéciale de travail, ne sont pas éligibles pour une autre période semblable jusqu'à ce que tous les salariés intéressés en aient eu l'occasion. Lorsqu'au moment de la création d'une période de travail à trois (3) équipes ou de toute équipe spéciale de travail, des salariés qui se sont portés volontaires pour les réparations ou le cas échéant de tout autre salarié s'il manque de volontaires, y sont déjà affectés, ceux-ci ne pourront pas déplacer les salariés affectés à ces équipes lorsque la réparation sera complétée et qu'ils retourneront à leur unité d'origine.
- c) Les salariés qui se sont portés volontaires pour travailler sur les réparations et qui sont affectés à une période de travail à trois (3) équipes ou de toute équipe spéciale de travail, ne sont pas éligibles pour travailler sur les réparations jusqu'à ce que cette période soit complétée.

DEPLACEMENTS

- 18.09 En cas de déplacement de salariés d'une unité à une autre, le dernier salarié arrivé sur une unité est le premier déplacé et ainsi de suite en remontant le tableau dans l'ordre inverse. Les salariés ainsi déplacés seront replacés dans une autre unité, dans le même ordre que celui du déplacement comme s'ils étaient déplacés un à la fois en complétant une unité à la fois, dans l'ordre de priorité pré-établi.

Le principe ci-haut établi s'applique au salarié absent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: maladie, vacances, accident de travail, comme s'il était présent.

- 18.10 Cependant, un salarié peut, s'il le désire, être déplacé d'une unité à une autre sans tenir compte de la rotation, si les besoins de la production le permettent. Ces déplacements ne peuvent s'effectuer qu'après consultation avec l'officier supérieur du syndicat du département concerné, afin que ce dernier puisse s'assurer que personne ne soit lésé dans ses droits à cette occasion. Cependant, tel salarié ne peut se prévaloir de la possibilité d'un autre déplacement volontaire avant un minimum de trois (3) mois de déplacement. Ces déplacements ne peuvent s'effectuer que d'une unité à une autre.
- 18.11 La politique de déplacement d'un salarié, d'une unité extérieure vers la réparation navale, est axée uniquement sur l'équilibre du surtemps entre les volontaires tel que décrit aux paragraphes 18.21 et suivants.
- 18.12 De plus, dans les sept (7) jours qui précèdent le lancement d'un navire, des salariés peuvent être déplacés sur une base volontaire pour être affectés à une autre unité de travail en nombre égal à celui de la réduction, et ce, en tenant compte de l'ancienneté de ceux qui acceptent d'être ainsi déplacés.
- 18.13 Nonobstant les conditions ci-dessus prévues, la Compagnie peut déplacer un salarié capable d'effectuer des travaux de réparation ou tous travaux pour lesquels tel transfert est jugé nécessaire, à la place d'un salarié qui ne serait pas capable d'effectuer ces travaux de façon normale. Quand la nécessité d'un tel salarié est terminée, il retourne à l'unité d'où il origine.
- 18.14 La Compagnie s'efforcera d'utiliser le moins souvent possible, les dispositions du paragraphe 18.13 ci-haut, en encourageant la formation de la main-d'œuvre nécessaire.

FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE UNITE

- 18.15 Lorsqu'il y a fermeture temporaire d'une unité ou d'un (1) ou plusieurs départements sur une unité donnée pour quelque raison que ce soit, seuls les salariés affectés pour une période de moins de cinq (5) jours ouvrables reviennent à leur unité d'origine avec tous leurs droits quand les opérations reprennent.

DISTRIBUTION DU SURTEMPS

18.16 La Compagnie évite, autant que possible, de faire exécuter du surtemps.

Pendant la semaine régulière de travail, un salarié de l'équipe de jour qui effectue des heures supplémentaires est remplacé sur son travail dès la fin des heures de travail de l'équipe de nuit par un salarié de l'équipe de nuit, disponible et en mesure d'effectuer le travail concerné.

De plus, le surtemps est volontaire.

POUR LES UNITES AUTRES QUE LA REPARATION

- 18.17
- a) Aux fins de répartir aussi équitablement que possible le surtemps requis, une compilation mécanique continue de toutes les heures travaillées en surtemps et de toutes les heures de surtemps refusées sur les heures de travail, sera faite par département et par salarié, et copies (2) de ce document sont remises au Syndicat chaque semaine. Le refus d'effectuer du surtemps doit être constaté par écrit et signé par le salarié concerné dont une copie lui est remise.
 - b) Cette compilation mécanique traitera séparément les heures de surtemps de la production et les heures de surtemps de l'entretien et réfection au chantier. Seul le nombre d'heures de surtemps de la production sera considéré lorsqu'il s'agira d'attribuer à un salarié la moyenne d'heures de surtemps de son département.
 - c) Les parties reconnaissent que d'une unité à l'autre, les besoins de surtemps peuvent varier à cause des conditions différentes de la production, mais qu'à l'intérieur d'une unité donnée, le surtemps doit être équitablement balancé entre les salariés affectés à cette unité. En outre, les parties reconnaissent que pour atteindre une plus grande équité entre les salariés à travers le chantier, le surtemps effectué par un salarié dans une unité donnée est transportable, lorsque le salarié en question est appelé à changer d'unité, d'atelier ou de zone.

18.18 Mode d'application:

- a) Pour chaque zone (intérieure ou extérieure), chacun des salariés d'un métier donné sera enregistré sur un tableau de contrôle et les heures de surtemps faites ou refusées y seront inscrites chaque semaine à partir du rapport général du contrôle de surtemps ci-avant mentionné.
- b) La présence dans l'octroi du temps supplémentaire se fait par bloc d'heures et selon les étapes suivantes:

Zone extérieure:

Pour tous les départements sauf celui des soudeurs:

- 1- unité concernée
- 2- autres unités (construction)
- 3- unités de réparation
- 4- tous les ateliers
- 5- entretien

Pour les soudeurs:

- 1- unité concernée
- 2- autres unités (construction)
- 3- entretien extérieur
- 4- unités de réparation
- 5- tous les ateliers
- 6- entretien intérieur

Zone intérieure:

Pour tous les départements sauf celui des soudeurs:

- 1- atelier concerné (si les salariés se situent dans le bloc d'heures le plus bas)
- 2- tous les ateliers
- 3- unités extérieures (construction)
- 4- unités de réparation
- 5- entretien

Pour les soudeurs:

- 1- atelier concerné (si les salariés se situent dans le bloc d'heures le plus bas)
- 2- tous les ateliers

- 3- entretien intérieur
- 4- unités extérieures (construction)
- 5- unités de réparation
- 6- entretien extérieur

- c) A compter du jeudi, advenant les besoins de remplacement d'un échafaudeur de l'intérieur par un de l'extérieur ou vice versa, pour une durée de deux (2) jours ou moins, celui-ci conserve son tour et son droit au surtemps et de plus, s'il y a lieu, tels jours ou fractions de jours lui sont crédités pour l'assignation du voyage d'essai (24.04), comme s'il était effectivement sur son unité d'origine.
- Dans le cas du déplacement d'un salarié volontaire pour la zone ou le remplacement est requis, celui qui possède le plus d'ancienneté est déplacé le premier.
 - Dans le cas du déplacement d'un salarié non volontaire pour la zone ou le remplacement est requis, celui qui possède le moins d'ancienneté est déplacé le premier.
 - Advenant qu'en même temps ou que par la suite, un besoin additionnel de main-d'oeuvre se présente dans la zone où on a procédé préalablement à un remplacement, c'est toujours le dernier salarié affecté à cette zone qui est considéré comme remplaçant.

18.19

Blocs de surtemps autorisés:

- a) Le salarié requis pour exécuter du travail en temps supplémentaire est choisi par la Compagnie selon les disponibilités et les besoins de la production parmi les salariés d'une unité donnée. Ce choix doit viser une répartition équitable du surtemps parmi les salariés de ladite unité à l'intérieur d'un bloc de vingt-quatre (24) heures.
- b) Si un des salariés est transféré d'une unité à une autre et qu'il possède un nombre d'heures de surtemps travaillées ou refusées le situant dans un bloc d'heures supérieur à l'ensemble des salariés de sa nouvelle unité, il ne pourra y faire de surtemps tant et aussi longtemps que l'ensemble des salariés de cette dite unité n'aura pas rejoint le bloc d'heures travaillées ou refusées par ce salarié.

- c) Par contre, si un des salariés est transféré d'une unité à une autre et qu'il possède un nombre d'heures de surtemps travaillées ou refusées le situant dans un bloc inférieur à l'ensemble des salariés de sa nouvelle unité, il se verra appelé à travailler plus fréquemment en surtemps de façon à lui permettre de rejoindre le bloc d'heures travaillées ou refusées par l'ensemble des salariés de cette unité.

18.20 Lorsque la Compagnie est appelée à puiser des salariés dans les autres unités, à la seule fin de faire du surtemps, le choix doit d'abord être fait parmi les salariés du département concerné en tenant compte du principe de rattrapage du surtemps, i.e., en choisissant les salariés requis sur une unité donnée parmi ceux qui se situent dans le bloc inférieur d'heures de surtemps travaillées ou refusées.

POUR LES REPARATIONS

- 18.21 a) Les réparations en soi demandent plus de surtemps que n'importe quel autre type de travail bien planifié et le choix des salariés pour les réparations se fait à partir du surtemps.
- b) Le surtemps effectué sur les réparations est considéré indépendamment du surtemps fait dans les autres unités; c'est-à-dire que les salariés qui font du surtemps sur la réparation ne perdent aucun de leurs droits au surtemps dans les autres unités. Cependant, le salarié affecté à une réparation n'effectuera pas de surtemps sur son unité d'origine pendant la période où il est affecté à cette réparation.
- 18.22 Afin de répartir aussi équitablement que possible le surtemps ainsi requis, une compilation mécanique continue de toutes les heures travaillées et de toutes les heures de surtemps refusées sur les heures de travail sera faite par département et par salarié, pour les volontaires aux réparations. Copies (2) de ce document sont remises au Syndicat chaque semaine. Le refus d'effectuer du surtemps doit être constaté par écrit et signé par le salarié concerné dont une copie lui est remise.

18.23 La Compagnie pourra choisir, selon les disponibilités et les besoins de la production, les salariés à affecter aux réparations, mais devra tenir compte du surtemps déjà fait par le salarié choisi. Encore là, le salarié qui se situe dans un bloc d'heures de surtemps inférieur à celui de l'ensemble des salariés devra être choisi, pour à son tour cumuler du temps supplémentaire et ainsi rejoindre, par principe d'équité, le bloc d'heures de la masse des salariés.

Le principe ci-haut établi s'applique au salarié absent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: maladie, vacances, accident de travail, comme s'il était présent.

18.24 a) Une fois qu'un salarié est affecté à une réparation, il demeure sur cette réparation même s'il accumule une quantité de surtemps plus grande que la masse des salariés. Cependant, ce salarié ne peut revenir à l'unité de réparation (tel qu'expliqué au chapitre précédent) tant que les autres salariés n'ont pas réduit la marge avec lui à moins de vingt-quatre (24) heures.

b) Lorsqu'il y a diminution de travail sur une réparation, les premiers salariés déplacés sont les non volontaires en commençant par le dernier arrivé et ainsi de suite et celui-ci est:

1- réintégré à son rang sur son unité d'origine ou sur l'unité où il aurait été normalement assigné s'il n'y avait pas eu réparation;

OU

2- déplacé vers une autre réparation, s'il y a besoin en autant qu'il n'y ait pas de volontaire dans la zone extérieure ou de salarié non volontaire sur son unité d'origine (ou bien sur l'unité où il aurait été normalement assigné s'il n'y avait pas eu réparation) qui possède moins d'ancienneté que lui.

Après quoi les salariés volontaires sont déplacés en commençant par le dernier arrivé pour être:

1- réintégré à son rang sur son unité d'origine ou sur l'unité où il aurait été normalement assigné s'il n'y avait pas eu réparation;

OU

- 2- déplacé vers une autre réparation s'il n'a pas atteint son bloc d'heures de surtemps et s'il y a besoin.

18.25 Mode d'application:

- a) Lorsque la Compagnie est appelée à puiser des salariés dans les autres unités, à la seule fin de faire du surtemps, le choix doit d'abord être fait parmi les volontaires en tenant compte du principe de rattrapage du surtemps, i.e., en choisissant les salariés requis sur une unité donnée parmi ceux qui se situent dans le bloc inférieur d'heures de surtemps travaillées ou refusées aux réparations.
- b) La préséance dans l'octroi du temps supplémentaire se fait en fonction du paragraphe (a) ci-haut mentionné et selon les étapes suivantes:

Pour tous les départements sauf, celui des soudeurs:

- 1- unité de réparation concernée (volontaires)
- 2- unité de réparation concernée (non volontaires)
- 3- autres unités de réparation (volontaires)
- 4- unités de construction (volontaires)
- 5- autres unités de réparation (non volontaires)
- 6- autres unités de construction (non volontaires)
- 7- tous les ateliers
- 8- l'entretien

Pour les soudeurs:

- 1- unité de réparation concernée (volontaires)
- 2- unité de réparation concernée (non volontaires)
- 3- autres unités de réparation (volontaires)
- 4- unités de construction (volontaires)
- 5- entretien extérieur (volontaires)
- 6- autres unités de réparation (non volontaires)
- 7- unités de construction (non volontaires)
- 8- entretien extérieur (non volontaires)
- 9- tous les ateliers
- 10- entretien intérieur

DIVERS

- 18.26 Lors d'un changement de département ou d'un embauchage, le salarié se voit octroyer la moyenne générale de son département.
- Tout salarié qui doit s'absenter de son travail pour une période de vingt (20) jours ouvrables ou plus à la suite d'un accident, d'une maladie, d'une mise à pied ou d'un changement de département, conserve à son retour au travail le nombre d'heures de surtemps déjà fait ou la moyenne générale de son département, selon le total le plus élevé.
- 18.27 La Compagnie avise les salariés requis pour du surtemps avant la fin des heures normales de travail.
- Un salarié qui accepte d'effectuer du surtemps, mais qui ne se présente pas au travail pour ce faire, sans raison sérieuse, est considéré comme absent sans motif valable et le surtemps non fait alors est accumulé comme heures refusées quelqu'en soit le motif.
- 18.28 La pratique du partage de surtemps qui commence durant les heures de l'équipe de jour appartient aux salariés de cette équipe et vice-versa. Dans l'application de la présente clause et aux fins de déterminer les heures régulières d'une équipe ou d'une autre, l'équipe de jour est considérée comme étant cédulée entre 6h00 et 17h59 et l'équipe de nuit entre 18h00 et 5h59.
- 18.29 Assistant-contremaître:
- a) L'assistant-contremaître est exclu du système d'assignation et de distribution du surtemps prévu au présent article 18.
- b) Un assistant-contremaître qui revient à l'exercice de son métier, est crédité, lors de son retour, de la moyenne de surtemps accumulé par les salariés de son département ou de son nombre d'heures de surtemps déjà fait, selon le total le plus élevé.

DIVERS

- 18.26 Lors d'un changement de département ou d'un embauchage, le salarié se voit octroyer la moyenne générale de son département.
- Tout salarié qui doit s'absenter de son travail pour une période de vingt (20) jours ouvrables ou plus à la suite d'un accident, d'une maladie, d'une mise à pied ou d'un changement de département, conserve à son retour au travail le nombre d'heures de surtemps déjà fait ou la moyenne générale de son département, selon le total le plus élevé.
- 18.27 La Compagnie avise les salariés requis pour du surtemps avant la fin des heures normales de travail.
- Un salarié qui accepte d'effectuer du surtemps, mais qui ne se présente pas au travail pour ce faire, sans raison sérieuse, est considéré comme absent sans motif valable et le surtemps non fait alors est accumulé comme heures refusées quelqu'en soit le motif.
- 18.28 La pratique du partage de surtemps qui commence durant les heures de l'équipe de jour appartient aux salariés de cette équipe et vice-versa. Dans l'application de la présente clause et aux fins de déterminer les heures régulières d'une équipe ou d'une autre, l'équipe de jour est considérée comme étant cédulée entre 6h00 et 17h59 et l'équipe de nuit entre 18h00 et 5h59.
- 18.29 Assistant-contremaître:
- a) L'assistant-contremaître est exclu du système d'assignation et de distribution du surtemps prévu au présent article 18.
- b) Un assistant- contremaître qui revient à l'exercice de son métier, est crédité, lors de son retour, de la moyenne de surtemps accumulé par les salariés de son département ou de son nombre d'heures de surtemps déjà fait, selon le total le plus élevé.

- 18.30 a) Les mécanismes mis en place pour la répartition équitable du temps supplémentaire sont simples et précis et permettent une application adéquate. Toutefois, les parties reconnaissent qu'il pourrait se glisser quelques mauvaises interprétations en cours de route, interprétations qui pourraient être, le cas échéant, préjudiciables à l'un ou l'autre des salariés. Le salarié qui se croit lésé dans ses droits peut soumettre un grief, conformément à l'article 33.
- b) Le salarié lésé pourra, dans les quinze (15) jours qui suivent, reprendre ce surtemps, dans des conditions se rapprochant le plus possible de celles dans lesquelles il aurait effectué ce surtemps en premier lieu. Telles conditions sont déterminées après consultation du représentant autorisé du syndicat de tel salarié. Par ailleurs, si tel surtemps n'a pu être effectué dans le délai prévu, la Compagnie paie le temps ainsi perdu.
- A compter du 1er octobre 1981, advenant que du surtemps soit demandé sur les heures régulières de travail et qu'un salarié soit effectivement préjudicié dans ses droits au surtemps, les heures de surtemps effectuées par un autre salarié seront remboursées au salarié lésé et le nombre d'heures correspondant sera ajouté sur le rapport mécanique de surtemps prévu à la clause 18.17.
- c) Le comité conjoint des relations du travail décrit à l'article 16 de la présente convention verra à analyser positivement l'application des faits relatifs au temps supplémentaire.

- 18.31 a) Tout travail fait sur l'heure du repas est considéré comme du surtemps. Le travail est d'abord réservé à l'employé qui l'a déjà commencé et s'il refuse, le travail est offert à un salarié de l'unité ou de l'atelier concerné. Un salarié qui refuse d'effectuer du surtemps sur l'heure du repas n'a pas à signer de carte de refus.

- b) Tout salarié ainsi appelé à travailler, bénéficie d'une période de trente (30) minutes payées pour prendre un repas chaud à son choix, d'une valeur ne dépassant pas \$6.50, que la Compagnie lui fournit. Dans un tel cas, le salarié prend son repas et son repos aussitôt que l'urgence a cessé.
- c) Un salarié de l'équipe de jour ou de nuit requis de poursuivre son travail en surtemps pour plus d'une (1) heure à la fin de son équipe régulière, a droit à une période de repos payée de trente (30) minutes et d'un repas d'une valeur de \$6.50
- d) Le salarié de jour qui débute avant ou à 5h00, a droit à une période de trente (30) minutes payée pour prendre un déjeuner convenable.

18.32

Toutes les heures de gougeage effectuées ou refusées sur semaine sur les heures de repas (midi à 13h00, 17h00 à 18h00, 22h00 à 23h00) sont compilées sur un rapport général conçu à cette fin.

Une liste de volontaires est établie parmi les soudeurs (gougeurs).

Le surtemps est distribué parmi les salariés volontaires de l'atelier ou de l'unité concerné(e).

Le refus d'effectuer du surtemps doit être constaté par écrit et signé par le salarié concerné dont une copie lui est remise.

Des salariés (soudeurs/gougeurs) peuvent s'ajouter à la liste des volontaires en prenant la moyenne des heures compilées sur le rapport ci-haut mentionné et d'autres peuvent se désister. Le salarié qui se désiste et qui par la suite se porte à nouveau volontaire se voit octroyer la moyenne ou le nombre d'heures de surtemps accumulées ou refusées qu'il avait avant son retrait de la liste des volontaires, selon le total le plus élevé.

18.33

Un minimum de huit (8) heures est indiqué sur la carte du salarié qui refuse de travailler en surtemps pour du travail d'une durée indéterminée le samedi, le dimanche ou un jour férié. Advenant que le nombre d'heures soit supérieur à huit (8) heures, le salarié doit signer le lundi une autre carte de refus pour le surplus des heures effectivement faites. S'il s'avérait que moins de huit (8) heures aient été faites, le rapport mécanique sera corrigé en conséquence.

ARTICLE 19 - TAUX ET DEMI

- 19.01 Tout travail exécuté en dehors des heures de la journée régulière de travail est rémunéré à taux et demi, sauf lorsque d'autres taux pour surtemps sont applicables.
- 19.02 Si la journée régulière est réduite à moins de huit (8) heures, le taux et demi est applicable en dehors de la journée ainsi réduite.

20.02 Tout travail exécuté le dimanche, ou un jour de fête, ou un jour prévu à l'article 17, est rémunéré à taux double sachant que pour l'application du salaire lequel est versé à taux simple.

Depuis le 1er janvier 1983, toutes les heures de travail effectuées le dimanche sont rémunérées à taux double.

20.03 Tout travail exécuté durant deux (2) heures et plus par équipe continue à être rémunéré à taux simple tant et aussi longtemps que la semaine effectuée n'a pas reçu un repos de neuf (9) heures consécutives. Si la période de repos coïncide en tout ou en partie avec les heures de son équipe régulière, ces heures sont rémunérées à taux simple.

ARTICLE 20 - TAUX DOUBLE

- 20.01 Sauf pour le dimanche, ou un jour de fête, tout travail exécuté au-delà de deux (2) heures en dehors des heures régulières de travail, est rémunéré à taux double.
- Cependant, à compter du 1er janvier 1983, toutes les heures de travail effectuées le samedi sont rémunérées à taux double.
- 20.02 Tout travail exécuté le dimanche, ou un jour de fête, tel que prévu à l'article 27, est rémunéré à taux double excluant le jour anniversaire du salarié lequel est rémunéré à taux simple.
- Cependant, à compter du 1er janvier 1983, toutes les heures de travail effectuées le samedi sont rémunérées à taux double.
- 20.03 Tout travail exécuté durant douze (12) heures et plus par équipe continue à être rémunéré à taux double tant et aussi longtemps que le salarié affecté n'a pas reçu un repos de neuf (9) heures consécutives. Si la période de repos coïncide en tout ou en partie avec les heures de son équipe régulière, telles heures sont rémunérées à taux simple.
-

ARTICLE 21 - RAPPEL AU TRAVAIL EN SURTEMPS

21.01 Tout salarié qui est rappelé au travail en dehors des heures de sa journée régulière de travail, a droit à une rémunération minimale équivalent à quatre (4) heures à taux simple. Tel salarié ne doit pas exécuter des travaux autres que ceux pour lesquels ses services ont été requis.

21.02 Un salarié qui refuse un rappel au travail en surtemps ne signe pas de carte de refus.

22.03 Les sites à pied imposables...
température, du fait d'une...
l'empêche tout le monde...
des sautoirs, des...
pied pour chaque...
selon les...
ne comprenant que les...
travail affectés.

Avant de mettre... employés à pied pour cause de tempé-
rature, la... doit consulter le syndicat dans un...
délai... avant toute décision.

ARTICLE 22 - INDEMNITE DE PRESENTATION

- 22.01 Lorsqu'un salarié est appelé à travailler ou lorsqu'il se rend au travail alors qu'aucun avis ne lui a été donné de ne pas le faire et que la Compagnie ne peut lui donner du travail, il a droit à quatre (4) heures de rémunération à son taux régulier.
- 22.02 Les salariés affectés par la mauvaise température doivent bénéficier pleinement des dispositions du présent article et lorsque le bureau météorologique de la région de Québec annonce des prévisions à l'effet que la mauvaise température ne sera pas de très courte durée, la Compagnie doit appliquer sans délai l'article 22.
- La Compagnie avertit les salariés affectés par la mauvaise température, tel que stipulé au paragraphe ci-avant, par la voie des postes CHRC et CFLS entre 6h00 et 7h30 (si possible à compter de 6h00 du matin) pour l'équipe de jour et entre 15h00 et 17h30 pour l'équipe de nuit.
- 22.03 Les mises à pied temporaires nécessitées par la mauvaise température, ou tout autre motif hors du contrôle de la Compagnie, dont la preuve lui incombe, exception faite des lancements, déplacements de navires et des mises à pied pour manque de travail, n'ont pas à être effectuées selon les dispositions de la clause 30.14 mais bien en ne considérant que les navires ou autres endroits de travail affectés.
- Avant de mettre des employés à pied pour cause de température, la Compagnie doit consulter le Syndicat dans un délai raisonnable avant telle décision.

ARTICLE 23 - TRAVAIL EXTERIEUR23.01 Dans la région (Port de Québec)

Tout salarié qui exécute quelque travail de construction ou de réparation navale en dehors des limites du chantier reçoit une prime de \$0.25 l'heure de même que tout camionneur qui fait du transport du chantier à un endroit extérieur.

- 23.02
- a) Pour tout travail extérieur tel que prévu à la clause 23.01, la Compagnie doit effectuer le choix des salariés conformément aux dispositions de l'article 18, sauf pour les cas d'urgence et pour les cas survenant en dehors des heures régulières de travail.
 - b) En compensation pour les inconvénients que comporte le travail à l'extérieur, quant aux facilités de transport et à la disponibilité des services et de l'équipement dont bénéficie habituellement l'employé au chantier, la Compagnie convient de verser à chaque salarié travaillant à l'extérieur du chantier, une prime spéciale de \$7,00 par jour.
 - c) De plus, dans le cas où le travail devrait être effectué dans une région inaccessible, sans le recours à des moyens de transport vraiment exceptionnels, la Compagnie se charge d'organiser et de faire effectuer à ses frais de tels transports.

23.03 Régions éloignées:

- a) Pour tout travail à l'extérieur des limites du Port de Québec, les parties se rencontrent avant l'assignation de tel travail aux fins d'établir les conditions qui doivent s'y appliquer.
- b) Telles conditions ne peuvent être moindres qu'une prime de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure ou le taux prépondérant pour des occupations semblables dans la région où s'exécute tel travail selon la plus avantageuse pour les salariés de l'une ou l'autre formule.

- 23.03
- c) Sauf en cas d'urgence, dans le cas de tel travail, la Compagnie avise le Syndicat au moins trente (30) jours avant le début de ce travail.
 - d) Huit (8) jours avant le début de tel travail, la Compagnie affiche sur les tableaux d'affichage à l'usage du Syndicat, et en fournit en même temps une (1) copie au Syndicat, les fonctions requises ainsi que les conditions s'y appliquant.
 - e) Pour le choix des salariés, la Compagnie procède selon l'ancienneté de ceux qui ont postulé et qui sont capables d'effectuer le travail requis. Cependant, tout salarié ayant déjà été affecté à un tel travail extérieur, n'est pas éligible tant et aussi longtemps que des salariés du même département sont disponibles, capables et désireux de l'effectuer.
 - f) En cas de désaccord, l'une ou l'autre partie peut recourir à l'arbitrage et la procédure débute par le dépôt d'un grief au Directeur des Relations Industrielles ou en son absence à son représentant.
- 23.04 La Compagnie transporte du chantier au lieu de travail et vice-versa sur les heures régulières de travail, au début et à la fin de tout contrat, les salariés qui exécutent quelque travail en dehors du chantier. Cette disposition peut s'appliquer au travail extérieur dans la région de Québec (port de Québec) et les régions éloignées.
- 23.05 Si le lieu du travail en dehors du chantier exige plus d'une journée régulière de travail pour le transport, les salariés sont payés à taux simple pour la durée du voyage jusqu'à concurrence de douze (12) heures par jour. Le mot "taux" employé dans cette clause veut dire le taux applicable en vertu de la clause 23.03 qui précède.
- 23.06 Lorsque le travail en dehors du chantier se fait à une distance telle qu'il n'est pas possible aux salariés de réintégrer leur domicile, la Compagnie assume les frais raisonnables de logement et de nourriture ainsi que les frais de buanderie.

23.07 Lorsqu'un salarié est requis pour exécuter un travail en dehors du chantier et qu'il n'en a pas été averti avant de quitter son domicile, tous les repas sont à la charge de la Compagnie, tant et aussi longtemps qu'il ne lui est pas possible de réintégrer son domicile et tels repas sont remboursés au salarié à un taux raisonnable et sur présentation de pièces justificatives.

24.02 Tout salarié appelé à travailler plus d'heures que prévues pour la journée régulière de travail est rémunéré au taux de surtemps applicable pour toute heure supplémentaire travaillée.

24.03 Tout salarié appelé à travailler le samedi, le dimanche ou les fêtes chômées et payées reçoit le taux de surtemps applicable pour toute heure travaillée.

24.04 Le choix des salariés pour un voyage d'essai se fait parmi ceux qui sont capables d'effectuer le travail et qui ont le plus de jours ou fractions de jours réguliers de présence au chantier durant leur période de désignation sur la construction concernée.

Sont inclus dans ce calcul les jours ou fractions de jours accumulés sur toute construction, la réparation, les jours de vacances, de congé, de décès (article 36), d'absence pour devoir de jury ou de la Couronne (article 37) ainsi que les jours d'absence syndicales des délégués et officiers.

Sont exclus du calcul, les jours travaillés ou non correspondant au nombre de jours durant les périodes de fermeture du chantier pour fins de vacances.

24.05 a) quinze (15) jours ouvrables avant le départ, la Compagnie fournit au Syndicat la liste des fonctions requises pour la composition de l'équipe nécessaire au voyage d'essai, de même que la liste préliminaire des salariés choisis pour ledit voyage, conformément aux dispositions du présent article 24.

b) Des listes (2) listes sont affichées dans chaque département concerné et fournies en même temps au délégué syndical de ce département.

ARTICLE 24 - VOYAGES D'ESSAI24.01 Rémunération:

Tout salarié qui participe à un voyage d'essai est alors rémunéré à taux simple, de quai à quai, c'est-à-dire du départ du chantier au retour au chantier et reçoit une prime de \$0.10 l'heure.

24.02 Tout salarié appelé à travailler plus d'heures que prévues pour la journée régulière de travail est rémunéré au taux de surtemps applicable pour toute heure supplémentaire travaillée.

24.03 Tout salarié appelé à travailler le samedi, le dimanche ou les fêtes chômées et payées reçoit le taux de surtemps applicable pour toute heure travaillée.

24.04 Le choix des salariés pour un voyage d'essai se fait parmi ceux qui sont capables d'effectuer le travail et qui ont le plus de jours ou fractions de jours réguliers de présence au chantier durant leur période d'assignation sur la construction concernée.

Sont inclus dans ce calcul les jours ou fractions de jours accumulés sur ladite construction, la réparation, les jours de vacances, de congés de décès (article 36), d'absences pour devoir de juré ou Témoin de la Couronne (article 37) ainsi que les jours d'absences syndicales des délégués et officiers.

Sont exclus de ce calcul, les jours travaillés ou non correspondant au nombre de jours durant les périodes de fermeture du chantier pour fins de vacances.

- 24.05
- a) Quinze (15) jours ouvrables avant le départ, la Compagnie fournit au Syndicat la liste des fonctions requises pour la composition de l'équipe nécessaire au voyage d'essai, de même que la liste préliminaire des salariés choisis pour ledit voyage, conformément aux dispositions du présent article 24.
 - b) Ces deux (2) listes sont affichées dans chaque département concerné et fournies en même temps au délégué syndical du département.

- c) Les salariés qui se croient lésés auront dix (10) jours ouvrables suivant l'affichage pour faire valoir leurs droits.
 - d) La liste définitive du voyage d'essai est ensuite établie et remise au Syndicat au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ.
- 24.06 Les fonctions d'homme de pont et d'homme de roue sont partagées moitié moitié entre les charpentiers et les échafaudeurs. Advenant le cas où un nombre impair de salariés de l'une ou l'autre de ces catégories est exigé, le voyage suivant qui exige un nombre impair sert à rétablir l'équilibre.
- 24.07 Les conditions de logements et de nourriture doivent être convenables et la Compagnie fournit des draps aux salariés pour lesquels ces derniers doivent signer un accusé de réception.
- 24.08 a) Le travail sur les voyages d'essai doit être exécuté par des salariés de la même classification que ceux qui exécutent un travail semblable au chantier.
- Advenant qu'un salarié participant à un voyage d'essai doive exécuter un travail réservé à une classification non représentée sur le voyage d'essai, la Compagnie rembourse au salarié lésé, l'équivalent d'un rappel, à chaque occasion.
- b) Cependant, dans le cas de toute situation d'urgence survenant au cours du voyage, les membres de l'équipe sur le navire se partagent le travail selon leur disponibilité et leur compétence.
- 24.09 a) En principe, la Compagnie envisage de procéder aux essais en mer une fois le navire complété; conséquemment, les métiers représentés sur le voyage d'essai devraient être limités à ceux qui sont impliqués dans l'opération, la vérification et l'entretien du navire au cours du voyage. Cependant, si des travaux additionnels sont envisagés (tels tests de réservoirs), la Compagnie devra alors ajouter à son équipe des salariés des départements concernés. Ces salariés seront appelés à travailler huit (8) heures durant une période de vingt-quatre (24) heures.

- b) De plus, si lors du départ, la Compagnie a embarqué des outils ou de l'équipement ou du matériel utilisé exclusivement par une classification particulière et que du travail est exécuté à l'aide de ces outils, de cet équipement ou de ce matériel, les heures du voyage d'essai sont payées au salarié de cette classification qui aurait dû normalement être appelé à exécuter ce travail.
- 24.10 Le travail sur les voyages d'essai pour une durée de vingt-quatre (24) heures ou moins est réparti entre deux (2) équipes. Si la durée prévisible du voyage est de plus de vingt-quatre (24) heures, le travail sera réparti entre trois (3) équipes.
- 24.11 Le Syndicat peut désigner parmi les salariés faisant le voyage d'essai un salarié par équipe qui fait office de délégué de département pour tel voyage d'essai.
- 24.12 Nettoyage:
Deux (2) journaliers, ou plus au besoin, participeront aux voyages d'essai en mer pour assurer les services de nettoyage. Cependant, le traiteur assurera lui-même l'entretien de la cuisine, des chambres réfrigérées et des salles à manger.

ARTICLE 25 - PRIMES POUR CONDITIONS D'ENVIRONNEMENT25.01 Conditions d'environnement habituelles:

Les parties reconnaissent que l'industrie de la construction et de la réparation de navires comporte certaines conditions d'environnement désagréables, inhérentes aux activités mêmes de l'industrie, tels que: des poussières de sable ou de rouille, des odeurs, des fumées, etc...

25.02 Compensation salariale:

Conséquemment, tout salarié du chantier, quelque soit son métier, est exposé occasionnellement à de telles conditions, et pour compenser ces désagréments occasionnels, de même que l'usure, l'entachement et la détérioration des vêtements de travail, une allocation à cet effet est incorporée aux taux horaires réguliers apparaissant à l'annexe "A" de la présente convention.

25.03 Conditions exceptionnelles:

Nonobstant ce qui précède, les parties reconnaissent que les deux (2) types de conditions d'environnement exceptionnelles ci-après définies, justifient une considération particulière. Conséquemment, il est convenu que la Compagnie versera une prime additionnelle spéciale à ceux qui travailleront dans les conditions ci-après définies.

Prime pour travail malpropre25.04 La prime:

Un salarié exécutant du travail malpropre tel que décrit ci-après, reçoit une prime de trente-cinq cents (\$0.35) l'heure. Quelle que soit la durée de tel travail, le salarié a droit à un minimum de huit (8) heures de prime pour chaque journée pendant laquelle il effectue un tel travail malpropre.

25.05 Conditions d'application de cette prime:

Dans l'administration de la prime pour travail malpropre, les parties et leurs représentants ci-après désignés conviennent d'appliquer les normes suivantes:

- 1) Sauf dans des conditions exceptionnelles et sujet aux exceptions spécifiques ci-après prévues, la prime pour travail malpropre ne s'applique pas:
 - a) aux travaux exécutés dans la zone intérieure;
 - b) aux salariés affectés aux nouvelles constructions, sauf si le salarié doit travailler dans un lieu qui a été affecté par un dégât d'huile ou de graisse non encore nettoyé au moment où le travail est exécuté.
- 2) La prime de travail malpropre s'applique dans les cas suivants:
 - a) le graissage, le nettoyage et le démontage des rampes de lancement;
 - b) le travail fait sur la réparation ou la reconversion d'un navire dans la salle des machines ("engine room" et "boiler room");
 - c) le nettoyage et le vidangeage de tout réservoir ainsi que la réparation d'un réservoir ayant déjà servi même si cette réparation est effectuée dans la zone intérieure, de même que pour le nettoyage du puits des chaînes;
 - d) pour le goudronnage, le bitumage et le posage du "rock-sil";
 - e) dans l'environnement immédiat d'un navire, exemple: cale sèche s'il y a eu dégât d'huile important, et ce, seulement pour les salariés qui ont à y travailler ou à nettoyer l'emplacement;
 - f) le posage par un menuisier de la colle nécessaire à la finition de l'isolation structurale;
 - g) occasionnellement, aux salariés préposés aux épreuves de réservoir, qui en raison des conditions de malpropreté exceptionnelle dans lesquelles ils travaillent, obtiennent la prime ci-haut mentionnée en suivant la procédure prévue à 25.09 ci-après.

- 3) Bien que ces conditions se rencontrent habituellement dans la réparation des navires, dans leur reconversion et sur les navires neufs après les voyages d'essai, les parties reconnaissent que la prime pour travail malpropre est accordée chaque fois que des conditions semblables se présentent ailleurs en tenant compte des facteurs ci-dessus énumérés.

25.06 Prime pour les odeurs toxiques ou délétères:

Les salariés exécutant du travail pour lequel ils peuvent être affectés par des odeurs toxiques ou délétères, tel que décrit ci-après, reçoivent une prime de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure, pour toute heure travaillée dans de telles conditions avec un minimum de huit (8) heures de prime, quelle que soit la durée d'exposition aux odeurs toxiques ou délétères.

- 25.07 a) La Compagnie s'engage à faire tous les efforts possibles pour protéger adéquatement ses salariés contre les risques d'intoxication que peuvent comporter ses opérations; conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente convention, la Compagnie travaillera dans ce domaine en collaboration avec le Ministère de l'Environnement, le Syndicat, le Comité Conjoint de Santé et Sécurité de même qu'avec tout autre organisme en mesure de l'aider en cette matière.
- b) Au nombre des mesures à prendre une fois les risques positivement identifiés, notons l'usage d'équipements de protection modernes et appropriés, l'amélioration de la ventilation et la réduction de la fréquence et de la durée des expositions aux risques non encore éliminables.

25.08 Conditions d'application de la prime spéciale pour odeurs toxiques ou délétères:

Dans l'administration de la prime spéciale pour odeurs toxiques ou délétères, les parties et leurs représentants ci-après désignés conviennent d'appliquer les normes suivantes:

- 1) La prime spéciale pour odeurs toxiques ou délétères ne s'applique pas aux odeurs qui, bien que désagréables, ne comportent pas de risque d'intoxication. Cependant, dans le cas de la réparation d'un navire qui comporte des odeurs nauséabondes exceptionnelles, la prime pourra être payée avec l'approbation du Vice-Président, Production.

- 2) La prime spéciale pour odeurs toxiques ou délétères s'applique dans les cas suivants:
- a) au salarié qui doit souder, brûler ou meuler dans un compartiment fermé, enduit de goudron, de bitume ou d'époxy;
 - b) au salarié préposé à la métallisation ou au babillage;
 - c) au salarié effectuant des travaux de soudure ou de brûlage sur des produits en cuivre ou sur des produits galvanisés, dans un endroit intérieur non ventilé adéquatement;
 - d) au salarié préposé au traitement du tuyau au bain d'acide;
 - e) aux soudeurs préposés à la soudure selon le procédé "Tig" ou "mig", sur des alliages de bronze et aluminium, ou sur cuivre, conformément à la politique actuellement en vigueur.

25.09

Procédure d'administration:

Aux fins d'appliquer le présent article, les parties conviennent de la procédure suivante:

- a) Le Syndicat nomme deux (2) représentants, soit un (1) pour l'équipe de jour et l'autre pour l'équipe de nuit et en cas d'absence deux (2) substituts.
- b) Les représentants de la Compagnie sont désignés comme suit:
 - Le surintendant responsable de tous les ateliers de l'acier.
 - Les gérants de navires sur leur contrat respectif.
 - Le gérant des réparations sur tous les contrats de réparations.
 - Les surintendants pour chacun des ateliers sous leur juridiction.
 - Le surintendant des services d'usine (entretien) pour tous les travaux sous sa juridiction.
 - Le gérant de l'équipe de nuit pour l'ensemble des travaux de cette équipe ou son substitut.

- c) Les parties s'engagent à se communiquer respectivement par écrit la liste des noms de leur représentants et de leurs substituts, de même que tout changement éventuel.
 - d) En cas de désaccord, sur la nature du travail, le travail doit tout de même être entrepris et ces représentants doivent faire une enquête commune et par la suite, déterminer si un travail donné constitue de l'ouvrage malpropre ou un travail toxique ou non, et s'il y a accord, leur décision est finale. Le défaut par l'un des représentants de faire enquête dans l'heure qui suit la demande est interprété comme un acquiescement à la décision rendue par l'autre partie, laquelle est finale. Cependant, il est loisible aux parties de convenir communément d'un délai plus long en tenant compte de conditions particulières.
 - e) Dans le cas où les deux (2) représentants, après enquête tel que susdit, ne sont pas d'accord, le ou les salariés doivent quand même exécuter le travail, le Directeur de la Production ou son représentant dûment mandaté doit dans la même journée faire sa propre enquête, rendre sa décision sur le champ et la communiquer aux parties intéressées.
 - f) Le Syndicat ou, le ou les salariés, peuvent en appeler de cette décision en suivant la procédure de grief tel que décrit à l'article 33. Dans le cas où le grief est fondé, le salarié reçoit alors la prime équivalente à celle qu'il aurait reçue normalement.
- 25.10 Tout salarié appelé à effectuer du travail malpropre ou du travail comportant des odeurs toxiques est averti en conséquence.
- 25.11 La Compagnie continue à fournir, comme auparavant, les costumes ou parties de costumes ou uniformes spéciaux, ainsi que les costumes de pluie nécessaires aux salariés concernés et maintient la politique établie dans l'atelier de peinture.
- 25.12 Allocation spéciale de dix (10) minutes:
- a) Seul le salarié affecté au travail malpropre tel que décrit à l'article 25.05, peut quitter le travail dix (10) minutes avant l'heure normale de départ prévue

à la clause 17, afin de lui permettre de ranger ses outils et de passer à la salle des toilettes. Un tel salarié peut quitter le chantier au cours de ce délai additionnel de dix (10) minutes, à la condition d'utiliser la porte de sortie spécialement ouverte à cette fin et d'y poinçonner sa carte de temps conformément au paragraphe 17.13 "b" de la présente convention.

- b) Le travail du peintre requiert généralement une période de nettoyage à la fin de sa période de travail. Ceci fait partie intégrante de sa fonction et le temps nécessaire à cette fin lui est normalement alloué durant ses heures normales de travail.
- c) Les salariés effectuant du travail comportant des odeurs toxiques ou délétères au sens de l'article 25.08 (2), doivent de toute nécessité s'arrêter de temps à autre durant leurs heures de travail pour reprendre leur souffle, comme ceux qui travaillent dans une chaleur excessive ou dans certaines autres conditions d'environnement exceptionnelles. Ceci est reconnu et admis.
- d) Tout salarié préposé aux vérifications d'étanchéité à l'aide d'un boyau d'arrosage et qui subit involontairement au cours de ce travail un arrosage important, obtiendra du cadre sous la juridiction duquel il travaille, l'autorisation d'aller à sa remise à outils pour se changer de vêtements durant les heures de travail.

25.13 Il est entendu que les primes particulières prévues aux paragraphes 25.04 et 25.06 s'ajoutent au salaire; cependant, même si les conditions prévues à 25.04 et 25.06 se trouvaient exceptionnellement réunies, seule la prime prévue à 25.04 est applicable.

ARTICLE 26 - TAUX DE SALAIRES

- 26.01:
- a) Les taux de salaire en vigueur du 31 décembre 1980 sont majorés d'un dollar et trente-deux cents (\$1.32) l'heure à compter de la reprise des opérations.
 - b) Les taux de salaire en vigueur au 31 décembre 1981 sont majorés d'un dollar et dix cents (\$1.10) l'heure à compter du 1er janvier 1982.
 - c) Les taux de salaire en vigueur au 31 décembre 1982 sont majorés d'un dollar et trente-cinq (\$1.35) l'heure à compter du 1er janvier 1983.
 - d) Si l'augmentation du coût de la vie (I.P.C. Canada 1971: 100) entre l'indice de novembre 1981 et l'indice de novembre 1982 dépasse 9.75%, les taux de salaires horaires en vigueur au 1er janvier 1983 sont majorés sur une base uniforme pour toutes les classifications d'un montant (cents) correspondant à la différence entre l'I.P.C. (de novembre 1981 et novembre 1982) et 9.75% calculée sur le taux horaire moyen du 31 décembre 1982.
 - e) Si l'augmentation du coût de la vie (I.P.C. Canada, 1971: 100) entre l'indice de novembre 1982 et l'indice de novembre 1983 dépasse 9.75%, les taux de salaires horaires en vigueur au 31 décembre 1983 sont majorés à compter du 1er janvier 1984, sur une base uniforme pour toutes les classifications d'un montant (cents) correspondant à la différence entre l'I.P.C. (de novembre 1982 et de novembre 1983) et 9.75% calculée sur le taux horaire moyen du 31 décembre 1983.
 - f) Les taux de salaires pour la durée de la présente convention, découlant des augmentations ci-haut mentionnées, sont énumérés en détail avec les dates et les modalités d'application à l'annexe "A" ci-jointe et font partie intégrante de la présente convention.

26.02: Taux supérieur:

Tout salarié qui bénéficie d'un taux de salaire supérieur au taux minimum de sa classification ne voit pas ce différentiel diminuer au cours de la présente convention.

ARTICLE 26 - TAUX DE SALAIRES

- 26.01:
- a) Les taux de salaire en vigueur du 31 décembre 1980 sont majorés d'un dollar et trente-deux cents (\$1.32) l'heure à compter de la reprise des opérations.
 - b) Les taux de salaire en vigueur au 31 décembre 1981 sont majorés d'un dollar et dix cents (\$1.10) l'heure à compter du 1er janvier 1982.
 - c) Les taux de salaire en vigueur au 31 décembre 1982 sont majorés d'un dollar et trente-cinq (\$1.35) l'heure à compter du 1er janvier 1983.
 - d) Si l'augmentation du coût de la vie (I.P.C. Canada 1971: 100) entre l'indice de novembre 1981 et l'indice de novembre 1982 dépasse 9.75%, les taux de salaires horaires en vigueur au 1er janvier 1983 sont majorés sur une base uniforme pour toutes les classifications d'un montant (cents) correspondant à la différence entre l'I.P.C. (de novembre 1981 et novembre 1982) et 9.75% calculée sur le taux horaire moyen du 31 décembre 1982.
 - e) Si l'augmentation du coût de la vie (I.P.C. Canada, 1971: 100) entre l'indice de novembre 1982 et l'indice de novembre 1983 dépasse 9.75%, les taux de salaires horaires en vigueur au 31 décembre 1983 sont majorés à compter du 1er janvier 1984, sur une base uniforme pour toutes les classifications d'un montant (cents) correspondant à la différence entre l'I.P.C. (de novembre 1982 et de novembre 1983) et 9.75% calculée sur le taux horaire moyen du 31 décembre 1983.
 - f) Les taux de salaires pour la durée de la présente convention, découlant des augmentations ci-haut mentionnées, sont énumérés en détail avec les dates et les modalités d'application à l'annexe "A" ci-jointe et font partie intégrante de la présente convention.

26.02: Taux supérieur:

Tout salarié qui bénéficie d'un taux de salaire supérieur au taux minimum de sa classification ne voit pas ce différentiel diminuer au cours de la présente convention.

26.03: Classification inférieure:

- a) Tout salarié qui est baissé à une classification inférieure à la sienne reçoit son taux de salaire habituel jusqu'à la fin de la semaine régulière alors qu'il reçoit le taux de sa nouvelle classification.
- b) Nonobstant ce qui précède, tout compagnon baissé à une classification d'aide, tout peintre baissé à la classification de décapeur, tout soudeur ou tout monteur de plaques compagnon baissé à la classification de faufilleur reçoit une rémunération de vingt (\$0.20) cents l'heure supérieure à celle de la classification à laquelle il est baissé.
- c) Le monteur de plaques stagiaire baissé à la classification de faufilleur reçoit une rémunération de \$0.05 l'heure supérieure au taux régulier du faufilleur.

26.04: Classification supérieure:

Tout salarié qui est promu à une classification supérieure à la sienne reçoit le taux de salaire de la nouvelle classification pour toutes les heures travaillées.

26.05: La paie:

- a) La paie se fait par chèque et est remise aux employés dans une enveloppe cachetée le 3e jour ouvrable de la semaine, durant les heures régulières de travail.
- b) Advenant une erreur sur la paie d'un salarié, la Compagnie convient de corriger cette erreur dans la même semaine, s'il s'agit d'une erreur représentant deux (2) heures de paie ou plus et que:
 - sur l'équipe de jour, l'employé communique par téléphone avec le bureau de la paie ou s'y présente au cours de l'après-midi de la remise de la paie. Une avance lui est remise aux poinçons (barrière principale) entre 11h45 et 13h00 le lendemain.
 - sur l'équipe de nuit, l'employé présente sa réclamation personnellement ou par l'intermédiaire de son contremaître ou de son représentant syndical, au bureau du gérant de nuit avant 3h00 le jour de la paie. Une avance lui est remise le lendemain soir.

26.06: Les informations suivantes sont fournies par écrit à chacun des salariés:

1. le matricule
2. le nom du salarié
3. la période de paie
4. les heures régulières
5. les heures supplémentaires
6. les différentes primes en détail
7. le taux horaire
8. le gain total
9. le détail des déductions
10. le montant net
11. les montants accumulés pour le Régime de Rentes du Québec
12. les montants accumulés pour les vacances annuelles
13. la Caisse d'Economie ou la Caisse Populaire des Travailleurs
14. la retenue pour le magasin des travailleurs
15. le régime de rentes de retraite
16. ajustement (erreurs)

26.07: Paie au départ:

Tout salarié qui est congédié pour juste cause, qui abandonne volontairement son emploi ou qui est mis à pied, reçoit après déduction de toute dette envers la Compagnie, tout salaire et biens personnels à la première paie régulière qui suit le départ, pourvu qu'il présente un reçu pour les outils et l'équipement appartenant à la Compagnie qu'il peut avoir en sa possession.

La Compagnie convient également de communiquer au responsable du magasin des travailleurs, le nom de tout salarié devant quitter le chantier en raison de sa mise à pied, d'un congédiement ou d'un départ volontaire et d'effectuer, si possible, la retenue des sommes dues au magasin sur la paie de départ.

Tels dus peuvent lui être remis aux poinçons le mercredi de la semaine suivant son départ entre 13h00 et 15h00 et s'il désire que la Compagnie les lui fasse parvenir par le courrier, il n'a qu'à en informer le paie maître de la Compagnie.

26.08: Reçus pour fins d'impôt:

La Compagnie s'engage à fournir à tout salarié, pour fins d'impôt, un reçu annuel des cotisations syndicales retenues sur la paie et versées au Syndicat.

26.09: Pécule de vacances:

La Compagnie déduit de la paie hebdomadaire de chaque salarié \$0.10 par heure travaillée. Ces sommes qui tiennent lieu de mise de côté sont portées au crédit de chacun des salariés pour lui être remboursées à la prise des vacances annuelles ou à la cessation de l'emploi. Ces crédits sont ceux accumulés du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. En cas de cessation d'emploi, il a alors droit, en plus, au montant accumulé jusqu'à la cessation de l'emploi.

(Faint, mostly illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page)

ARTICLE 27 - JOURS CHOMES ET PAYES

- 27.01 Les jours suivants sont reconnus comme jours chômés et payés, soit:
- Le Jour de l'An
 - Le 2 janvier
 - Le Vendredi Saint (à compter de 1982)
 - Le Lundi de Pâques
 - Le 1er mai
 - La St-Jean Baptiste
 - La Confédération
 - La Fête du Travail
 - L'Action de Grâces
 - La veille de Noël
 - Le jour de Noël
 - Le lendemain de Noël
 - Le 29 décembre (pour 1981 seulement)
 - Le 31 décembre
 - La fête anniversaire de naissance du salarié (à compter de 1982)
- a) Si l'un ou l'autre des jours chômés et payés ci-dessus mentionnés survient un samedi, il est avancé au vendredi précédent et s'il survient un dimanche, il est reporté au lundi suivant.
 - b) Si les fêtes de la St-Jean Baptiste et de la Confédération surviennent un jour de semaine, du mardi au jeudi, elles sont avancées au lundi précédent ou reportées au vendredi suivant, conformément à la pratique appliquée dans la région de Québec, ou reportées à toute date convenue entre les parties.

- c) Nonobstant les provisions de l'article 20.02, le salarié qui choisit de travailler la journée de son anniversaire de naissance, reçoit une rémunération au taux applicable pour les heures travaillées ainsi que le paiement de son congé d'anniversaire (8 heures) au taux régulier.
- d) Le salarié peut choisir de prendre son congé anniversaire la journée de son choix dans la semaine qui coïncide avec son anniversaire de naissance.

N.B.: Dans les deux (2) cas ci-haut mentionnés (27.01 c) et 27.01 d)), le salarié doit aviser son contre-maître une semaine à l'avance en signant le formulaire à cette fin.

27.02 Paiement:

- a) La paie pour chacun des jours chômés et payés est égale au taux horaire régulier de chaque salarié, y compris la prime de nuit, multiplié par le nombre d'heures régulières de travail que ce salarié aurait normalement exécutées ce jour-là.
- b) Pour les six (6) jours chômés et payés de la période de Noël et du Jour de l'An, une avance est remise au salarié le mercredi précédent la période de fermeture du chantier pour la période des Fêtes.

27.03 Eligibilité:

Pour bénéficier du paiement des jours chômés et payés ci-dessus mentionnés, tout salarié doit remplir les conditions suivantes:

- a) Etre salarié de la Compagnie;
- b) Etre au travail le jour ouvrable précédent chacun de ces jours à l'exception des jours de congés de la période de Noël et du Nouvel An. Cette obligation cesse si un salarié a obtenu la permission de s'absenter de la part du service des ressources humaines, y compris les permis d'absence pour activités syndicales obtenus en vertu du paragraphe 12.02 de cette convention, s'il a une raison valable de s'absenter ou dans un cas de maladie dont la preuve lui incombe.

c) Tout salarié qui a des droits d'ancienneté mis à pied dans les sept (7) jours ouvrables qui précèdent chacun des jours chômés et payés ci-dessus mentionnés, est automatiquement éligible au paiement de tels jours chômés. Nonobstant ce qui précède, tout salarié mis à pied à compter du premier (1er) décembre est automatiquement éligible au paiement des congés de la période de Noël et du Nouvel An.

Tout salarié qui a des droits d'ancienneté rappelé au travail le lendemain d'un jour chômé et payé ou au cours de la même semaine dudit jour chômé et payé et qui se rapporte immédiatement au travail est éligible au paiement de ce jour chômé et payé.

d) Tout salarié, qui par son droit d'ancienneté, devrait normalement être au travail un des jours chômés et payés, a droit au paiement de tel jour chômé et payé, s'il est absent du travail depuis moins de trois (3) mois pour cause d'accident du travail ou de six (6) mois pour maladie.

ARTICLE 28 - VACANCES PAYEES

- 28.01 a) Tout salarié doit prendre les vacances auxquelles il a droit au cours de l'année civile suivant le 31 décembre où il a acquis un tel droit et compléter la totalité des vacances accumulées au plus tard le 1er avril de l'année subséquente.
- b) La durée et le taux de rémunération des vacances annuelles de chaque salarié sont établis conformément au tableau suivant:

SERVICES ACCUMULES (ANNEES)	DUREE DES VACANCES JOURS		REMUNERATION (% DES GAINS BRUTS DE L'ANNEE DE QUALIFICATION)	
	1981	1982-1983	1981	1982-1983
0-3	10	10	4	4
4	10	10	5	5
5	15	15	7	8
10	15	15	8	9
12	20	20	9	10
17	20	20	10	11
20	25	25	11	12
25	25	25	12	13

- c) Tout salarié éligible à une cinquième semaine de vacances peut choisir de se la faire payer plutôt que de la prendre.

28.02

Services accumulés:

- a) Pour les fins de la présente clause, une (1) année de services accumulés représente 260 jours, pendant lesquels le nom de l'employé a figuré sur la liste de paie active de la Compagnie. Le nom d'un salarié est rayé de la liste de paie active lorsqu'il quitte volontairement la Compagnie, de même que lorsqu'il est congédié, mis à pied ou en congé sans solde. Le calcul des services accumulés d'un salarié, pour fins de vacances, débute le 1er janvier 1952 ou le jour de son embauchage ou de son réembauchage, dans le cas d'un employé embauché ou réembauché après le 1er janvier 1952.
- b) Nonobstant ce qui précède, dans le cas de tout salarié ayant des droits d'ancienneté le 1er janvier 1976, ses services accumulés avec la Compagnie depuis 1952 au cours d'une période antérieure à un départ volontaire ou à un congédiement, continueront d'être inclus dans le calcul de la durée et du taux de rémunération de ses vacances annuelles jusqu'à une prochaine cessation d'emploi, par suite d'un départ volontaire ou d'un congédiement.
- c) Pour établir la durée et le taux de rémunération de vacances annuelles d'un salarié, ses services accumulés sont calculés jusqu'à n'importe quelle date de l'année civile où il doit effectivement prendre de telles vacances.

N.B.: année civile signifie du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.

28.03

La rémunération de vacances est versée au salarié avant son départ pour telles vacances, est calculée et lui est remise en autant de parties qu'il y a de semaines à payer.

28.04

- a) Le chantier ferme ses portes pour fins de vacances pendant les deux (2) dernières semaines complètes de juillet de chaque année et deux (2) semaines complètes durant la période des fêtes de Noël et du Nouvel An; c'est-à-dire durant les périodes suivantes:

Période d'été
en 1981:

du 20 au 31 juillet incl.

en 1982:

du 19 au 30 juillet incl.

en 1983:

du 18 au 29 juillet incl.

Période de Noël et du
Nouvel An: en 1981:

du 21 décembre 1981 au
1er janvier 1982 incl.

en 1982:

du 20 au 31 décembre 1982
incl.

en 1983:

du 26 décembre 1983 au
6 janvier 1984 incl.

- b) Tout salarié éligible, au sens de l'article 27 de la présente convention, reçoit la rémunération qui est prévue pour les jours de congés payés de la période de Noël et du Nouvel An et peut, pour compenser la semaine additionnelle de fermeture, obtenir à sa demande les argents qui lui sont dus, soit en vertu du paragraphe 28.01 "b" ci-haut, soit en vertu du paragraphe 28.08 ci-après.
- 28.05 a) La troisième, la quatrième et la cinquième semaines de vacances sont prises au choix du salarié par ordre d'ancienneté; cependant, pas plus de 35% des salariés éligibles à une troisième, quatrième ou cinquième semaine dans chaque département ne peuvent exiger de prendre leurs vacances durant une même semaine. Le salarié qui prend en dehors de la période de Noël et du Nouvel An, toutes les vacances auxquelles il a droit, ne recevra pas de salaire durant les deux (2) semaines de fermeture de Noël et du Nouvel An, à l'exception des jours de congés payés qui tombent durant cette période.
- b) Les salariés qui désirent prendre leurs semaines additionnelles de vacances auxquelles ils ont droit immédiatement avant et/ou après la période de fermeture d'été doivent fournir un avis de quatre (4) semaines avant leur départ pour telles vacances. Si plus de 35% des salariés éligibles d'un même département choisissent la même semaine, la Compagnie accorde la semaine choisie à ceux qui ont le plus d'ancienneté jusqu'à concurrence du pourcentage ci-haut établi et avise les autres au moins trois (3) semaines à l'avance de se choisir une nouvelle date.

Dans tous les autres cas, un avis de deux (2) semaines est fourni à la Compagnie.

- c) En dépit de l'alinéa "a" du présent paragraphe, la Compagnie peut garder à son emploi, sur une base volontaire, les salariés nécessaires pour fins de réparations de navires (radoubs), d'entretien ou réfections au chantier ou de reconversion d'un navire. En ces cas, la Compagnie fait appel aux salariés par ordre d'ancienneté et le Syndicat s'engage à coopérer.

28.06

- a) Tout salarié qui est congédié pour cause ou qui abandonne volontairement son emploi reçoit en même temps que sa dernière paie toute rémunération à laquelle il a droit.
- b) Tout salarié mis à pied qui ne fait pas au moment de sa mise à pied, la réclamation de toute rémunération à laquelle il a droit, reçoit cette rémunération à la date de la prise de ses vacances annuelles. Advenant qu'entre-temps le salarié change d'idée, il doit en faire la demande au moins une semaine à l'avance et dans ce dernier cas, tels dus lui sont remis aux poinçons le mercredi suivant entre 13h00 et 15h00. S'il désire que la Compagnie les lui fasse parvenir par le courrier, il n'a qu'à en informer le paie maître de la Compagnie.
- c) Cependant, si le salarié mis à pied initiale sa demande sur la PS-2, il reçoit en même temps que sa dernière paie toute rémunération à laquelle il a droit. Un chèque incluant les heures travaillées ainsi que les vacances dues est alors préparé et les impôts sont déduits sur une base pondérée.

Le salarié retraité bénéficie du même privilège que le salarié mis à pied, c'est-à-dire que les impôts de sa paie de départ sont déduits de façon pondérée.

28.07

Les salariés qui ont droit au pécule prévu à la clause 26.09, pourront choisir de le recevoir lors de la fermeture de la période des fêtes plutôt qu'aux vacances d'été, en autant qu'ils en auront fait la demande au moins trois (3) semaines avant la date du début de telles vacances.

28.08 Pour fins d'application des dispositions de la convention relatives au surtemps, il est entendu que les vacances ne débutent que le lundi de chaque semaine, à 8h00.

28.09 A compter de l'année 1983, pour fins de calcul de ses gains de vacances, tout salarié qui par son droit d'ancienneté aurait dû être normalement au travail au cours de son année de qualification, mais qui a été absent pour cause d'accident ou de maladie industrielle survenu au travail et couvert par la C.S.S.T., voit ajouter, à sa rémunération (gains bruts) de l'année de qualification, 50% du montant des prestations hebdomadaires reçues de la C.S.S.T. au cours de l'année de qualification.

29.02 Retenue de la contribution

Sur réception d'une autorisation écrite du salarié et tant et aussi longtemps que cette autorisation est maintenue, la Compagnie déduit de la paie du salarié, la contribution au plan d'assurance-groupe et en fait rapport au Syndicat.

29.03 Le Syndicat informe par écrit la Compagnie du montant de la contribution au plan d'assurance-groupe.

ARTICLE 29 - ASSURANCE-GROUPE

29.01 Participation patronale:

La Compagnie remet au Syndicat en 1981 dix cents (\$0.10), en 1982 douze cents (\$0.12) et en 1983 quatorze cents (\$0.14) par heure payée aux salariés couverts par la convention excluant toutefois les vacances. Cette remise est faite pour chaque semaine au plus tard dans les dix (10) jours suivant ladite semaine et la Compagnie s'engage à fournir le nombre d'heure payées pour chaque salarié. Cette somme doit être utilisée par le Syndicat pour acheter de l'assurance-groupe pour les salariés couverts par la convention. Ce plan doit couvrir les bénéficiaires suivants: médical majeur, assurance-vie et assurance-médicament.

29.02 Retenue de la contribution:

Sur réception d'une autorisation écrite du salarié et tant et aussi longtemps que cette autorisation est maintenue, la Compagnie déduit de la paie du salarié, la contribution au plan d'assurance-groupe et en fait remise au Syndicat.

29.03 Le Syndicat informe par écrit la Compagnie du montant de la contribution au plan d'assurance-groupe.

ARTICLE 30 - ANCIENNETE

- 30.01 a) Pour les fins d'application des dispositions de la convention, l'ancienneté signifie la date d'embauchage d'un salarié dans un département.
- b) A compter de la signature, les salariés réembauchés ou embauchés par la Compagnie le même jour dans un même département sont placés sur la liste d'ancienneté de la façon suivante:
- 1- Les salariés réembauchés sont placés les premiers en commençant par celui qui est le plus vieux en âge.
 - 2- Viennent s'ajouter ensuite les salariés embauchés en respectant le même principe.
- 30.02 Acquisition de l'ancienneté:
- a) Quarante-cinq (45) jours ouvrables d'emploi accumulés dans un département dans les douze (12) mois qui suivent la date d'embauchage d'un salarié sont requis pour qu'il acquiert un droit d'ancienneté. La date d'ancienneté d'un tel salarié est déterminée à compter de quarante-cinq (45) jours ouvrables antérieurs à la date où le droit à l'ancienneté est atteint.
- b) Pendant la période d'essai d'un salarié, son congédiement ou sa mise à pied ne peuvent faire l'objet d'un grief; cependant, les autres dispositions de cette convention s'appliquent. De plus, la Compagnie convient de communiquer au Syndicat la raison du congédiement, à moins qu'il ne s'agisse d'une raison de nature personnelle ou confidentielle.
- 30.03 Perte de l'ancienneté:
- L'ancienneté d'un salarié est maintenue, excepté dans les conditions suivantes où elle se perd:
- a) Lorsqu'il quitte volontairement son emploi.
 - b) Lorsqu'il est congédié pour juste cause.
 - c) Lorsqu'il est mis à pied pour une période de plus de douze (12) mois consécutifs, s'il avait moins de six (6) mois d'ancienneté au moment de sa mise à pied.

d) Lorsqu'il fait défaut, lors d'un rappel au travail après une mise à pied, de se conformer aux dispositions de la clause 30.14

- 30.04 Le département, pour les fins de l'application de l'ancienneté, inclus les différentes classifications qui font partie d'une même ligne de promotion. Les lignes de promotion apparaissent à l'annexe "G" de la convention. Si, au cours de la durée de la convention, des classifications sont ajoutées ou modifiées, les parties négocient le rang auquel se situe la classification dans la ligne de promotion. La Compagnie avise le Syndicat, au moins sept (7) jours à l'avance, de son intention d'ajouter ou de modifier toute classification dans une ligne de promotion.
- 30.05 L'ordre d'ancienneté des salariés visés par la convention est celui apparaissant sur les listes d'ancienneté existantes à la date de la signature de la convention, jusqu'à l'application effective de la clause 30.08 ci-dessous.
- 30.06 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la convention la Compagnie affiche dans chaque département, une liste établissant l'ordre d'ancienneté de tous les salariés dans chacune de leurs classifications, en indiquant la date d'ancienneté de chacun. La Compagnie fournit au Syndicat une (1) copie de chacune de ces listes.
- 30.07 Dans les trente (30) jours qui suivent l'affichage des listes d'ancienneté, tout salarié, ou le Syndicat, peut, s'il prétend que l'ordre d'ancienneté n'est pas conforme, formuler un grief de la manière prévue à la convention.
- 30.08 A l'expiration du délai prévu à la clause 30.07, une liste finale d'ancienneté, signée conjointement par les parties, est affichée dans chaque département concerné.
- 30.09 Une fois par six (6) mois, la Compagnie fait la mise à date des listes d'ancienneté dont elle fait parvenir quinze (15) copies au Syndicat. Copie de chaque liste d'ancienneté est aussi affichée dans le département concerné.

En plus, la Compagnie fournit au Syndicat, une (1) fois par semaine, la liste d'ancienneté des salariés.

PROMOTION

30.10 Toute promotion à une classification supérieure à l'intérieur de toute ligne de promotion est accordée au salarié apparaissant en tête de la liste d'ancienneté de la classification immédiatement inférieure, pourvu qu'il ait les qualifications nécessaires pour satisfaire aux exigences normales de la tâche.

Toutefois, pour toute promotion au sein du département, à l'une ou l'autre des classifications d'assistant-contraître, d'inspecteur ou d'instructeur, la procédure suivante est suivie:

- a) La Compagnie affiche, aux endroits déterminés à cette fin, l'avis de vacance à ladite classification durant cinq (5) jours ouvrables, en y énumérant les qualifications requises pour satisfaire aux exigences de tel poste.
- b) Tout salarié désireux de poser sa candidature doit se présenter, au service des ressources humaines s'il travaille de jour, au bureau du gérant de nuit s'il travaille de nuit, et signer la formule préparée à cette fin. Cette formule est immédiatement déposée, en sa présence, dans une boîte scellée.

Aucune candidature ne peut être acceptée après l'expiration du délai.
- c) A la fin de la période d'affichage, la boîte est ouverte par l'officier du personnel, en présence du représentant syndical et du représentant de la supervision désignés à cette fin, immédiatement après l'expiration du délai d'affichage.
- d) Le choix se fait en tenant compte de l'ancienneté départementale, pourvu que le candidat ait les qualifications requises pour satisfaire aux exigences du poste à combler.

- e) La Compagnie met à l'essai pendant une période maximale de trente (30) jours ouvrables, celui des candidats qui répond aux qualifications requises par l'affichage.
- f) Si, au cours ou à la fin de la période d'essai, le salarié ne satisfait pas aux exigences de la tâche, la Compagnie le retourne à son ancienne classification.
- g) D'autre part, la Compagnie reconnaît au candidat choisi, le droit de retourner, pendant la période d'essai, à son ancienne classification.
- h) Dans le cas d'application des dispositions de l'un ou l'autre des deux (2) alinéas qui précèdent, "f" et "g", la Compagnie choisit un autre candidat parmi ceux qui ont posé leur candidature, s'il y en a, en appliquant les autres dispositions de la présente clause en autant qu'elles s'appliquent.
- i) Si aucun candidat ne s'est présenté, ou n'a été accepté, la Compagnie nomme un salarié de son choix.
- j) Nomination temporaire:
Nonobstant ce qui précède, dans les cas d'absences pour raisons: de maladie, d'accident, devoir de juré et vacances ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables, la Compagnie nomme, sans procéder à l'affichage, un salarié de son choix pour la durée de l'absence temporaire.
- k) Toutefois, dès qu'il est connu que la durée de l'absence dans les cas de maladie, d'accident ou de vacances excédera quinze (15) jours ouvrables, la Compagnie procède immédiatement à l'affichage et comble le poste le lendemain du délai d'affichage.
- l) Dès qu'il est connu que les travaux à être effectués sur une réparation requièrent la nomination d'un assistant-contremaître dans un département donné, la Compagnie procède immédiatement à l'affichage.

S'il y a lieu, dans l'attente, la Compagnie nomme le candidat de son choix.

m) Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent s'entendre pour prolonger de quelques jours les nominations temporaires, si cette extension est rendue nécessaire par des circonstances imprévues et hors du contrôle des parties.

n) Reclassification d'un soudeur ou d'un monteur de plaques comme faufilleur:

Tout soudeur ayant dix (10) ans d'ancienneté ou plus, qui obtient sur demande une reclassification comme faufilleur, doit y demeurer pendant une durée minimum d'un (1) an et l'article 26.03 ne s'applique pas.

Tout monteur de plaques ayant cinquante (50) ans d'âge et dix (10) ans d'ancienneté ou plus, qui obtient sur demande une reclassification comme faufilleur, doit y demeurer pendant une durée minimum d'un (1) an et l'article 26.03 ne s'applique pas.

30.11 Transfert temporaire d'un département à un autre:

a) La Compagnie peut transférer un salarié d'un département à un autre ou d'une classification à une autre à l'intérieur d'une même ligne de promotion, s'il s'agit de classifications parallèles, sans que ledit salarié n'en subisse de préjudice dans son taux de salaire et son ancienneté, la clause 26.04 s'appliquant s'il y a lieu. Il est entendu que ce transfert temporaire ne peut être effectué que dans les situations d'urgence ou lorsque le besoin de personnel n'est que pour une durée d'au plus trois (3) mois. Cette dernière période ne peut être prolongée qu'après entente entre le Syndicat et la Compagnie.

b) Tout salarié qui est ainsi transféré temporairement dans un autre département conserve son ancienneté dans son département initial, quelle que soit la durée de ce transfert, sans pour autant acquérir d'ancienneté dans le département où il est transféré temporairement.

c) De plus, ce transfert ne peut être effectué si tout salarié appartenant à ce département où il y a un besoin de personnel est actuellement mis à pied et qu'il se rapporte immédiatement au travail. S'il ne se rapporte

pas immédiatement, le transfert peut être effectué, mais dès qu'il se rapporte en deçà de cinq (5) jours et que le travail n'est pas terminé, il continue le travail commencé et l'autre salarié transféré temporairement réintègre son département initial.

- d) Nonobstant ce qui précède, tout journalier qui, possédant au moins cinq (5) ans d'ancienneté, est transféré temporairement dans un autre département, conserve son ancienneté dans sa classification de journalier, quelle que soit la durée de ce transfert.

Dans le cas où le salarié accumule dans le nouveau département trente (30) jours ouvrables d'emploi dans les douze (12) mois suivant la date de son transfert, il cumule de l'ancienneté dans son nouveau département et conserve son droit d'ancienneté chez les journaliers en cas de mise à pied dans son nouveau département.

- e) Dès que son tour de mise à pied survient, tout journalier ainsi transféré doit retourner à sa classification de journalier.

Il réintègre son rang sur son unité d'origine ou sur l'unité où il aurait été normalement assigné s'il n'y avait pas eu de transfert, tout en conservant son droit d'ancienneté acquis dans le nouveau département.

- f) Un journalier qui se prévaut des dispositions de la présente section "d" ne peut acquérir et conserver un droit d'ancienneté que dans un seul autre département que le sien.

30.12: Baisse de classification:

- a) Toute baisse de classification, alternative à une mise à pied ou non à l'intérieur de tout département, est faite en suivant l'ordre inverse de la liste d'ancienneté.
- b) Tout salarié d'une classification supérieure est automatiquement considéré comme qualifié pour toute classification inférieure dans sa ligne de promotion.

30.13

Mise à pied:

Les mises à pied pour manque de travail s'effectuent le vendredi sauf dans les cas suivants où elles s'effectuent la veille et/ou le jour même:

- déplacements (bumping)
 - constructions neuves:
 - lancement;
 - départ pour voyage d'essai;
 - livraison.
 - réparations:
 - sortie de cale sèche;
 - livraison.
- a) Sujet aux dispositions qui suivent, toute mise à pied est faite suivant l'ordre inverse de la liste d'ancienneté.
- b) Toute mise à pied est précédée d'un avis d'au moins deux (2) heures avant de devenir effective. Tout avis de mise à pied est donné au salarié durant les heures régulières de travail.
- c) Durant les deux (2) heures qui précèdent l'entrée en vigueur de la mise à pied, le salarié doit ramasser les outils et/ou l'équipement de la Compagnie qu'il a à sa disposition, ainsi que ses outils personnels. Dès qu'il remet les outils et/ou l'équipement à la Compagnie, il reçoit un reçu en conséquence et peut quitter le chantier tout en étant rémunéré pour la période d'avis de mise à pied sans être requis de revenir le lendemain.
- d) Dans le cas d'un salarié à qui la Compagnie a oublié ou négligé de donner l'avis de mise à pied durant les heures régulières de travail, elle devra lui verser la rémunération prévue au paragraphe 22.01.

30.14

Rappel au travail:

Le rappel se fait dans l'ordre inverse de la mise à pied, en suivant la liste d'ancienneté. Tout salarié rappelé au travail après une mise à pied est soumis aux règles suivantes:

- a) S'il ne travaille pas ailleurs au moment du rappel, sauf en cas de raison majeure, il doit, dans la journée ouvrable qui suit un appel téléphonique fait par le service des ressources humaines, indiquer son désir de retourner au travail ou d'attendre le prochain rappel.
- b) Si le salarié visé au paragraphe précédent décide de reprendre le travail et en avise la Compagnie dans la journée ouvrable qui suit tel rappel, il doit se présenter au travail immédiatement ou au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant tel rappel.
- c) Le salarié rappelé au travail qui exerce un autre emploi, lorsque l'estimation de la Compagnie quant à la durée du travail à exécuter est de moins de quinze (15) jours ouvrables, n'est pas tenu de se rapporter au travail et, dans ce cas, chaque ouverture subséquente lui est donnée comme un premier rappel; cependant, un tel salarié demeure soumis aux dispositions du paragraphe "e" de la présente clause.
- d) Si le salarié travaille ailleurs au moment du rappel et que l'estimation faite quant à la durée du travail à exécuter est d'au moins quinze (15) jours ouvrables, sauf en cas de raison majeure, il doit signifier le jour ouvrable suivant tel rappel, son désir de se rapporter au travail ou d'attendre le prochain rappel; telle estimation est fournie au Syndicat sur la formule prévue à la clause 11.02. S'il décide de reprendre le travail, il bénéficie d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour s'y rendre.
- e) Pour les deux (2) catégories de salariés visés par les alinéas précédents, si la liste d'ancienneté départementale a été épuisée et que le tour de ces salariés re-

vient en remontant la liste, ces salariées se présentent dans un délai de cinq (5) jours ouvrables du rappel et ceux qui ont un autre emploi, dans les dix (10) jours ouvrables après le rappel, à défaut de quoi, ces salariées perdent leurs droits d'ancienneté. La possibilité de perte de ces droits leur est signifiée par la Compagnie, soit par téléphone, soit par lettre, tel que décrit à l'alinéa "g" ci-dessous.

- f) L'estimation sur la durée probable du travail à exécuter, fournie sur demande au salarié rappelé, ne comporte aucune garantie d'emploi.
- g) En dépit des alinéas qui précèdent, un salarié qui n'a pas été rejoint au téléphone par le service des Ressources Humaines, reçoit de la Compagnie un avis écrit à sa dernière adresse connue. Copie de cet avis est fournie au Syndicat et les délais sus-mentionnés s'appliquent à compter de la date de réception d'un tel avis par un salarié.

30.15

Transfert:

- a) Tout salarié de l'équipe de nuit peut faire prévaloir ses droits d'ancienneté pour être transféré sur l'équipe de jour. Tout salarié de l'équipe de jour peut faire valoir ses droits d'ancienneté pour être transféré sur l'équipe de nuit en autant que tel transfert soit possible sans nuire à la production de façon valable.
- b) Si, à la suite d'une mise à pied ou d'un rappel, un salarié devient éligible à un transfert d'équipe en vertu du paragraphe "a" ci-haut, il pourra obtenir son transfert dans les quarante-huit (48) heures de sa demande, sans compensation pour les heures perdues.
- c) Un salarié qui obtient un tel transfert ne peut faire valoir ses droits pour obtenir un autre transfert avant qu'une période de trente (30) jours ne soit écoulée, sauf dans l'application des paragraphes 30.10, 30.11, 30.12, 30.13, 30.14 de la convention et dans le cas de maladie.

30.16 Tout salarié qui, à cause de son lieu de domicile ou pour une raison exceptionnelle acceptable par la Compagnie après consultation avec le Syndicat, ne peut travailler sur l'équipe de nuit, peut accepter d'être mis à pied sans perdre ses droits d'ancienneté jusqu'à ce qu'une ouverture se présente sur l'équipe de jour.

30.17 Déplacement de salariés à l'occasion de mises à pied.

- a) En cas de mise à pied, tout salarié possédant au moins trente-six (36) mois d'ancienneté au sens de la convention collective, peut exprimer par écrit au Service des Ressources Humaines, au plus tard la journée ouvrable suivant sa mise à pied, son désir d'exercer son droit de déplacement dans tous les départements autres que le sien.

Le salarié de l'équipe de nuit peut exprimer par écrit son droit de déplacement au bureau du Gérant de l'équipe de nuit. Une copie du formulaire "déplacement (30.17)" est remise au salarié ainsi qu'au Syndicat.

Seul le salarié possédant les qualifications requises et désireux de déplacer un compagnon d'un autre département doit, sur le formulaire de déplacement, le signifier. Ce choix pour ce salarié est prioritaire.

Une liste de tous les salariés qui ont exercé leur droit de déplacement est établie par ordre d'ancienneté dont deux (2) copies mises à jour sont transmises au Syndicat.

- b) La Compagnie a un délai de trois (3) jours ouvrables, à compter de la réception de la demande, pour effectuer tel déplacement.

Les déplacements s'effectuent en suivant l'ordre d'ancienneté pourvu que le salarié ait les qualifications requises pour satisfaire aux exigences normales de la tâche. Ce salarié ainsi déplacé, transporte avec lui trente-six (36) mois d'ancienneté applicables dans le nouveau département où il est déplacé.

Le salarié qui déplace un stagiaire mais dont les qualifications reconnues dans le département concerné sont celles du compagnon de ce département, déplace effectivement le stagiaire déplaçable et est classifié compagnon.

Les salariés dont les noms apparaissent sur la liste de ceux qui ont exprimé leur droit de déplacement, se voient offrir, en suivant l'ordre d'ancienneté, toutes les possibilités de déplacement pour lesquelles ils remplissent les conditions requises suivantes:

c) 1- Conditions requises pour déplacer un compagnon:

1- Avoir déjà exercé le métier comme compagnon dans le département concerné au chantier.

OU

2- Fournir un document attestant avoir exercé une fonction équivalente chez un autre employeur.

OU

3- Détenir une carte de compétence reconnue de compagnon du métier concerné.

OU

4- Réussir, s'il y a lieu, l'examen requis pour certains métiers.

OU

5- Se qualifier selon le tableau des analogies de métier ci-après détaillé:

N.B.: Le tableau des analogies de métier se lit horizontalement, c'est-à-dire de gauche à droite.

compagnon		Brûleur	Charpentier	Ébarbeur	Opérateur	Fautilleur	Érecteur	Ajusteur-mé-	Electricien	Façonneur	Menuisier	Traceur sur	Machiniste	Monteur de	Peintre	Plombier	Grèeur	Échalaudeur	Monteur de	Élingueur	Magasinier	Ferblantier	Soudeur	Mécanicien de	Chauffeur de	Manipulateur	Mécanicien de	Calorifugeur	Huileur et grai
3	Brûleur																												
4	Charpentier																												
5	Ébarbeur																												
8	Opérateur de grue																												
9	Fautilleur																												
10	Érecteur																												
11	Ajusteur-mécanicien																												
12	Électricien																												
13	Façonneur de profilés																												
14	Menuisier																												
15	Traceur sur plancher																												
16	Machiniste																												
17	Monteur de plaques																												
18	Peintre																												
19	Plombier																												
23	Grèeur, épisseur																												
25	Échalaudeur																												
26	Monteur de construction maritime																												
27	Élingueur																												
28	Magasinier																												
29	Ferblantier																												
30	Journalier																												
31	Soudeur																												
32	Mécanicien de machines fixes																												
33	Chauffeur de camion																												
34	Manipulateur d'acier																												
35	Mécanicien de garage																												
38	Calorifugeur																												
39	Huileur et graisseur																												

DIRECT
 TEST
 PERMIS

c) 2- Conditions requises pour déplacer un stagiaire:

1- Avoir déjà exercé la fonction de stagiaire dans le département concerné dans le chantier.

OU

2- Fournir un document attestant avoir exercé une fonction équivalente chez un autre employeur.

OU

3- Détenir un carnet d'apprentissage dans le métier concerné.

OU

4- Fournir les documents qui attestent une formation académique pertinente.

OU

5- Réussir, s'il y a lieu, l'examen requis pour certains métiers.

OU

6- Se qualifier selon le tableau des analogies de métier ci-après détaillé:

N.B.: Le tableau des analogies de métier se lit horizontalement c'est-à-dire, de gauche à droite.

compagnon

	Brûleur	Charpentier	Opérateurs	Fautilleur	Ajusteur-méca	Électricien	Menuisier	Traceur	Machiniste	Monteur	Peintre	Plombier	Grèeur, épaisseur	Monteur	Magasinier	Ferblantier	Soudeur - B.	Mécanicien de	Chauffeur de ca	Mécanicien de	Calorifugeur	
3	Brûleur																					
4	Charpentier																					
5	Ébarbeur																					
8	Opérateur de grue																					
9	Fautilleur																					
10	Érecteur																					
11	Ajusteur-mécanicien																					
12	Électricien																					
13	Façonneur de profilés																					
14	Menuisier																					
15	Traceur sur plancher																					
16	Machiniste																					
17	Monteur de plaques																					
18	Peintre																					
19	Plombier																					
23	Grèeur, épaisseur																					
25	Echafaudeur																					
26	Monteur de construction maritime																					
27	Élingueur																					
28	Magasinier																					
29	Ferblantier																					
30	Journalier																					
31	Soudeur																					
32	Mécanicien de machines fixes																					
33	Chauffeur de camion																					
34	Manipulateur d'acier																					
36	Mécanicien de garage																					
38	Calorifugeur																					
39	Huileur et graisseur																					

DIRECT
 TEST
 PERMIS

Page 91

- c) 3- Tout salarié qui répond aux conditions prévues à la clause 30.17 (a), peut déplacer: un aide, un journalier, un ébarbeur ou un huileur et graisseur.

N.B.: Les possibilités de déplacement seront progressivement augmentées en raison des différents programmes de perfectionnement et de recyclage prévus au cours de la présente convention. En même temps, des examens de qualifications (tests) seront élaborés lorsqu'appropriés, afin de permettre aux salariés d'exercer leur droit de déplacement dans un plus grand nombre de départements.

- d) La demande reste en vigueur jusqu'à l'embauchage du salarié dans un des départements mentionnés sur sa demande ou jusqu'à son rappel dans son propre département. A chaque mise à pied, le salarié doit produire une nouvelle demande.
- e) Si la Compagnie embauche un salarié au préjudice d'un autre qui s'est prévalu des dispositions du présent paragraphe, elle doit remédier à la situation à la suite d'une information donnée par l'intéressé ou le Syndicat, dans un délai de deux (2) jours ouvrables et le salarié lésé n'a alors aucun recours.
- f) La clause 30.14 (rappel au travail) ne s'applique pas au salarié qui se prévaut du présent paragraphe, lequel doit se présenter au travail au début de la journée ouvrable qui suit.
- g) Lorsqu'arrive la date de rappel d'un salarié dans son propre département, la Compagnie doit le rappeler et le salarié doit y reprendre son emploi sous peine de perdre toute ancienneté dans ledit département et de ne conserver que celle amenée dans le nouveau département. Dans le cas où le travail effectué dans le département régulier est de moins de quinze (15) jours ouvrables, le salarié retourne à la dernière classification (nouveau département) qu'il occupait avec la même ancienneté qu'il y avait avant son transfert dans son département régulier.

- h) 1. Tout salarié transféré temporairement dans un autre département et dont le tour de mise à pied survient dans son département d'origine conformément à sa date d'ancienneté, doit être reclassifié dans son département d'origine et mis à pied afin de lui donner la possibilité d'exercer son droit de déplacement.
2. Tout déplacement d'un journalier transféré temporairement dans un autre département en vertu de la clause 30.11 sous-paragraphe d) ou de la clause 30.19 est sujet aux mêmes dispositions prévues au paragraphe h) "1" qui précède.

Cependant, lorsqu'il est en tour pour travailler de nouveau comme journalier, il doit faire un choix entre les deux (2) options suivantes:

- a) conserver les 36 mois d'ancienneté acquis dans son nouveau département perdant ainsi son droit d'ancienneté dans le département des journaliers de même que tout autre droit d'ancienneté acquis dans tout autre département en vertu de son statut de journalier conformément aux clauses 30.11 "d" et 30.19.
- b) conserver son ancienneté dans le département des journaliers en maintenant dans le nouveau département l'ancienneté acquise avant qu'il se soit prévalu des dispositions de la clause 30.17.
- i) Lors d'une mise à pied, advenant qu'un salarié soit absent pour cause de maladie, d'accident du travail ou pour tout autre accident survenu à l'extérieur du chantier, celui-ci doit se présenter au Service des Ressources Humaines dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa mise à pied afin de compléter sa formule de déplacement, s'il est physiquement capable de se présenter. Advenant son incapacité de se présenter dans ce délai, il devra le faire dès que son état de santé le lui permettra.

Dans le cas de toute autre absence couverte par les dispositions de la convention collective tels que: vacances, congés sans solde, permis d'absences pour activités syndicales et devoir de juré ou témoin de la couronne, le salarié mis à pied doit se présenter dans le délai prévu, à moins qu'il soit en voyage ou retenu à l'extérieur. Dans ces derniers cas, il a cependant l'obligation de venir compléter sa formule dans les 24 heures suivant l'échéance de son absence.

Dans tous les cas où l'échéancier est respecté, le salarié exerce son droit de déplacement et conserve son droit d'ancienneté comme s'il n'avait pas été absent.

30.18 Tout salarié muté à un poste extérieur de l'unité de négociations conserve les droits d'ancienneté qu'il a au moment de telle mutation. Cependant, si tel salarié retourne à son ancienne classification, sa date d'embauchage est changée pour tenir compte des autres salariés qui auraient accumulé plus d'ancienneté que lui pendant sa mutation.

30.19 Aide et stagiaire:

Avant d'embaucher tout nouveau salarié à la fonction d'aide ou de stagiaire, la Compagnie accordera la promotion au journalier qui a le plus d'ancienneté, pourvu qu'il ait les qualifications requises pour remplir les exigences normales de la tâche.

Pour ce faire, le contremaître, accompagné du délégué concerné, offre aux journaliers le poste à combler conformément à la liste d'ancienneté.

Le journalier ainsi promu, après une période d'essai maximale de trente (30) jours ouvrables d'emploi accumulés dans les douze (12) mois qui suivent la date de sa promotion, conserve son droit d'ancienneté dans le département des journaliers en cas de mise à pied dans son nouveau département.

30.20 Equipe préférentielle:

Nonobstant les prescriptions se rapportant à l'ancienneté, le président, les officiers supérieurs, les délégués de départements et les membres du conseil syndical assignés, soit à l'équipe de jour ou de nuit, peuvent demeurer sur leur équipe respective, et ce, tant et aussi longtemps qu'ils occupent leurs fonctions syndicales et que leur ancienneté départementale leur permet de demeurer au travail.

30.21 Intégration des compagnons et des stagiaires sur une liste d'ancienneté commune par département.

a) Les compagnons et les stagiaires qui font partie des métiers ci-après mentionnés sont inscrits, par département, sur une seule liste d'ancienneté.

- charpentiers
- ajusteurs-mécaniciens
- électriciens
- menuisiers

- traceurs sur plancher
- machinistes
- peintres
- plombiers
- monteurs de construction maritime
- magasiniers
- ferblantiers
- mécaniciens de garage
- calorifugeurs

N.B.: Le principe ci-haut établi s'applique également pour le département des gréeurs-épisseurs "A" et "B"

- b) Au moment de l'intégration sur la liste d'ancienneté commune, par département:
- 1- Le principe de l'ancienneté est respecté.
 - 2- A ancienneté égale, le compagnon a préséance sur le stagiaire, sauf dans le cas où le ratio d'un (1) stagiaire par dix (10) compagnons doit être respecté.
- c) En cas de mise à pied, le dernier salarié dont le nom apparaît sur la liste d'ancienneté est mis à pied le premier, et ce, sans tenir compte de la classification dudit salarié.
- d) La Compagnie s'engage à respecter lors de l'embauchage, la proportion d'un (1) stagiaire par dix (10) compagnons, en tenant compte de la proportion existante sur la liste d'ancienneté du département concerné et des besoins additionnels requis, en embauchant prioritairement des stagiaires si la proportion le requiert. Toutefois, s'il n'y a pas de compagnons disponibles sur le marché du travail, la Compagnie peut embaucher un plus grand nombre de stagiaires.
- e) A l'expiration de chaque période de six (6) mois d'emploi, un stagiaire reçoit une augmentation de son salaire horaire de (\$0.08) cents, et ce, jusqu'à ce qu'il ait atteint le taux horaire du compagnon de son département ainsi que la classification de compagnon dans une période maximum de trente-six (36) mois.

- f) Lors de la dernière tranche, toute fraction au-delà de (\$0.08) cents l'heure est comblée pour permettre au stagiaire d'atteindre le taux de compagnon.
- g) Cependant, considérant que le taux de départ du moniteur de plaques stagiaire est de \$0.20 supérieur au taux de base (annexe C-27 b), celui-ci reçoit une augmentation de son salaire horaire de cinq cents (\$0.05) à tous les six (6) mois d'emploi, afin de lui permettre d'atteindre la classification de compagnon dans la même période de trente-six (36) mois. Lors de la dernière tranche toute fraction au delà de cinq (\$0.05) est alors comblée.

30.22

- a) Un salarié rappelé par la Compagnie à la suite d'une mise à pied et qui ne peut se rapporter au travail parce qu'il suit des cours de recyclage ou de formation professionnelle, ne subit aucune perte d'ancienneté mais voit seulement son tour de rappel reporté à la fin de tels cours.
- b) Si un tel salarié a des droits d'ancienneté, la Compagnie a cinq (5) jours ouvrables, à compter de l'avis par tel salarié à celle-ci, pour déplacer le salarié qui a le moins d'ancienneté.

L'application de leurs responsabilités respectives en matière de sécurité industrielle.

- b) assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le salarié ait l'habileté et les connaissances nécessaires pour accomplir de façon satisfaisante le travail qui lui est confié.
- c) assurer que les dispositions législatives et les règlements gouvernementaux s'appliquent à leur travail soient communiqués aux cadres et aux salariés du chantier et qu'ils soient traités comme s'ils étaient partie intégrante de la présente convention.
- d) informer adéquatement le salarié sur les risques reliés à son travail, la nature des produits manipulés et les attitudes nécessaires en cas d'urgence en mettant à sa disposition l'information appropriée.

LA PROMOTION DE LA SANTE ET LA SECURITE DU TRAVAIL

ARTICLE 31

31.01 Les conditions minimales de sécurité et de santé au travail énoncées dans les lois et règlements deviennent partie intégrante de la convention collective.

31.02 Responsabilité de la Compagnie:

La Compagnie doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du salarié dans son milieu de travail. Entre autres, elle s'engage notamment à:

- a) élaborer en collaboration avec le Comité Conjoint Santé-Sécurité, le Service de Prévention des accidents et s'il y a lieu, avec l'Association Sectorielle, un programme annuel de formation en sécurité industrielle, destiné à permettre graduellement à tous les cadres, aux représentants des parties et aux salariés, la formation nécessaire à l'exécution de leurs responsabilités respectives en matière de sécurité industrielle.
- b) assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le salarié ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.
- c) assurer que les dispositions législatives et les règlements gouvernementaux qui s'appliquent à leur travail soient communiqués aux cadres et aux salariés du chantier et observés comme s'ils étaient partie intégrante de la présente convention.
- d) informer adéquatement le salarié sur les risques reliés à son travail, la nature des produits manipulés et les antidotes nécessaires en cas d'intoxication en mettant à sa disposition l'information appropriée.

- e) informer le Comité Conjoint Santé et Sécurité des dangers inhérents aux projets d'installation de nouvelles machineries, à l'introduction de nouveaux procédés de travail, à l'utilisation de nouveaux produits chimiques ou autres, et sur toute autre modification à l'organisation du travail qui influe sur la sécurité et la santé des salariés.
- f) fournir aux employés l'équipement de protection spécifiquement requis pour l'exercice de certains métiers tels que: les cagoules, masques à poussière, respirateur à cartouche, visière claire, masque pour soudeur, etc.
- g) fournir gratuitement une paire de lunettes de sécurité à chaque salarié. De plus, la Compagnie convient de payer, une (1) fois par année, le coût de remplacement des verres de prescription endommagés au travail.

Le salarié peut demander à la Compagnie de servir d'intermédiaire entre lui et le fournisseur pour tout remplacement autre que celui mentionné au paragraphe précédent.

- h) maintenir un service de prévention regroupant des officiers de sécurité dont au moins un (1) représentant à la prévention est désigné par le Syndicat pour chaque équipe régulière de travail, lequel service de prévention a pour mandat d'aider le Comité Conjoint Santé et Sécurité à identifier, développer et introduire les politiques, programmes et mesures de sécurité nécessaires à l'établissement de conditions d'environnement et de travail qui favorisent, dans la mesure du possible, une protection adéquate de la santé des salariés et une prévention efficace des accidents sur le chantier.
- i) maintenir, dans l'attente de pouvoir le confier au Département de Santé Communautaire conformément à la loi 17, son service de santé industrielle de premiers soins et d'ambulance. Dans l'éventualité où le D.S.C. refuse d'assurer les services prévus à l'article 31, la Compagnie s'engage à les maintenir pour la durée de la présente convention.

il est entendu qu'il y a un(e) infirmier(e) diplômé(e) de garde au service de santé industrielle, pour toutes les heures régulières de travail sur le chantier, et qu'un service de premiers soins et d'ambulance est assuré en tout temps lorsque des salariés sont au travail au chantier.

- j) voir à la disponibilité constante de civières en bon état dans les aires de travail au chantier.
- k) poursuivre et accélérer, dans la mesure du possible, l'amélioration des conditions d'aération, de ventilation et de chauffage de ses aires de travail.
- l) permettre à tout salarié blessé, désireux de se laver ou se nettoyer, l'accès au poste de premiers soins pour telles fins.
- m) s'assurer que tout salarié exécutant du travail dans un endroit dangereux soit accompagné d'au moins un autre employé.
- n) maintenir le salaire et autres avantages liés à leur emploi aux salariés réputés être au travail pendant que dure une suspension des travaux ou une fermeture résultant de l'exercice du droit de refus et de l'application des recommandations des Services d'Inspections gouvernementaux en matière d'amélioration des conditions de santé et sécurité.

La Compagnie peut cependant affecter ces travailleurs à une autre tâche qu'ils sont raisonnablement en mesure d'accomplir ou exiger qu'ils demeurent disponibles sur les lieux du travail pendant toute la période ainsi rémunérée.

- o) coopérer avec le représentant à la prévention en lui fournissant l'assistance technique et les instruments dont la Compagnie dispose, qu'il peut avoir raisonnablement besoin pour remplir ses fonctions.
- p) s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur.
- q) mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.
- r) afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, le département de santé communautaire et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée.

- s) à payer en deux (2) versements aux périodes de fermeture du chantier (juillet et décembre), en 1981, un montant de cent vingt-cinq dollars (\$125.00), en 1982 cent cinquante dollars (\$150.00) et en 1983, deux cents dollars (\$200.00) à chaque salarié ayant des droits d'ancienneté et qui a travaillé douze (12) semaines ou plus au cours de chacune des périodes de six (6) mois (janvier à juin, juillet à décembre), afin de lui permettre de se procurer les vêtements et l'équipement personnel qu'il doit obligatoirement porter dans l'exercice de son métier, tel que requis par la loi et sa réglementation et les règlements de la Compagnie.

N.B.: Seules les absences pour fins de vacances sont calculées dans les douze (12) semaines.

31.03

Responsabilités du représentant à la prévention.

- a) le Syndicat désigne, parmi ses membres, un salarié pour chaque équipe régulière de travail afin qu'il exerce les fonctions du représentant à la prévention.
- b) le représentant à la prévention a pour fonctions:
1. de faire l'inspection des lieux de travail;
 2. de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
 3. d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;
 4. de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité;
 5. d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la loi et les règlements;
 6. d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;
 7. d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;

8. de porter plainte auprès de l'inspecteur chef régional;
9. de participer à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52 de la loi 17.

c) le représentant à la prévention exerce ses fonctions selon l'esprit et les modalités de la loi 17 et de l'entente H, apparaissant à l'annexe K.

31.04

Responsabilités du salarié:

a) Tout salarié est tenu de:

1. prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
2. prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
3. veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
4. se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements;
5. participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
6. collaborer avec le comité de santé et de sécurité ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la loi et des règlements;

b) Il doit se procurer et porter continuellement les équipements de protection personnels requis sur le chantier, tels que: bottes de sécurité, verres de sécurité et casque protecteur. Il doit également utiliser les appareils de protection mis à sa disposition par la Compagnie et nécessaires à l'exercice de son métier dans des conditions de sécurité optimales.

31.05 Droit de Refus:

- a) Tout salarié a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.
- b) Tel salarié ne peut exercer ce droit si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.
- c) Le travailleur qui a exercé son droit de refus demeure disponible sur les lieux de travail, et est, s'il y a lieu, affecté temporairement à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir.
- d) Lorsqu'un salarié refuse d'exécuter un travail pour des raisons de sécurité, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat. A moins qu'une entente soit intervenue entre le représentant à la prévention et le supérieur immédiat justifiant que ce refus repose sur des motifs acceptables dans le cas particulier du salarié concerné, le supérieur immédiat ne peut faire exécuter ledit travail tant et aussi longtemps qu'une décision ordonnant au salarié de reprendre son travail n'est pas rendue.
- e) Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat convoque le représentant à la prévention et l'officier de sécurité pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'ils entendent apporter.
- f) Tout cas de litige entre la Compagnie, le représentant à la prévention et le salarié provenant de l'exercice du droit de refus sera soumis à la procédure de règlement prévue par la loi sur la santé et sécurité du travail.
- g) Les droits acquis par cet article n'enlèvent pas la responsabilité finale de la Compagnie.

31.06 Rapport d'accident:

- a) Tout salarié victime d'un accident de travail doit en informer son supérieur immédiat et se rapporter au poste de premiers soins aussitôt qu'il lui est physiquement possible de le faire.
- b) Dans les meilleurs délais, les salariés visés en a) doivent se présenter au bureau de l'agent de réclamation et la Compagnie s'engage à rédiger dans les vingt-quatre (24) heures, la déclaration à la C.S.S.T. et à remettre une copie au salarié concerné ainsi qu'au représentant de la prévention.
- c) Le salarié victime d'un accident compensable suivant la loi, mais dont les symptômes ne se manifestent que durant une équipe subséquente à celle où l'accident est arrivé, doit immédiatement en faire rapport à son supérieur immédiat et se rapporter au poste des premiers soins.

31.07 Allocation de la Commission Santé-Sécurité du Travail:

- a) Le salaire régulier d'un employé victime d'un accident ou d'un malaise au travail est maintenu durant la durée de sa visite à la clinique de premiers soins de même que durant les heures régulières de travail de la journée pendant laquelle il a subi un accident compensable qui le force à quitter le chantier.
- b) La Compagnie convient de payer au salarié les cinq (5) premiers jours de son absence pour cause d'accident ou maladie du travail conformément aux dispositions prévues par la loi.
- c) Conditions d'obtention d'une avance:
 1. établir, à la satisfaction de la Compagnie, qu'il a subi un accident compensable alors qu'il travaillait pour le compte de la Compagnie;
 2. n'avoir pas reçu de prestations de la Commission Santé et Sécurité du Travail deux (2) semaines après la date de son accident;

3. présenter une demande d'avance écrite au Gérant du Service de Prévention des Accidents de la Compagnie;
 4. s'engager par écrit, et le cas échéant, à endosser et remettre à la Compagnie les prestations ultérieurement perçues de la Commission de Santé-Sécurité du Travail, jusqu'à concurrence des sommes avancées par la Compagnie, en vertu de la présente clause;
 5. autoriser la Compagnie, par écrit, à retenir à même les sommes qui lui sont dues (pécule ou paie de vacances, paie de congé, etc...) les sommes nécessaires pour récupérer les avances consenties et non remboursées par les prestations reçues de la Commission de Santé Sécurité du Travail.
- d) La Compagnie convient d'avancer au salarié qui a rempli les conditions prévues au paragraphe c) ci-haut, un montant hebdomadaire équivalent à l'indemnité payée au salarié par la CSST conformément à la loi et ce, à compter de la 3^{ième} semaine suivant la date de son accident et jusqu'à la date de réception des prestations de la Commission de Santé Sécurité du Travail jusqu'à concurrence d'un maximum de huit (8) semaines d'avance.
- e) La Compagnie peut, sur demande du salarié, servir d'intermédiaire auprès de la Commission Santé Sécurité du Travail afin que celle-ci le rembourse pour tout frais de médicaments, de transport ou de propriétés personnelles encouru suite à un accident. Pour ce faire, le salarié devra fournir toute preuve de dépenses exigées dans de tels cas.
- f) De plus, un salarié qui subit un accident compensable alors qu'il travaille en temps supplémentaire le samedi, le dimanche ou un jour de congé, a droit à une rémunération correspondant au nombre d'heures cédulées au taux applicable jusqu'à concurrence de huit (8) heures.
- g) La Compagnie prendra toutes les mesures à sa disposition pour permettre à la Commission Santé Sécurité du Travail de recevoir toute l'information et les documents nécessaires à l'évaluation de la réclamation d'un salarié accidenté dans les meilleurs délais possibles.

31.08 Examen médical:

Examen médical requis:

a) Embauchage et réembauchage:

Tout candidat à l'embauchage ou à un réembauchage doit, avant que sa candidature puisse être considérée, soumettre au Service des Ressources Humaines un certificat médical daté de moins d'un (1) an, attestant qu'il jouit d'un état de santé qui satisfait aux exigences minimum d'entrée au chantier.

De plus, un tel candidat doit autoriser le médecin en charge de la clinique de premiers soins, à vérifier la validité d'un tel certificat.

b) Examens périodiques:

Tout salarié doit se soumettre aux examens requis par la loi ou les règlements gouvernementaux, ou convenus entre les parties, y compris l'examen pulmonaire annuel aux Rayons X. Le salarié devra collaborer pour se soumettre à un tel examen, en dehors de ses heures normales de travail; cependant, dans le cas où les services médicaux concernés ne seraient accessibles que durant les heures normales de travail, la Compagnie convient de lui assurer un rendez-vous et de maintenir son salaire régulier, durant la période requise pour un tel examen.

c) Rappel ou retour au travail:

Un salarié absent pour manque de travail ou pour cause de maladie, sera informé par écrit de la nécessité pour lui de se soumettre à un des examens périodiques prévus au paragraphe b) ci-haut. Il devra alors, soit directement, soit avec l'assistance du personnel de la clinique de premiers soins, prendre les dispositions pour passer un tel examen et s'assurer que le rapport d'un tel examen est transmis au médecin qui dirige la clinique, pour évaluation, avant la date de son retour au travail.

d) Honoraires et autres frais d'examen:

Si l'un des examens prévus aux paragraphes b) ou c) ci-haut comporte des honoraires professionnels non couverts par la Régie de l'Assurance-Maladie du Québec, ces honoraires seront payés par la Compagnie.

Il en sera de même pour les frais de déplacement et de séjour dans le cas d'un examen pour lequel le salarié doit se rendre à une clinique ou une institution spécialisée, en dehors de la région métropolitaine de Québec.

e) Rapport au médecin traitant:

A la demande du salarié concerné, le rapport de tout examen médical effectué dans le cadre de la présente clause, devra être adressé au médecin traitant du salarié.

31.09 Reclassement du Salarié handicapé:

a) Les deux (2) parties conviennent de collaborer pour reclasser un salarié handicapé à la suite d'un accident de travail ou une maladie industrielle compensable, sur une occupation convenant à son état physique, à la condition qu'il ne déplace pas un salarié dont la date d'embauchage au chantier est antérieure à la sienne.

b) Transfert d'ancienneté:

Dans un tel cas, le salarié reclassé transporte son ancienneté acquise jusqu'à concurrence d'un maximum de trois (3) ans.

c) Salaire:

Un salarié ainsi reclassé a le droit au salaire prévu pour l'occupation qu'il exerce. Cependant, le taux de salaire supérieur qu'il pouvait recevoir sur son occupation antérieure lui est assuré pour une période de douze (12) mois.

- d) L'entente relative aux salariés handicapés apparaissant à l'annexe I, fait partie intégrante de la convention collective.

31.10 Comité Conjoint de Santé & Sécurité:

a) Son statut:

Le Comité Conjoint sur la Santé et la Sécurité Industrielle est l'organisme conseil de la Compagnie et du Syndicat en toute matière relative à la prévention des accidents et à la protection de la santé des salariés.

b) Sa composition:

Ce Comité Conjoint de Santé et Sécurité au Travail se compose de huit (8) membres dont quatre (4) sont désignés par la Compagnie et quatre (4) par le Syndicat.

De plus, les officiers du Service de Prévention des accidents sont considérés comme des personnes ressources à la disposition du comité et peuvent y siéger à titre de conseillers chaque fois qu'ils le désirent ou que le comité requiert leur présence.

Au moins un (1) officier de sécurité et un (1) représentant à la prévention doivent assister à toute réunion du comité, aux fins d'y apporter l'information requise et d'y recueillir directement les travaux que le comité désire leur faire effectuer.

c) Ses fonctions:

1. de veiller à l'observance des normes et règlements gouvernementaux relatifs à la sécurité industrielle et aux règlements de sécurité en vigueur dans l'entreprise.
2. d'identifier et d'évaluer les risques d'accidents ou d'atteinte à la santé des salariés que comportent les lieux, l'équipement, les méthodes de travail et d'une façon générale, les activités de l'entreprise, et de recommander à la Compagnie et au Syndicat les meilleurs moyens à prendre pour protéger adéquatement les salariés contre les conséquences de tels risques et, dans la mesure du possible, éliminer les risques eux-mêmes.

3. d'examiner les rapports d'activités du service de prévention des accidents, en évaluer le rendement et faire les recommandations qu'il juge utiles pour rendre ce service de plus en plus efficace.
4. de prendre connaissance, étudier et évaluer les rapports provenant de la clinique de premiers soins, de la Commission de Santé et Sécurité du travail, du département de santé communautaire ou de tout autre organisme médical ou para-médical pouvant avoir un intérêt direct pour la protection de la santé des salariés au chantier et la prévention des accidents et formuler à la Compagnie et au Syndicat les recommandations qu'il juge appropriées.
5. de contacter et consulter tout organisme ou spécialiste qu'il juge apte à lui aider dans la réalisation de son mandat, sous la seule réserve de faire approuver à l'avance par la partie qui sera appelée à en défrayer le coût, tous les frais inhérents à telles consultations: honoraires, frais de déplacement, etc...
 - I- d'entreprendre toute démarche, étude ou recherche qu'il juge utile et pour lesquelles il aura obtenu l'approbation et l'autorisation écrite de la Compagnie et du Syndicat.
 - II- de poursuivre la démarche entreprise en mars 1975, pour identifier les travailleurs possiblement affectés par la sidérose, faire évaluer par des spécialistes qualifiés, en collaboration avec la C.S.S.T. et le D.S.C. de l'Hôtel-Dieu de Lévis, l'effet précis de cette maladie sur la condition pulmonaire de chacun.
 - III- d'élaborer, avec l'aide des spécialistes disponibles, les mesures jugées nécessaires à la suite de ce rapport d'évaluation, pour protéger la santé des salariés effectivement malades de la sidérose.
6. approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable.

7. de choisir conformément à l'article 118 de la loi Santé Sécurité du Travail le médecin responsable des services de santé dans l'établissement.
8. de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements.
9. de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à la Compagnie et à la Commission.
10. de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de la Compagnie relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre.

d) Ses réunions:

Le Comité se réunit régulièrement deux (2) fois par mois selon un calendrier préétabli.

Le Comité peut tenir des réunions additionnelles lorsque son volume de travail le justifie ou qu'une question urgente lui est soumise par l'une ou l'autre des parties.

Les membres du comité peuvent se libérer de leur travail sans perte de salaire, huit (8) heures par mois pour préparer les réunions du Comité en utilisant un local fourni par la Compagnie dans l'enceinte du chantier.

e) Comptes-rendus:

Le Comité doit faire préparer un compte-rendu de chacune de ses réunions comprenant notamment les sujets abordés de même que ses conclusions et recommandations.

Copie de chacun de ces comptes-rendus est remise à chaque membre du Comité et communiquée au Vice-Président des Ressources Humaines de la Compagnie et au Président du Syndicat.

f) Décision des parties: PROFESSIONNELLE

Les deux (2) parties conviennent de transmettre au Comité, par écrit, leur décision respective sur chacune des recommandations que leur aura communiquées le Comité, et cela, dans les trente (30) jours suivant la réception du compte-rendu.

a) à leur salarié de développer son potentiel de connaissances professionnelles et d'accéder au meilleur niveau de responsabilité et de rémunération qui peut offrir l'entreprise et que les besoins et capacités lui permettent d'acquiescer;

b) à l'entreprise de développer son réservoir de compétences professionnelles à un niveau qui lui permette d'améliorer sa position concurrentielle, le niveau et la stabilité de ses opérations et de son emploi;

Les deux (2) parties s'engagent à travailler à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de formation professionnelle pour les cadres et les employés du chantier, et d'encourager, dans la mesure du possible, les initiatives personnelles dans ce domaine.

22.02 Dans la poursuite des objectifs ci-haut mentionnés, la Commission avisera notamment:

a) d'analyser l'évolution du marché et de la technologie dans son secteur d'activités et d'en tenir compte et d'évaluer les implications sur la qualification professionnelle, le service des cadres et des salariés;

b) de comparer les niveaux à combler entre les qualifications actuelles et celles que la situation présente et l'expansion prochaine exigent;

c) d'élaborer les programmes de formation nécessaires et d'établir l'ordre de priorité dans lequel ils doivent être réalisés, en tenant compte des possibilités actuelles du marché à satisfaire, des possibilités et des intérêts de l'entreprise, de ses cadres et de ses salariés.

ARTICLE 32 - LA FORMATION PROFESSIONNELLE

32.01 Dans le double but de permettre:

- a) à tout salarié de développer son potentiel de connaissances professionnelles et d'accéder au meilleur niveau de responsabilité et de rémunération que peut offrir l'entreprise et que ses goûts et aptitudes lui permettent d'envisager;

et

- b) à l'entreprise de développer son réservoir de compétences professionnelles à un niveau qui lui permette d'améliorer sa position concurrentielle, le niveau et la stabilité de ses opérations et de l'emploi;

32.04 Les deux (2) parties s'engagent à travailler à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme de formation professionnelle pour les cadres et les salariés du chantier, et d'encourager, dans la mesure du possible, les initiatives personnelles dans ce domaine.

32.02 Dans la poursuite des objectifs ci-haut mentionnés, la Compagnie envisage notamment:

- a) d'analyser l'évolution du marché et de la technologie dans son secteur d'activités et d'en identifier et évaluer les implications sur la qualification professionnelle requise des cadres et des salariés.
- b) de définir les marges à combler entre les qualifications actuelles et celles que la situation présente et l'évolution prochaine exigent.
- c) d'élaborer les programmes de formation nécessaires et d'établir l'ordre de priorité dans lequel ils doivent être réalisés, en tenant compte des possibilités actuelles du marché à satisfaire, des possibilités et des intérêts de l'entreprise, de ses cadres et de ses salariés.

32.02

Tout salarié transféré de l'équipe de nuit à l'équipe

- d) d'investir les ressources humaines et financières dont elle peut disposer et de mobiliser l'aide technique et financière, que les institutions d'enseignement et les programmes gouvernementaux peuvent fournir pour la réalisation de tels programmes de formation professionnelle.

32.03

A chacune des étapes prévues au paragraphe .02 ci-haut, la Compagnie transmettra au Syndicat l'information acquise et discutera avec lui de la signification pratique qui découle de ladite information et des démarches subséquentes à envisager.

32.04

Il est entendu que tout salarié concerné par la réalisation d'un des éléments du programme ci-haut élaboré, recevra toute l'information requise et aura l'opportunité de bénéficier du programme, compte tenu de son ancienneté, de ses possibilités et de son choix personnel.

32.07

De plus, aucun salarié ne doit, en aucune circonstance, subir une diminution de classification ou de salaire, en raison de l'application du programme de formation professionnelle prévu à la présente clause.

32.05

Tout salarié qui s'inscrit pour suivre régulièrement, et à plein temps, des cours dans une institution reconnue, peut obtenir de la Compagnie un congé sans solde pour la durée de tels cours. Ces cours doivent être des cours de formation professionnelle en relation avec les classifications prévues à la convention ou des cours de recyclage scolaire. Pour obtenir un tel congé, le salarié est tenu de produire à la Compagnie, avec copie au Syndicat, une preuve écrite de son inscription pour tels cours. Périodiquement, la Compagnie peut exiger, pendant lesdits cours, une preuve que le salarié les suit régulièrement; le défaut par un tel salarié de se conformer à cette dernière exigence, peut résulter en une perte de son congé sans solde, ou de ses droits d'ancienneté dans le cas de fausse représentation.

32.06 Tout salarié transféré de l'équipe de nuit à l'équipe de jour, et vice-versa, peut, s'il est en mesure de démontrer qu'un tel transfert l'obligerait à interrompre des cours qu'il suit régulièrement dans une institution reconnue et dont il peut faire la preuve écrite, obtenir un congé sans solde pour les jours ou les soirées où il suit tels cours. Ces cours doivent être des cours de formation professionnelle en relation avec les classifications prévues à la convention ou des cours de recyclage scolaire.

De plus, pour obtenir un tel congé, le salarié doit fournir à la Compagnie l'approbation écrite du Syndicat et produire à la Compagnie une preuve écrite de son inscription pour tels cours. Périodiquement, la Compagnie et le Syndicat peuvent exiger pendant lesdits cours, une preuve que le salarié les suit régulièrement; le défaut par un tel salarié de se conformer à telle dernière exigence peut résulter en une perte de son congé sans solde, ou de ses droits d'ancienneté dans le cas de fausse représentation.

32.07 Nonobstant les dispositions des clauses 32.05 et 32.06, la Compagnie peut refuser un tel congé sans solde à un salarié, si aucun salarié de la classification concernée n'est disponible sur les listes de rappel ou dans la région.

ARTICLE 33 - MECANISMES ET
PROCEDURES POUR LE REGLEMENT
PROMPT ET EQUITABLE
DES GRIEFS

Les parties conviennent d'utiliser les mécanismes et procédures suivants pour régler les plaintes et griefs survenant entre elles ou leurs représentants pendant la durée de la présente convention.

33.01 Définition du grief:

Constitue un grief au sens de la convention, toute mé- sentente qui peut survenir entre les parties, leurs mem- bres ou représentants, dans l'interprétation des dispo- sitions de cette convention, son application, les ré- clamations, revendications, ou en cas de tout autre con- flict dans une des usines de la Compagnie ou généralement dans tous les griefs que lesdits membres ou représentants des parties peuvent ou pourront avoir pendant la durée d'icelle et dont l'étude, le redressement et le règle- ment deviennent nécessaires au bon fonctionnement et à l'exécution, dans l'esprit et dans la lettre de la pré- sente convention.

33.02 Collaboration:

Les deux (2) parties conviennent d'encourager leur re- présentatif respectif à tenter de régler verbalement et rapidement entre eux les mé- sententes, plaintes ou griefs pouvant survenir dans leurs activités quotidiennes au chantier.

- 33.03 a) Toute plainte ou réclamation d'un salarié pouvant entraîner le dépôt d'un grief doit d'abord être soumise au contremaître concerné. A défaut d'en- tente, un grief est alors soumis conformément à la procédure définie ci-après.

Toutefois si la nature de la plainte ou de la réclamation le justifie, elle peut être soumise verbalement ou sous forme de grief au Directeur des Relations Industrielles ou à son représentant.

- b) Un grief au sens de la clause 33.01 est soumis à la procédure de règlement des griefs lorsqu'il est formulé par écrit et présenté au Directeur des Relations Industrielles ou en son absence, à son représentant, par le salarié concerné et/ou son représentant syndical dans les dix (10) jours ouvrables suivants, soit le jour de l'occurrence des faits qui y donnent lieu, soit le jour où le plaignant a pu prendre connaissance desdits faits.
- c) Un grief doit comporter l'identification du réclamant ainsi qu'une description sommaire des faits et de la nature du grief de même que le correctif réclamé. Il est entendu qu'une erreur technique dans la formulation écrite d'un grief n'entraîne pas l'annulation d'un tel grief.
- d) Le représentant de la Compagnie doit répondre par écrit au signataire du grief avec copie au signataire du Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivants la réception du grief. Sa réponse doit comprendre les motifs de sa décision si celle-ci est, en tout ou en partie négative.
- e) Au cours de ce délai de dix (10) jours ouvrables, le représentant de la Compagnie peut convoquer l'employé concerné et son représentant syndical pour discuter du grief avant de formuler sa réponse après avoir fait les consultations nécessaires. Il peut également régler le grief par écrit avec les représentants syndicaux concernés ou le référer à l'agenda de la prochaine réunion mensuelle du comité des griefs.
- f) La formulation du grief à la clause 33.03 sous-paragraphe (b) servira pour les étapes subséquentes.

33.04

Grief de groupe:

Le Syndicat peut en tout temps présenter un grief de groupe directement au Directeur des Relations Industrielles ou en son absence à son représentant.

33.05 Le comité des griefs:

- a) Les parties conviennent de maintenir un comité conjoint des griefs composé de quatre (4) représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentants de la partie syndicale, dont trois (3) de l'équipe de jour et un de l'équipe de nuit.
- b) Ce comité siège normalement une (1) fois par mois durant les heures régulières de travail, selon un calendrier convenu entre les membres du comité. Il a pour mandat de réexaminer les griefs qui n'ont pas pu être réglés à la satisfaction des deux (2) parties.
- c) Il a le pouvoir de régler les griefs qui lui sont soumis sur la base d'un compromis jugé équitable par les représentants des deux (2) parties au comité.
- d) Le comité a également le pouvoir de recommander à la Compagnie et au Syndicat des textes d'entente qui lui apparaîtraient utiles pour préciser, clarifier ou compléter l'une ou l'autre des dispositions de la convention collective ou des autres ententes écrites intervenues entre les parties. De telles recommandations seraient alors discutées entre la Direction de l'Entreprise et l'Exécutif du Syndicat et, s'il y a lieu, feraient l'objet d'ententes particulières.

33.06 Les représentants des deux (2) parties peuvent, en tout temps, régler un grief sur la base de l'équité, compte tenu des faits et des circonstances particulières qui s'y rattachent, sans pour autant affecter de quelque façon que ce soit le sens et la portée de la convention collective ou de toute autre entente signée entre la Compagnie et le Syndicat.

33.07 Arbitrage:

Tout grief qui n'a pas été réglé à la satisfaction de l'une ou l'autre des parties par le comité des griefs, peut être soumis à l'arbitrage en observant les conditions suivantes.

33.08 Avis d'arbitrage:

La partie désireuse de soumettre un grief à l'arbitrage doit en donner avis par écrit à l'autre partie dans les quinze (15)

jours suivant la réunion du comité des griefs où ce grief a été discuté. Un tel avis doit être accompagné d'un exposé sommaire et être également adressé à l'arbitre.

33.09 L'arbitre:

La Compagnie et le Syndicat conviennent, pour la durée de cette convention, de nommer MM. Rodrigue Blouin, François Fortier, Jean Sexton et Jacques St-Laurent pour agir comme arbitres aux fins de la présente clause.

Dans le cas d'incapacité d'agir de l'un ou l'autre des arbitres ci-haut nommés, pour quelque raison que ce soit, les parties tenteront de désigner un autre arbitre. A défaut d'entente, l'une ou l'autre partie peut demander au Ministre du Travail de faire telle nomination.

33.10 Fonctions et responsabilités de l'arbitre:

Dès que l'arbitre est saisi d'un grief, il doit, après consultation avec la Compagnie et le Syndicat, fixer la date de la première séance; procéder avec diligence et rendre sa décision par écrit dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables de la fin de l'audition. Une telle décision doit comporter l'énumération des motifs qui l'on justifiée. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire; elle lie la Compagnie, le salarié et le Syndicat.

33.11 Pouvoirs de l'arbitre:

Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs qui lui sont soumis conformément à l'esprit et à la lettre de la présente convention. Il n'a aucune juridiction pour ajouter à, soustraire de, modifier ou amender la convention collective de quelque façon que ce soit.

33.12 Dans le cas d'un grief relatif à une mesure disciplinaire, y compris le congédiement, il a cependant le pouvoir de maintenir, annuler ou réduire la sanction disciplinaire imposée; il peut, le cas échéant, ordonner la réinstallation de l'employé et le remboursement total ou partiel du salaire et des autres bénéfices perdus.

33.13 L'arbitre doit accorder préséance à tout grief de congédiement qui lui est soumis, pourvu que les règles prescrites au présent article ne soient pas violées.

33.14 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre sont payés à part égale par la Compagnie et le Syndicat. Chacune des parties assume ses autres frais et dépenses encourus pour un tel arbitrage.

33.15 Les délais:

Les délais de procédure mentionnés au présent article se calculent en jours ouvrables, excluant les samedis, dimanches et jours de fête, et peuvent être prolongés par entente écrite entre les parties. Le jour qui marque le point de départ est exclu du calcul du délai.

34.02

Définitions:

Pour les fins de la présente convention, un changement technologique signifie tout changement dans l'équipement, les techniques ou méthodes de travail qui entraîne un accroissement ou une réduction de l'unité de négociation, de quelque façon que ce soit, et qui entraîne la suppression ou la modification d'une tâche existante ou la création d'une nouvelle ou en exigeant des compétences professionnelles complémentaires ou distinctes, nécessitant l'adaptation professionnelle du salarié concerné.

34.03

Avis de changement technologique

- a) Dès que la Direction de la Compagnie aura pris la décision de procéder sur la voie d'un changement technologique au sens du paragraphe 34.02, il est convenu que l'information sera transmise sans délai au Syndicat avec les indications connues quant à la décision et aux implications du changement envisagé pour les salariés de l'unité de négociation.
- b) Sur et à mesure de l'évaluation du dossier, la Compagnie s'engage à transmettre au Syndicat toute information additionnelle pouvant permettre d'identifier et d'apprécier les implications du changement pour les salariés.

ARTICLE 34 - CHANGEMENT TECHNOLOGIQUE

34.01

Sécurité d'emploi:

Aux fins de favoriser la sécurité d'emploi des salariés de l'unité de négociation, les deux (2) parties reconnaissent que la stabilisation et le développement de l'entreprise et de l'emploi exigent que la Compagnie adapte ses technologies à l'évolution moderne, conviennent de collaborer pour établir et développer un programme de mesures d'adaptation de la main-d'oeuvre efficace.

34.02

Définition:

Pour les fins de la présente convention, un changement technologique signifie: tout changement dans l'équipement, les techniques ou méthodes de travail de la Compagnie qui a pour conséquence de mettre en cause la sécurité d'emploi d'un salarié de l'unité de négociation, de quelque façon que ce soit, et notamment, en supprimant ou modifiant une tâche existante, en créant une nouvelle ou en exigeant des connaissances professionnelles complémentaires ou distinctes, qui requièrent l'adaptation professionnelle du salarié concerné.

34.03

Avis de changement technologique:

- a) Dès que la Direction de la Compagnie aura pris la décision de s'engager sur la voie d'un changement technologique au sens du paragraphe 34.02, il est convenu que l'information sera transmise sans délai au Syndicat, avec les indications connues quant à la dimension et aux implications du changement envisagé, pour les salariés de l'unité de négociation.
- b) Au fur et à mesure de l'évolution du dossier, la Compagnie s'engage à transmettre au Syndicat toute information additionnelle pouvant permettre d'identifier et d'apprécier les implications du changement pour les salariés.

34.04

Rencontres entre les parties:

Dans les quinze (15) jours de la réception d'un tel avis, la Direction de la Compagnie et le Comité Exécutif du Syndicat se réuniront pour étudier l'information disponible, en évaluer les implications pour les salariés de l'unité de négociation, et prendre les mesures jugées nécessaires pour mettre au point un programme adéquat d'adaptation de la main-d'oeuvre au changement envisagé. A la suite de cette rencontre initiale, les parties pourront constituer des comités ou groupes de travail conjoints, s'ils le jugent nécessaire.

34.05

Classification et taux de salaire négociable:

- a) Les parties conviennent que la classification de toute tâche nouvelle ou substantiellement modifiée par un changement technologique et le taux de salaire devant s'y appliquer sont sujets à négociation entre les parties.
- b) Il est convenu que l'établissement de la classification nouvelle ou modifiée et du taux de salaire qui s'y applique tiendra compte des exigences nouvelles ou modifiées de cette classification, comparativement aux exigences des autres classifications prévues dans cette convention et de leur taux de salaire.
- c) Le taux de salaire d'une classification nouvelle ou modifiée, établi conformément à la présente clause, doit être versé au salarié concerné à compter du jour de son assignation effective sur ladite classification.
- d) Si les parties n'en arrivent pas à une entente, la Compagnie établit la classification et le taux de salaire qu'elle juge appropriés, et le Syndicat peut soumettre un grief directement au Directeur des Relations Industrielles ou à son représentant.
- e) Un tel grief est sujet à l'arbitrage et l'arbitre a le pouvoir de décider de la classification, du taux de salaire.

34.06 Choix du salarié:

Le choix du ou des salariés devant être déplacés, assignés sur l'occupation nouvelle ou modifiée, ou entraînés pour une telle occupation, se fait en tenant compte du droit d'ancienneté des salariés concernés et de leurs qualifications respectives à l'égard des exigences de l'occupation envisagée.

34.07 Période d'entraînement:

- a) La nécessité d'une période d'entraînement spécifique, sa durée, le contenu du programme d'entraînement, feront l'objet de discussions préalables entre les représentants des deux (2) parties.
- b) S'il n'y a pas entente entre les parties, la Compagnie peut, sujet au recours à la procédure de griefs que le Syndicat peut exercer, déterminer la nécessité, le contenu et la durée de l'entraînement et mettre son programme d'entraînement en marche.
- c) Au cours de la durée de sa période d'entraînement, le salarié choisi, en vertu du paragraphe 34.06, peut, de son propre choix ou si la Compagnie le juge inapte à poursuivre son entraînement, retourner à son occupation antérieure avec le maintien de ses droits d'ancienneté acquis.

34.08 L'arbitre:

Pour les fins de l'arbitrage prévu au paragraphe 34.05 "e", l'arbitre doit être un ingénieur industriel, choisi par entente entre les parties ou par le Ministre du Travail du Québec, si les parties ne s'entendent pas sur le choix.

34.09 Dans aucun cas, un salarié sénior ayant les qualifications de base requises ne peut être baissé de classification ou mis à pied du fait qu'il ne connaît par une classification nouvelle ou modifiée, sauf si la Compagnie lui a donné auparavant l'opportunité d'apprendre cette nouvelle classification et s'il a refusé cette opportunité par écrit.

ARTICLE 35 - REGIME DE RENTES DE RETRAITE

La Compagnie et le Syndicat conviennent de maintenir le régime de rentes de retraite implanté le 1er janvier 1979 dont les principes généraux s'établissent comme suit:

35.01 Contributions "Service futur"

a) Contributions de l'employé:

A compter de la signature de la convention, une contribution égale à 2.5% de quarante (40) fois son taux horaire régulier pour chaque semaine pour laquelle cet employé reçoit une paie.

Pour 1982 et 1983, la contribution de l'employé est majorée à 3%.

b) Contributions de la Compagnie:

A compter de la signature de la présente convention, et pour 1982, une contribution égale à celle de l'employé est déposée dans le régime de rentes en même temps que celle de l'employé.

Pour 1983, la contribution de la Compagnie est majorée à 3.5%

35.02 Avantages "Service passé":

- a) Pour avoir droit aux avantages rattachés au service passé, un employé doit avoir au moins un (1) an d'ancienneté départementale au 1er janvier 1979.
- b) Au moment de l'implantation du régime (le 1er janvier 1979), pour chaque employé participant, le nombre de semaines de service passé a été établi et confirmé définitivement dans un rapport informatisé daté du 3 janvier 1979 (Ref. Règlements du régime, article 2.1 paragraphe o).
- c) La Compagnie et le Syndicat confient à leurs représentants au comité conjoint de rentes de retraite le soin de modifier les règlements du régime actuel de façon à utiliser les fonds dudit régime pour le rachat du service passé.

La Compagnie s'engage à défrayer entièrement le rachat du service passé non couvert par les dispositions prévues au paragraphe précédent, à raison de \$8.00 versés à cet effet au fur et à mesure et en fonction de chaque semaine de contribution de l'employé vis-à-vis son "service futur", et ce, jusqu'à concurrence du nombre de semaines de "service passé" pour chaque employé.

- d) Dans le but de maintenir une équivalence par rapport aux droits acquis dans le régime actuel par les employés qui ont une date d'ancienneté départementale antérieure au 1er janvier 1960 et 60 ans ou plus au 1er janvier 1979, la Compagnie garantit à chacun de ces salariés un minimum de cinq (5) années de service passé, pourvu que leur adhésion se fasse dans les délais prévus à 35.03.

35.03

Admissibilité et adhésion au régime:

- a) Tous les employés qui ont un (1) an d'ancienneté au 1er janvier 1979 ont le droit d'adhérer volontairement au régime dans les six (6) mois qui suivent sa date d'implantation. Leur adhésion audit régime est irrévocable par la suite tant et aussi longtemps qu'ils détiennent des droits d'ancienneté. Par contre, leur refus d'adhérer dans les délais prescrits leur fait perdre automatiquement les droits prévus dans ledit régime vis-à-vis de leur "service passé".

Si plus tard, ils décident d'adhérer au régime, ils auront droit au "service futur" au même titre qu'un nouvel adhérent.

- b) Tous les employés qui sont entrés au service de la Compagnie entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1978 auront le privilège, sur base volontaire, d'adhérer au régime pour "service futur" à compter du 1er juillet 1979 ou en tout temps par la suite, à chacune des dates d'adhésion.
- c) Les employés entrés au service de la Compagnie après le 1er janvier 1979, devront, comme condition d'emploi, adhérer au régime à la première date d'adhésion après qu'ils ont atteint un (1) an d'ancienneté.

Pour les fins de cet article, les dates d'adhésion sont le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

35.04

Modalités particulières:

- a) Les employés accidentés du travail peuvent contribuer au régime durant leur période d'incapacité au même titre qu'un employé au travail.

L'employé qui n'a pu contribuer au régime de rentes de retraite en raison d'une absence d'une durée de deux (2) semaines ou plus pour cause de maladie, peut, sur présentation d'une pièce justificative, contribuer au régime.

- b) Tous les cas de cessations définitives d'emploi sont assujettis aux modalités prévues au régime et/ou des lois applicables.

35.05

Le Comité Conjoint, en collaboration avec l'Actuaire et le Fiduciaire, est mandaté pour élaborer les règlements d'un régime de rentes de retraite en respectant les dispositions générales ci-haut décrites, pour fins d'implantation dudit régime le 1er janvier 1979.

ARTICLE 36 - CONGES DE DECES

36.01

Tout salarié qui a acquis des droits d'ancienneté a le droit à une absence autorisée avec paie à l'occasion d'un décès, et ce, pour la durée ci-après déterminée et si l'une des conditions suivantes s'applique:

- a) Décès du conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables.
- b) Décès du père ou de la mère d'un salarié ou de son conjoint, d'un frère, d'une soeur, d'un gendre ou d'une brue: absence autorisée de trois (3) jours, soit le jour des funérailles et les deux (2) jours ouvrables qui les précèdent.
- c) Décès de grands-parents, d'un beau-frère, d'une belle-soeur: absence autorisée d'un (1) jour, soit le jour des funérailles. Il incombe au salarié de justifier telle absence à l'occasion d'un décès.
- d) Dans le cas d'un salarié de l'équipe de nuit pour fins d'application du paragraphe "c" précédent, celui-ci peut choisir comme congé la journée qui débute à 18h00, la journée civile même où sont célébrées ces funérailles ou la journée ouvrable qui précède, au choix. Il doit en aviser la Compagnie le plus tôt possible à l'avance.
- e) Pour les fins d'interprétation et d'application de la clause 36.01 a) ci-haut:
 1. De façon générale, tout salarié ayant droit à une absence autorisée de cinq (5) jours ouvrables avec paie à l'occasion du décès de son conjoint ou d'un enfant, a un délai de six (6) semaines à compter de la date du décès, pour épuiser les jours d'absences auxquels il a droit.

ARTICLE 37 -

N.B.: Par conjoint, on doit comprendre conjoint de droit ou conjoint de fait. Conjoint de fait signifie: une personne non mariée résidant avec un salarié non marié depuis plus d'un (1) an au moment du décès.

37.01

2. Tout salarié qui, à l'occasion du décès de son conjoint ou d'un enfant, est absent de son travail pour raison de maladie, accident de travail, accident en dehors du chantier, ou pour tout autre motif, à l'exception des vacances, n'est pas éligible à la période d'absence de cinq (5) jours ouvrables prévue avec paie. Cependant, le salarié qui reprend son travail durant cette période a droit au nombre de jours qui lui revient à compter de la date de reprise de son travail.
3. Dans le cas où un salarié perd son conjoint ou un enfant pendant qu'il est en vacances, celui-ci pourra reprendre les jours de congés avec paie auxquels il a droit, après entente avec la Compagnie, le tout à l'intérieur du délai prévu au paragraphe e) 1.
4. Les parties conviennent qu'un salarié qui n'aurait pas encore épuisé le nombre de jours d'absence à son crédit et qui est mis à pied avant la fin du délai prévu conformément aux dispositions du paragraphe e) 1. ci-haut mentionné, est automatiquement éligible au remboursement de tels jours, lesquels lui seront remis avec sa dernière paie. Nonobstant ce qui précède, tout salarié, qu'il soit en vacances ou non, et qui est mis à pied le jour du décès, ou à l'intérieur de la période de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date du décès, n'est remboursé que pour le nombre de jours ouvrables auxquels il a droit. Ce nombre de jours est égal à la différence en jours ouvrables entre la date du décès et la date de mise à pied.
5. Les dispositions des paragraphes de la clause 36.01 e) s'appliquent uniquement à la clause 36.01 a), et les parties reconnaissent que les clauses 36.01 b) et c) continuent d'être interprétées et appliquées comme auparavant.

ARTICLE 37 - DEVOIR DE JURE OU TEMOIN DE LA COURONNE

37.01 L'employé régulier qui est appelé à servir comme juré ou qui fait partie d'un jury ou qui est appelé comme témoin de la Couronne, doit être payé sur la base de quarante (40) heures par semaine à son taux normal de salaire, déduction faite de la somme qu'il reçoit du gouvernement. L'employé doit se rendre au travail lorsque ses services ne sont pas requis comme juré ou témoin de la Couronne.

ARTICLE 38 - CONGE SANS SOLDE

38.01

- a) Tout salarié obtient un congé sans solde par année de calendrier d'une durée minimum d'une semaine et maximum d'un mois, en complétant une demande écrite au Service des Ressources Humaines au moins une semaine avant ledit congé sans solde.
- b) Un salarié ne peut utiliser son congé sans solde aux fins d'exercer un emploi chez un autre employeur.

ARTICLE 39 - CAISSE D'ECONOMIE

39.01

Sur réception d'une autorisation à cet effet, la Compagnie consent à déduire de la paie d'un salarié le montant fixé sur ladite autorisation pour la période de temps déterminée, et à remettre dans les sept (7) jours suivants les sommes ainsi perçues dans le compte du salarié soit de la Caisse d'Economie de Pointe-Lévy ou de la succursale de Lauzon de la Caisse Populaire des Travailleurs de Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, LE 22 MAI

1981

LES CHANTIERS DAVIDE LIMITE

[Signature]
[Signature]

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
CHANTIER NAVAL DE LAUZON

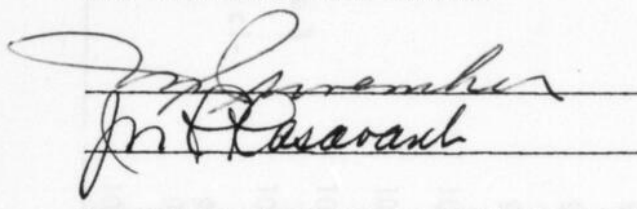
[Signature]
[Signature]

ARTICLE 40 - DUREE DE LA CONVENTION

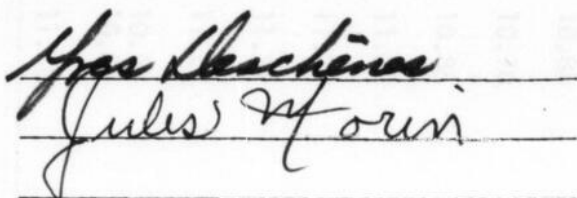
- 40.01 La présente convention entre en vigueur le 29e jour du mois de mai de l'année 1981 pour se terminer le 31 décembre 1983.
- 40.02 Les conditions de travail contenues dans la présente convention collective continuent de s'appliquer jusqu'au moment où l'une ou l'autre des parties exerce son droit de grève ou de lock-out.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e MAI
1981.

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE



LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU
CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.



ANNEXE "A"

Page 131

No. de département	Classification	Taux de salaires 1/1/81	Taux de salaires 1/1/82	Taux de salaires 1/1/83
3	Brûleur "A"	10.12	11.22	12.57
	Brûleur "B"	9.91	11.01	12.36
4	Charpentier, Limeur	10.12	11.22	12.57
5	Ebarbeur	9.95	11.05	12.40
	Mâteur	10.12	11.22	12.57
8	Opérateur de grue (portique)	10.30	11.40	12.75
	Opérateur de grue (cale sèche)	10.27	11.37	12.72
	Opérateur de grue ou de pont roulant	10.12	11.22	12.57
	Aiguilleur	9.75	10.85	12.20
9	Faufilleur	9.60	10.70	12.05
10	Erecteur	9.75	10.85	12.20
11	Ajusteur-mécanicien	10.12	11.22	12.57
12	Electricien	10.12	11.22	12.57
13	Façonneur de profilés	10.12	11.22	12.57
	Opérateur de presse, de cylindre à cintrer et d'emboutisseuse	10.12	11.22	12.57
	Opérateur de poinçonneuse et de ci- sailles	9.85	10.95	12.30
	Aide-façonneur de profilés	9.75	10.85	12.20
14	Menuisier	10.12	11.22	12.57

No. de département	Classification	Taux de salaires 1/1/81	Taux de salaires 1/1/82	Taux de salaires 1/1/83
15	Traceur sur plancher	11.13	12.23	13.58
16	Machiniste généralisé	10.30	11.40	12.75
	Machiniste	10.12	11.22	12.57
17	Monteur de plaques	10.12	11.22	12.57
18	Peintre au fusil	10.25	11.35	12.70
	Préposé à la préparation de la peinture	10.25	11.35	12.79
	Peintre au pinceau et d'enseignes	10.12	11.22	12.57
	Décapeur	9.49	10.59	11.94
19	Plombier	10.12	11.22	12.57
	Chaudronnier sur cuivre, Opérateur de cintreuse	10.30	11.40	12.75
	Opérateur de taraudeuse (plombier)	9.75	10.85	12.20
	Pourvoyeur de matériel	9.53	10.63	11.98
23	Gréeur, épisseur "A"	10.12	11.22	12.57
	Gréeur, épisseur "B"	9.85	10.95	12.30
25	Echafauteur	9.85	11.05	12.40
26	Monteur de construction maritime	10.12	11.22	12.57
27	Elingueur	9.77	10.87	12.22
28	Magasinier	9.93	11.03	12.38

No. de département	Classification	Taux de salaires 1/1/81	Taux de salaires 1/1/82	Taux de salaires 1/1/83
29	Ferblantier	10.12	11.22	12.57
30	Journalier	9.35	10.45	11.80
	Opérateur d'ascenseur	9.35	10.45	11.80
31	Soudeur "A"	10.30	11.40	12.75
	Soudeur "B"	10.12	11.22	12.57
32	Mécanicien de machines fixes	10.12	11.22	12.57
33	Chauffeur de camion	9.58	10.68	12.03
	Chauffeur de fardier	9.74	10.84	12.19
34	Manipulateur d'acier	9.55	10.65	12.00
36	Mécanicien de garage	10.03	11.13	12.48
38	Calorifugeur	10.12	11.22	12.57
39	Huileur et graisseur	9.95	11.05	12.40
	Stagiaire (au départ)	9.60	10.70	12.05
	Aide (1er 6 mois)	9.35	10.45	11.80
	Aide (2e 6 mois)	9.43	10.53	11.88
	Aide (après 12 mois)	9.53	10.63	11.98

* Le taux de départ du monteur de plaques stagiaire est de \$0.20 supérieur, tel que prévu à l'annexe C-27.

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe "B", l'item 1, l'assistant-contremaître, de même que l'inspecteur ou l'instructeur, reçoivent une rémunération de \$0.50 l'heure, supérieure au taux prévu pour leur classification, dans la présente annexe "A".

ANNEXE "B"PRIMES DIVERSES

- B-1 Tout assistant-contremaître reçoit une rémunération de \$0.50 l'heure supérieure au taux des classifications qu'il dirige. Les inspecteurs, vérificateurs et instructeurs reçoivent également ce \$0.50 de l'heure additionnel.
- B-2 Une prime de \$0.25 l'heure est accordée au journalier qui opère le marteau pneumatique (jackdrill) ainsi que la machine à riveter "300".
- B-3 Une prime de \$0.25 l'heure est accordée à l'opérateur de la grue mobile 200 tonnes, lorsque celle-ci est utilisée avec une flèche de 150 pi. de long.
- B-4
- 1) Un salarié qui au cours de sa journée de travail est déplacé d'une grue à une autre, d'un pont roulant à un autre, d'un pont roulant à une grue ou vice versa reçoit le taux horaire de l'opérateur de grue portique (gantry).
 - 2) Le salarié qui effectue des travaux comme opérateur de pont roulant "magnétique", reçoit le taux horaire de l'opérateur de grue portique (gantry).
- B-5 Tout plombier et tout ferblantier qui exécutent un travail de soudure à l'acétylène reçoivent une prime de \$0.25 l'heure pour un minimum de huit (8) heures.
- B-6 Tout monteur de plaques (ferreur) qui est appelé à chauffer selon la méthode "Tempo" (Entente No. 8: "Cours de formation en chauffage et redressage au chalumeau"), tout brûleur et ajusteur-mécanicien qui doivent travailler à l'enlèvement de la mèche du gouvernail par chauffage intensif (Tiller Shrinking), de même que tout façonneur de profilés qui opère une machine à chauffer (oxy/acét.) avec chambre de mélange des gaz et buse 250 reçoit une prime de \$0.25 l'heure pour un minimum de huit (8) heures.

- B-7 Le monteur de plaques qui est appelé à chauffer par une chaleur intensive dans l'exécution de sa tâche normale pour le redressement du fer, reçoit une prime de \$0.25 pour un minimum de quatre (4) heures.
- B-7 Le salarié préposé à l'opération de l'aléreuse de marque C.N.M.P. dans l'atelier d'usinage, reçoit une prime de \$0.25 l'heure. Le salarié ayant le plus d'ancienneté dans le département des machinistes a la préférence pour être affecté à l'opération de telle machine en conformité des dispositions de la clause 34.02.
- B-8 Tout journalier qui exécute un travail de pourvoyeur de matériel dans le département des menuisiers reçoit pour toutes les heures ainsi travaillées, le taux de salaire du pourvoyeur de matériel.
- B-9 Tout salarié préposé au gougeage, reçoit une prime de \$0.35 l'heure pendant un minimum de huit (8) heures.
- Tel salarié est autorisé à quitter son travail dix (10) minutes avant le coup de sifflet, indiquant la fin du quart de travail où il a effectivement fait du gougeage pendant un minimum de deux (2) heures, afin de lui permettre de se rendre à la salle de toilette pour se nettoyer avant le signal de départ, s'il n'a pas eu l'occasion de s'y rendre pendant les heures de travail.
- La pratique actuelle concernant le jumelage des préposés au gougeage sera maintenue pour la durée de la présente convention.
- B-10 Primes spéciales aux soudeurs:
- a) Tout salarié affecté au procédé de soudure automatique reçoit une prime de \$0.25 l'heure pour un minimum de quatre (4) heures.
 - b) Tout salarié affecté au procédé de soudure semi-automatique reçoit une prime de \$0.35 l'heure pour un minimum de huit (8) heures.
- B-11 Tout soudeur qui exécute du travail de pré-chauffage intensif dans le but de maintenir la température exigée à 150°F et plus sur des pièces de métal et dont la vérification est faite avec un crayon spécial servant à déterminer le degré de température, reçoit une prime de \$0.25 l'heure pour un minimum de quatre (4) heures.

- B-12 Lorsqu'un salarié doit effectuer du travail dans le mât d'un navire et qu'il ne peut pas le faire à l'aide d'une grue et d'une boîte à personnel, il reçoit une prime de \$0.25 pour chaque heure travaillée.
- B-13 Tout échafaudeur qui effectue un travail similaire à celui du charpentier à l'occasion d'un lancement, de l'entrée ou de la sortie d'un navire d'une cale sèche ou lors d'un déplacement d'un navire, reçoit le taux de salaire du charpentier pour toutes les heures ainsi travaillées.

Dans le but de déterminer les attributions de chaque classification, il est convenu que les règles générales suivantes sont appliquées:

- C-1 a) Les brûleurs ne doivent pas faire de traçage sur l'acier. Ils doivent effectuer chaque tâche sur laquelle ils ont travaillé.
- b) Le travail de coupe marqué sur l'acier est fait par le constructeur de construction maritime et fait par le brûleur.
- C-2 Sur la construction ou la réparation de navires, le chauffage des bâtiments et de gouvernails est fait par les brûleurs.
- C-3 La répartition des travaux sur les différents se fait comme suit:
- a) Le coupage de "plaque" est fait par les brûleurs.
- b) La préparation de matériel dans les ateliers (première coupe) tels que membrures, petites pièces, etc., lesquelles sont placées sur les scies radiales, banc de scie, scie à ruban horizontale ainsi que sur la machine à coupe à bras, est faite par les façonneurs de profilés. Cependant, l'ajustement final est fait par les soudeurs de plaques.
- c) Tous les chanfreins faits à la coupe manuelle, toute préparation de soudure à la racine (back run), tout coupage fait à la scie à ruban verticale ainsi que le coupage fait à la scie manuelle (skill saw), sont faits par les soudeurs de plaques.
- d) Avant des travaux d'usinage, les travaux sont effectués par les soudeurs.
- e) Les chanfreins faits avec une scie (grinder) sont effectués par les soudeurs.

ANNEXE "C"REGLES GENERALES RELATIVESAUX ATTRIBUTIONS DECERTAINES CLASSIFICATIONS

Dans le but de déterminer les attributions de chaque classification, il est convenu que les règles générales suivantes sont appliquées:

- C-1 a) Les brûleurs ne doivent pas faire du traçage mais indiquent chaque pièce sur laquelle ils ont travaillé.
- b) Le travail de coupage marqué sur l'acier par un monteur de construction maritime est fait par le brûleur.
- C-2 Sur la construction ou la réparation de navires, le chauffage des hélices et du gouvernail est fait par les brûleurs.
- C-3 La répartition des travaux sur l'aluminium se fait comme suit:
- a) Le coupage au "plasma" est fait par les brûleurs.
- b) La préparation du matériel dans les ateliers (première coupe) tels que: membrures, petites pièces, etc., lesquelles sont façonnées sur les scies radiales, banc de scie, scie à ruban horizontale ainsi que sur la machine fixe à chanfrein, est faite par les façonneurs de profilés. Cependant, l'ajustement final est fait par les monteurs de plaques.
- c) Tous les chanfreins faits à la toupie manuelle, toute préparation de soudure à la racine (back run), tout coupage fait à la scie à ruban verticale ainsi que le coupage fait à la scie manuelle (skill saw), sont faits par les monteurs de plaques.
- d) Advenant des travaux d'usinage, tels travaux sont effectués par les machinistes.
- e) Les chanfreins faits avec une meule (grinder) sont effectués par les ébarbeurs.

- C-4 Sauf pour les exceptions ci-après prévues, le brûlage fait avec de l'équipement de brûleur est normalement fait par les salariés de cette classification; cependant, l'ajustement final (rasage) est fait par les monteurs de plaques.
- C-5 Le brûlage des ouvertures temporaires peut être effectué indistinctement par l'un ou l'autre métier; cependant, la coupe finale des ouvertures temporaires est effectuée par le brûleur.
- C-6 L'enlèvement ou brûlage des joints de soudure (tacks) requis pour permettre l'ajustement des sections ou pièces, est effectué par le monteur de plaques.
- C-7 Le brûlage requis pour l'ajustement précédant la mise en place de l'équipement d'amarrage à quai est effectué par les monteurs de plaques.
- C-8 Le redressement au moyen d'une chaleur intensive des pièces ou sections est fait par les monteurs de plaques.
- C-9
- a) Le brûlage requis pour l'ajustement précédant la mise en place des fondations servant de base soit aux meubles, poêles, lits, etc... soit à la machinerie auxiliaire telle que pompe à l'huile ou à l'eau, soit au réservoir, soit à l'équipement d'aides à la navigation tels que gyrocompas, gyropilote, etc... est effectué par le monteur de plaques.
 - b) En ce qui concerne le brûlage, le monteur de plaques doit se limiter aux diverses tâches décrites ci-haut.
- C-10
- a) Le travail de manutention de la machinerie auxiliaire jusqu'à sa mise en place est fait par les élingueurs.
 - b) La manutention requise pour l'ajustement final de la machinerie auxiliaire est faite par les ajusteurs-mécaniciens.
 - c) La pratique actuelle de manutention pour le service d'entretien est maintenue.
- C-11 Les façonneurs de profilés ne sont pas requis de souder.

C-12

Le nettoyage de tous les réservoirs, de toutes les unités d'une construction, de tous les modules, à tous les stades de la production, tant sur la construction que sur les réparations (radoubs) est fait par les journaliers.

Toutefois, la pratique actuelle pour les travaux de nettoyage à haute pression et de récupération (vacuum) est maintenue.

Le nettoyage des pièces usinées (neuves ou usagées) qui ne peut être fait dans un bassin conçu à cette fin (ex.: atelier mécanique), est fait par les journaliers.

C-13

- a) Le taillage et le façonnage des tôles de 1/8 de pouce et moins sont faits par les ferblantiers de même que l'installation des tôles de gauge No. 10 ou plus minces, des meubles et cloisons de toilettes fabriqués par eux, des recouvrements intérieurs de chambres frigorifiques, étagères, etc...
- b) Dans le cas des compartiments de toilettes et douches où les murs sont en acier, les séparations de toilettes et douches sont installées par eux. Ils doivent également exécuter les travaux de meulage sur ces mêmes ouvrages fabriqués et installés par eux.
- c) Sur les constructions et les réparations, l'installation de l'ameublement de métal dans les cabines, salons, bureaux et offices de même que les tables dans les salles à manger est faite par les menuisiers. Dans tous les autres compartiments, l'installation est faite par les ferblantiers.
- d) Dans les édifices de la Compagnie, de même que dans les vestiaires des ouvriers, l'installation de l'ameublement de métal est faite par les menuisiers.
- e) La pose des surbeaux (coamings) est faite par les salariés du département qui effectuent du travail requérant la pose de tels surbeaux (coamings).

C-14

- a) Il doit y avoir à la disposition des salariés des endroits chauffés aménagés pour la remise des outils et des vêtements de travail. Si le linge ou les outils d'un salarié sont avariés par suite de la négligence

de la Compagnie, celle-ci absorbe les frais des dommages ainsi causés, dont la preuve incombe au salarié.

- b) A l'atelier mécanique (machine shop), la Compagnie fournit un casier à chaque salarié pour y remiser le linge dont il fait usage.

- C-15 Les chauffeurs de camions aident au chargement et au déchargement de leur véhicule pour la manipulation d'objets légers.
- C-16 a) L'enlèvement des tuiles ainsi que le polissage, le meulage et le "bauffage" est fait par les ébarbeurs, sauf la partie couverte au No. C-13 et le travail actuellement fait par les plombiers et les ajusteurs-mécaniciens.
- b) Cependant, lorsque l'enlèvement des tuiles et du ciment sur les plaques d'acier (planchers, murs, etc...), s'effectue en une seule opération, le travail est fait par les journaliers.
- C-17 a) Le traitement de l'acier, le grattage du métal ainsi que le traitement du bois avant l'application de la peinture, est fait par les salariés du département des peintres.
- b) Cependant, dans le cas des réparations (radoubs) le grattage du métal et le lavage à l'eau sont faits par les journaliers.
- C-18 Le pré-chauffage, avant toute soudure, est fait exclusivement par les soudeurs.
- C-19 Tout travail de réparation de poignées de câbles à souder, de réparation de masques à souder, de réparation de câbles à souder, de transport de machines à souder, d'installation du système portatif de ventilation pour les soudeurs est réservé au département des soudeurs.
- C-20 Le samedi, le dimanche et les jours chômés et payés:
- a) S'il y a plus de vingt-cinq (25) salariés au travail, la Compagnie affectera un (1) magasinier au magasin général.
- b) Un (1) magasinier est affecté au magasin situé dans les aires de construction (lits), lorsqu'il y a quinze (15) salariés et plus des métiers d'acier qui y travaillent.

- c) Un (1) magasinier est affecté au magasin situé dans l'atelier High Bay - Low Bay lorsqu'il y a quinze (15) salariés et plus des métiers d'acier qui y travaillent.

N.B.: Les dispositions des paragraphes "b" et "c" qui précèdent s'appliquent seulement lorsqu'un magasinier est assigné à ces endroits à plein temps sur les heures régulières de travail.

- C-21 Tout travail de gréage, d'épissage ou de réparation de câbles ou autres matériaux doit être fait exclusivement par un gréeur-épisseur.
- C-22 Travail des journaliers:
 Tout travail de pelletage, de balayage de même que tout travail exécuté avec un pic, un marteau-pilon, le cassage du ciment, le lavage et le cimentage des réservoirs, ainsi que l'opération de tout ascenseur appartient au département des journaliers.
- C-23 Les magasiniers se servent de leurs camions à fourchette que pour le chargement et pour le déchargement du matériel qui est classé à l'intérieur du magasin ou dans les environs de celui-ci.
 Les magasiniers ne font pas de livraison directement au poste de travail et n'effectuent que la manutention nécessaire dans leurs propres aires de travail incluant la réception et l'expédition.
- C-24 Seuls les menuisiers et les charpentiers qui sont assignés à l'atelier de menuiserie peuvent opérer la machinerie de cet atelier.
- C-25 Tous les journaliers affectés à la préparation des rampes de lancement des navires ne forment qu'une seule et même unité de travail et cela sans tenir compte du nombre de navires en construction.
- C-26 Le travail normalement exécuté par les machinistes à l'établi (bench machinists) continue à être fait par ceux-ci mais il ne devra jamais y avoir plus de trois (3) machinistes à l'établi.

S'il se présente des besoins additionnels pour du travail de machiniste à l'établi, la Compagnie fait effectuer le travail par des ajusteurs-mécaniciens.

Le polissage sur surface usinée est fait par les machinistes.

Tous les trous percés à l'atelier d'usinage sont d'abord attribués aux machinistes à l'établi puis aux machinistes.

Dans les ateliers d'acier, les trous servant à l'alignement (fittés) sont faits par les machinistes à l'établi ou les ajusteurs-mécaniciens. Les trous non fittés sont faits par les façonneurs de profilés.

Tous les trous percés sur les unités à l'extérieur sont faits par les ajusteurs-mécaniciens ou les autres départements conformément à la pratique actuelle.

Tous les trous servant à l'installation de la machinerie et de l'équipement sont faits par les ajusteurs-mécaniciens.

C-27

Entente relative aux besoins de soudeurs et de monteurs de plaques:

Pour les fins d'application de la présente entente, les conditions suivantes s'appliquent:

- a) Les monteurs de plaques et les monteurs de plaques stagiaires sont inscrits sur une seule liste d'ancienneté.
- b) Le taux de salaire de départ du monteur de plaques stagiaire est de \$0.20 supérieur au taux normal de départ prévu à la convention. La limite du nombre de stagiaires prévue à la clause 30.21 ne s'applique pas aux monteurs de plaques.

C-28

Besoins additionnels de soudeur et de monteur de plaques:

La fonction de faufilleur constitue à la fois un réservoir de main-d'oeuvre pour les classifications de soudeur et de monteur de plaques stagiaire.

- C-29 Sauf dans les cas d'exemption convenus entre les parties, les faufileurs ayant effectivement fait un minimum de douze (12) mois de travail doivent choisir, soit la classification de soudeur-faufileur, soit celle de monteur de plaques stagiaire-faufileur. Un nouveau faufileur n'ayant jamais occupé la fonction de faufileur aura un délai de douze (12) mois effectifs de travail avant de faire son choix.
- C-30 A l'épuisement des listes d'ancienneté des soudeurs et des monteuses de plaques, les salariés qui ont choisi d'être appelés soudeurs-faufileurs ou monteuses de plaques stagiaires-faufileurs, seront alors assignés à la classification de soudeur ou monteur de plaques stagiaire, compte tenu des besoins de la production et en suivant leur rang d'ancienneté.
- C-31 Lorsque survient une diminution de travail qui se traduit par des mises à pied dans les classifications de soudeur ou de monteur de plaques, les soudeurs et les monteuses de plaques stagiaires pourront être reclassifiés soudeurs-faufileurs ou monteuses de plaques stagiaires-faufileurs, si leur droit d'ancienneté le permet. Cependant, leurs noms demeurent sur les listes d'ancienneté des soudeurs ou des monteuses de plaques stagiaires en indiquant le changement de la classification en regard de leur nom.
- C-32 Un nouveau salarié embauché comme monteur de plaques ou monteur de plaques stagiaire doit se familiariser avec les techniques de faufileage s'il veut devenir faufileur lorsqu'il sera affecté par une mise à pied dans sa classification.
- C-33 Un faufileur ne peut être congédié pour incapacité à remplir les exigences de la fonction de soudeur ou de monteur de plaques stagiaire, suivant toute décision dans ce sens par la Compagnie en consultation avec le délégué ou l'officier supérieur du Syndicat.
- C-34 Les parties conviennent qu'un certain nombre de faufileurs, en raison de leur âge ou handicapés à la suite de maladie ou d'accident de travail, ne pourront temporairement ou en permanence être promus à la classification de soudeur ou monteur de plaques stagiaire. Telles exemptions sont accordées par la Compagnie après consultation avec l'officier du Syndicat, à condition qu'elles soient supportées par un certificat médical du médecin traitant du salarié accepté par le médecin de la Compagnie.

C-35

Examens de qualification - département des soudeurs:

- a) Après douze (12) mois effectifs de travail comme soudeur "B", un salarié est requis de passer un examen de qualification à la classification de soudeur "A" et, s'il réussit cet examen, il est promu à cette classification.
- b) Le soudeur "B" peut être promu soudeur "A" après douze (12) mois ouvrables comme soudeur "B", en se qualifiant d'après le Code W.47 de C.W.B., et cela en soudure bout à bout, sur des tôles de 6" X 4" X 1" avec support à l'envers dans les positions verticales et au plafond, vérifiées par Rayons-X.
- c) Un droit de reprise est donné au soudeur "B" qui a échoué son examen de qualification dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables dans sa classification. En cas d'un nouvel échec, il peut exiger une reprise à chaque douze (12) mois.
- d) Les pièces, machines à souder et les électrodes servant à passer l'examen sont inspectées conjointement par les parties. Il en est de même pour la vérification des pièces (test pieces) après l'examen. Les numéros des électrodes qui servent à l'examen sont également codifiés par écrit avant un tel examen. A défaut, tout échec à un examen est considéré comme nul.
- e) Nonobstant ce qui précède, en cas d'ouverture, et ce, de préférence à tout nouveau salarié qualifié comme soudeur "A", un soudeur "B" qui n'a jamais passé un examen peut passer un examen dans un délai inférieur à douze (12) mois et, s'il réussit son examen, il est promu soudeur "A".

C-36

Electriciens non volontaires à l'entretien:

- a) Un électricien non volontaire à l'entretien peut, s'il doit y être affecté, être mis à pied sans subir de perte d'ancienneté, s'il ne répond pas aux exigences du poste ou que son état de santé l'empêche d'accomplir les travaux d'entretien. Celui-ci est alors rappelé au travail dès qu'il se présente des besoins autres qu'à l'entretien conditionnellement à ce qu'il soit en tour.

b) Le salarié mis à pied conformément au paragraphe "a" ci-haut mentionné ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à la clause 30.17 pour les déplacements à l'occasion des mises à pied.

c) Le poste à l'entretien est comblé par un salarié qui répond aux exigences et qui possède moins d'ancienneté que celui mis à pied en suivant l'ordre d'ancienneté.

C-37 La Compagnie maintiendra, durant la période d'hiver, une dépanneuse (booster), pour aider les automobiles qui refusent de démarrer, en raison d'un froid excessif.

C-38 Les garde-fous permanents sont faits par les plombiers. Toutefois, si le garde-fou permanent requiert un câble d'acier, l'installation de ce câble est faite par les gréeurs-épisseurs.

C-39 L'installation des "boyaux" à eau pour l'alimentation du système à incendie sur les constructions ou les réparations est faite par les préposés aux gicleurs.

L'installation des embranchements multiples (manifolds) et des boyaux de raccordement à la sortie d'eau principale est faite par les préposés aux gicleurs.

L'installation des boyaux à eau sur l'embranchement multiple (manifold) pour desservir en eau potable les unités extérieures est faite par les mâteurs.

L'installation des boyaux à eau sur une sortie d'eau principale dans le seul but de remplir un réservoir est faite par les mâteurs.

C-40 a) Les défenses en bois sont construites par les charpentiers.

b) Le transport et l'installation des défenses à l'aide de câbles métalliques sont faits par les charpentiers.

c) L'installation de câbles métalliques servant à l'érection des unités est faite par les charpentiers.

d) Tout assemblage à l'aide de câbles métalliques est fait par les gréeurs-épisseurs.

- C-41 Les salariés non couverts par la présente convention qui font l'entretien des salles de toilettes dans les ateliers seront remplacés à leur départ par des journaliers.
- C-42 La pose des pièces de compensation pour le passage des tuyaux dans les structures d'acier est réservée aux plombiers.
- Toutes les pièces de compensation pour le passage multiple des tuyaux, ou de formes spéciales, sont fixées par les monteurs de plaques.
- S'il s'avère que du redressement de plaques (ferrage) est requis, la fixation des pièces de compensation est alors faite par les monteurs de plaques.
- C-43 La fabrication en atelier et la mise en place de puisards dans les bouchains (bilges) est faite par les plombiers.
- Si du redressement de plaques (ferrage) est requis ce travail est fait par le monteur de plaques.
- C-44 Si le système d'attaches pour les tuyaux d'échappement (exhaust pipe) est en fer angle, celui-ci est installé par les plombiers.
- Tout autre système d'attaches pour les tuyaux d'échappement incluant les taquets (lugs) et les coussins (pads) est installé par les monteurs de plaques.
- C-45 L'installation des dalots (scuppers) en fer angle et ceux situés entre le pont principal (main deck) et la coque (shell) est faite par les monteurs de plaques.
- Les autres modèles de dalots (scuppers) sont installés par les plombiers.
- C-46 L'installation des joints d'expansion et des silencieux sur le système d'échappement:
- Lorsque le silencieux est supporté par le tuyau d'échappement et ne requiert pas de base de support, celui-ci est installé par les plombiers.
 - Si toutefois l'installation requiert une base de support, le travail est fait par les ajusteurs-mécaniciens.

- Advenant que le tuyau d'échappement soit installé par les plombiers, le joint d'expansion l'est également.
- Quand le tuyau d'échappement est fabriqué par les monteurs de plaques, l'installation, de même que la pose du joint d'expansion sont faites par eux.

- C-47 L'installation de la première soupape (valve) sur les ouvertures à la mer: coque (shell), caisses de prises d'eau à la mer (sea chests), réservoirs d'eau de mer (sea bay) est faite par les ajusteurs-mécaniciens.
- C-48 L'installation des soupapes de sécurité (safety valves), de même que les soupapes (valves) sur la machinerie et les réservoirs à air est faite par les ajusteurs-mécaniciens.
- C-49 L'installation des tuyaux fournis avec la machinerie ou l'équipement est faite par les ajusteurs-mécaniciens.
- C-50 Circuits à vapeur et à haute pression (125 lbs et plus)
- a) Les tuyaux sont fabriqués par les plombiers.
 - b) L'installation et la pose des joints d'étanchéité (gaskets) sur les tuyaux, temporairement joints par quelques boulons sont faites par les plombiers.
 - c) La pose des autres boulons et le serrage final de ceux-ci sont faits par les ajusteurs-mécaniciens.
- C-51 L'installation de tous les indicateur (gauges) fixés directement sur les tuyaux, sur l'équipement ou à distance, est faite par les ajusteurs-mécaniciens.
- C-52 Lorsque les dimensions pour la localisation d'un module sont indiquées sur un plan de machinerie (groupe 4,000, 5,000, 7,000, 8,000, 9,000), le traçage est alors fait par les ajusteurs-mécaniciens. Advenant l'utilisation d'un dessin de structure (groupe 0, 1,000, 2,000, 3,000), le traçage est fait par le monteur de construction maritime.

La mise en place des modules (sur fondation ou non) est faite par les ajusteurs-mécaniciens. Ceci inclut, si nécessaire, la pose de quelques petits filets de soudeure (tacks) par un soudeur.

Advenant que l'ajustement du pont soit requis après l'installation du module, l'ajustement est fait par les monteurs de plaques.

C-53 L'installation des protecteurs circulaires pour les volants (hand wheels) des contrôles à distance (extended spindles) est faite par les monteurs de plaques.

Lorsque les supports pour les contrôles à distance (extended spindles) sont faits sur place et de dimensions restreintes, ils sont fabriqués et installés par les ajusteurs-mécaniciens.

Dans tous les autres cas, l'installation est faite par les monteurs de plaques.

C-54 Toutes les mains (lugs) de levage fixées à l'aide de boulons sont installées par les ajusteurs-mécaniciens.

C-55 a) Toutes les consoles en bois sont installées par les menuisiers.

b) L'installation des consoles en métal dans la timonerie (wheelhouse), la cabine de contrôle (control house) et la salle de contrôle (control room) est faite par les ajusteurs-mécaniciens.

c) L'installation dans la salle de contrôle (control room) des tableaux de distribution électrique (switch-boards) et des tableaux pour le contrôle des moteurs électriques (M.C.C.) est faite par les électriciens.

C-56 L'installation (à toutes structures) de fluorescents ou lumières dont les attaches (fixtures) sont déjà fixées aux fluorescents ou aux lumières, est effectuée par les électriciens.

- C-57 La mise en place initiale des boyaux (hoses) à incendie dans leur support (rack) est faite par les monteurs de plaques.
- C-58 La fermeture des portes et des écoutilles (hatches) pour le lancement est faite par les mâteurs.
- C-59 Le département requis pour la fabrication des surbeaux (coamings) de conduits de ventilation est déterminé en fonction de l'épaisseur du matériel (C-13).
- L'installation de tous les surbeaux (coamings) est faite par les ferblantiers.
- C-60 a) Sont fabriquées par les ferblantiers: les différentes pièces en métal de raccordement ou de finition qui ne sont pas fournies avec le système de cloisons modulaires, ou que la quantité fournie est insuffisante ou qui remplacent celles anciennement faites en bois.
- b) Sont installées par les ferblantiers: toutes les pièces fabriquées par eux, à l'exception de celles qui sont similaires aux pièces fournies, ou qui remplacent celles anciennement en bois. Pour ces dernières, l'installation est faite par les menuisiers.
- C-61 L'assemblage et l'installation d'étagères (racks) de type modulaire ou de tablettes en métal de 1/8" ou moins d'épaisseurs sont faites par les ferblantiers.
- C-62 Un salarié de la ligne de promotion du département des monteurs de plaques est affecté à la manutention ainsi qu'au transport de l'équipement et du matériel de ce département.
-

FORMULE D'ADHESION AU SYNDICAT
ET D'AUTORISATION DE RETENIR
DES COTISATIONS
ANNEXE "D"

CONDITIONS DE TRAVAIL DIVERSES

Nom de l'employé

Nom de l'employé

Adresse de l'employé

D-1 Tout avertissement écrit sera retiré du dossier personnel d'un employé après six (6) mois. Tout avis de suspension sera retiré du dossier personnel d'un employé après douze (12) mois.

D-2 Machines distributrices et pause-café:

Je, soussigné(e)

Nom de l'employé

mon adresse

non salarié et

Je réclame et

sur

par

Le montant des

La Compagnie met à la disposition des salariés, dans les endroits les plus facilement accessibles, un nombre suffisant de machines distributrices pour liqueurs douces, lait, café et autres boissons chaudes.

D-3

La Compagnie convient que la ronde régulière de surveillance des gardiens du chantier inclura un (1) poste de poinçon sur chacun des deux (2) terrains de stationnement.

cette autorisation s'étend aux préavis de suspension de travail par le Syndicat, s'il en est.

La présente autorisation est annulée automatiquement si je cesse d'être salarié de la Compagnie, mais elle n'est que suspendue s'il s'agit d'une absence temporaire de travail.

Le reçu du représentant autorisé du Syndicat constitue pour la Compagnie, une quittance absolue et relative pour les montants qui sont dus ainsi qu'indiqués de mon salaire, le tout comme si telle quittance avait été signée par moi personnellement.

Signature de l'employé

Représentant syndical

ANNEXE "C"

CONDITIONS DE TRAVAIL DIVERSES

Nom de l'employé

D-1 Tout avertissement écrit sera retiré du dossier personnel d'un employé après six (6) mois. Tout avis de suspension sera retiré du dossier personnel d'un employé après douze (12) mois.

D-2 Machines distributrices et pause-café:

La Compagnie met à la disposition des salariés, dans les endroits les plus facilement accessibles, un nombre suffisant de machines distributrices pour liqueurs douces, lait, café et autres boissons chaudes.

D-3 La Compagnie convient que la ronde régulière de surveillance des gardiens du chantier inclura un (1) poste de poinçon sur chacun des deux (2) terrains de stationnement.

La présente autorisation est annulée automatiquement si je cesse d'être au service de la Compagnie, mais elle n'est que suspensive s'il s'agit d'une absence temporaire de travail.

La requête de représentation autorisée du Syndicat sera traitée par la Compagnie, une quinzaine complète et gratuite pour les montants qui auront été ainsi adoucis de son salaire, le tout comme si elle avait été signée par moi personnellement.

Signature de l'employé

Témoin: _____
Représentant syndical

Date: _____

FORMULE D'ADHESION AU SYNDICAT
ET D'AUTORISATION DE RETENUE
DES COTISATIONS SYNDICALES
SUR LA PAIE

Nom de l'employé

Numéro de matricule

Adresse de l'employé

Je, soussigné, donne mon adhésion au Syndicat des Travailleurs du Chantier Naval de Lauzon, Inc. Je m'engage à observer sa constitution et ses règlements. J'autorise ses officiers à négocier en mon nom en ce qui a trait à mon salaire et mes conditions de travail.

Je requiers et autorise la Compagnie, Les Chantiers Davie Limitée, à retenir sur mon salaire le montant de mes cotisations syndicales telles que fixées par le Syndicat des Travailleurs du Chantier Naval de Lauzon, Inc.

Le montant des retenues sur mon salaire est déduit et remis au Syndicat, conformément aux dispositions de la convention collective de travail. La présente autorisation s'étend aux prélèvements spéciaux décidés par le Syndicat, s'il en est.

La présente autorisation est annulée automatiquement si je cesse d'être au service de la Compagnie, mais elle n'est que suspendue s'il s'agit d'une mise à pied faute de travail.

Le reçu du représentant autorisé du Syndicat constitue pour la Compagnie, une quittance complète et valable pour les montants qui m'auront été ainsi déduits de mon salaire, le tout comme si telle quittance avait été signée par moi personnellement.

COMPAGNIE
[Signature]

SYNDICAT
[Signature]
.....
Signature de l'employé

Témoïn:
Représentant syndical

Date:

ANNEXE "F"

ENTENTE PARTICULIERE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Système de distribution en eau traitée.

La Compagnie s'engage à maintenir le système actuel de distribution en eau traitée ou un système équivalent, dans les aires de travail qui ont été identifiées par les parties conformément aux modalités décrites dans une lettre adressée au Comité Conjoint Santé Sécurité en date du 4 juillet 1979.

Tel système de distribution en eau traitée est maintenu tant et aussi longtemps que la Compagnie n'aura pas amélioré ou apporté des modifications majeures à son réseau d'aqueduc et que ces améliorations ou modifications auront été jugées satisfaisantes par le Syndicat.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e Mai

1981

COMPAGNIE

J. Caravant

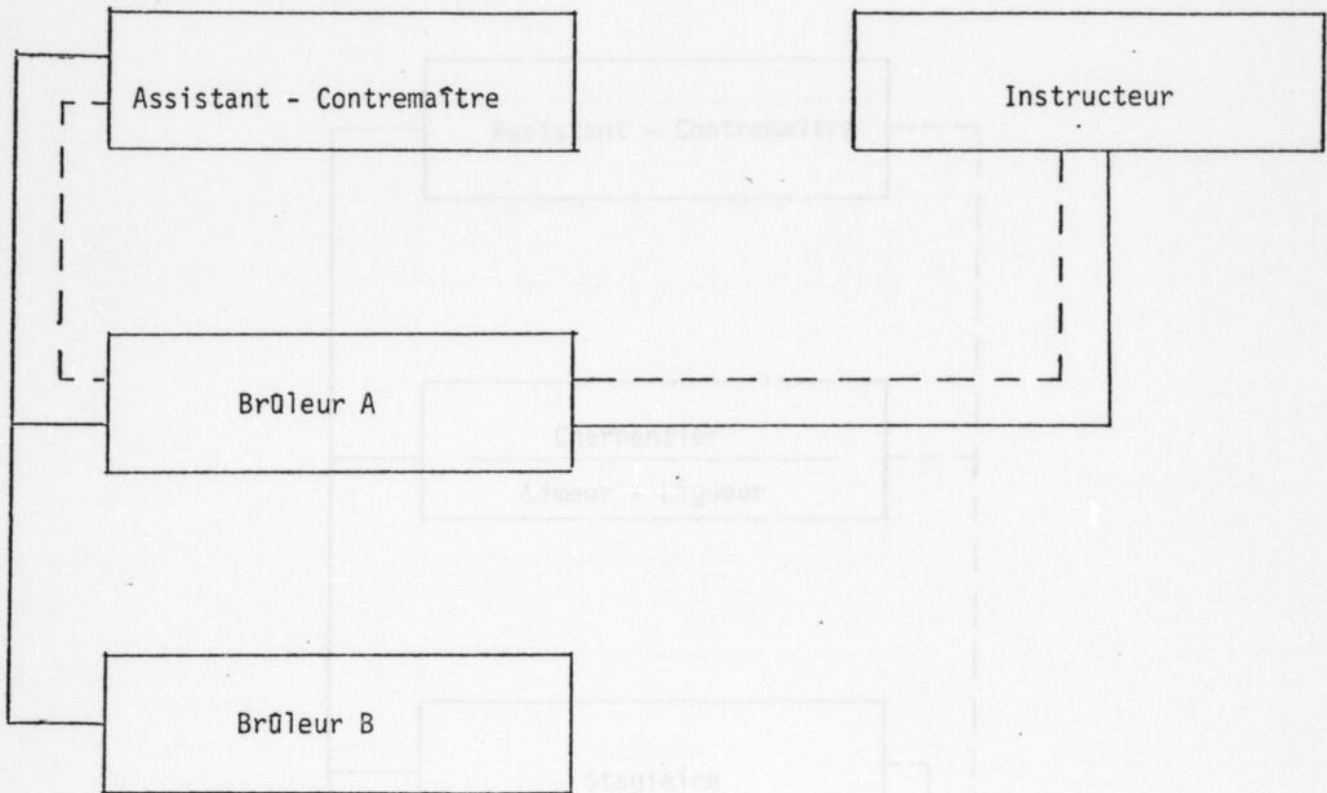
SYNDICAT

Yves Deschênes
Jules D'Amour

DEPARTEMENT NO. 3

BRULEUR

CLASSIFICATIONS



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

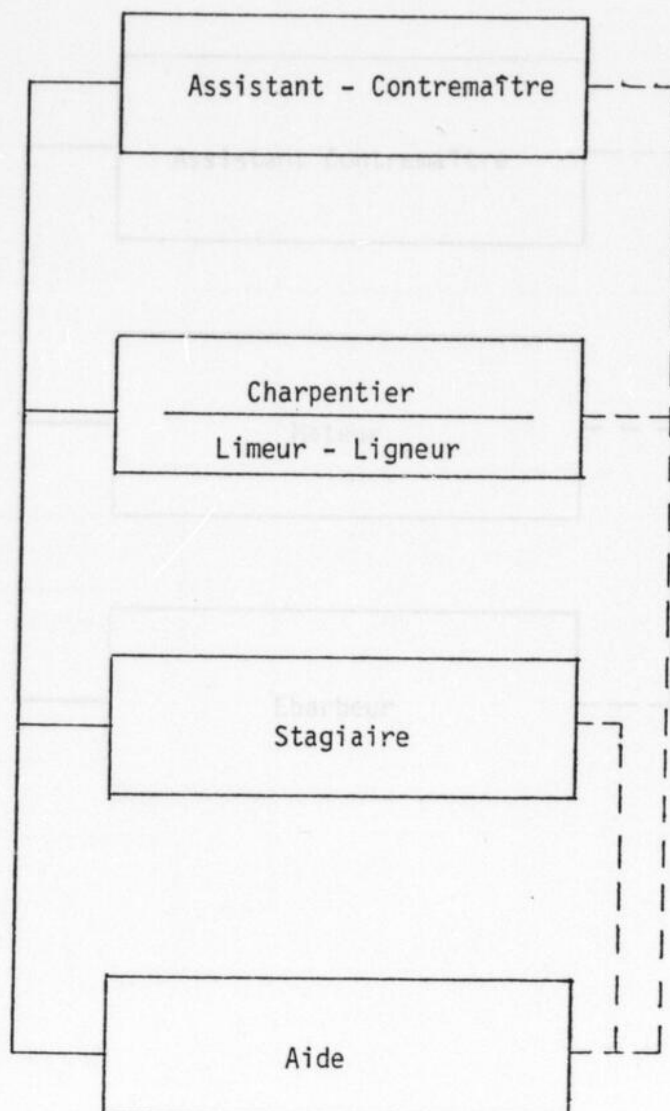
La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

ANNEXE "G"

DEPARTEMENT NO. 4

CHARPENTIER

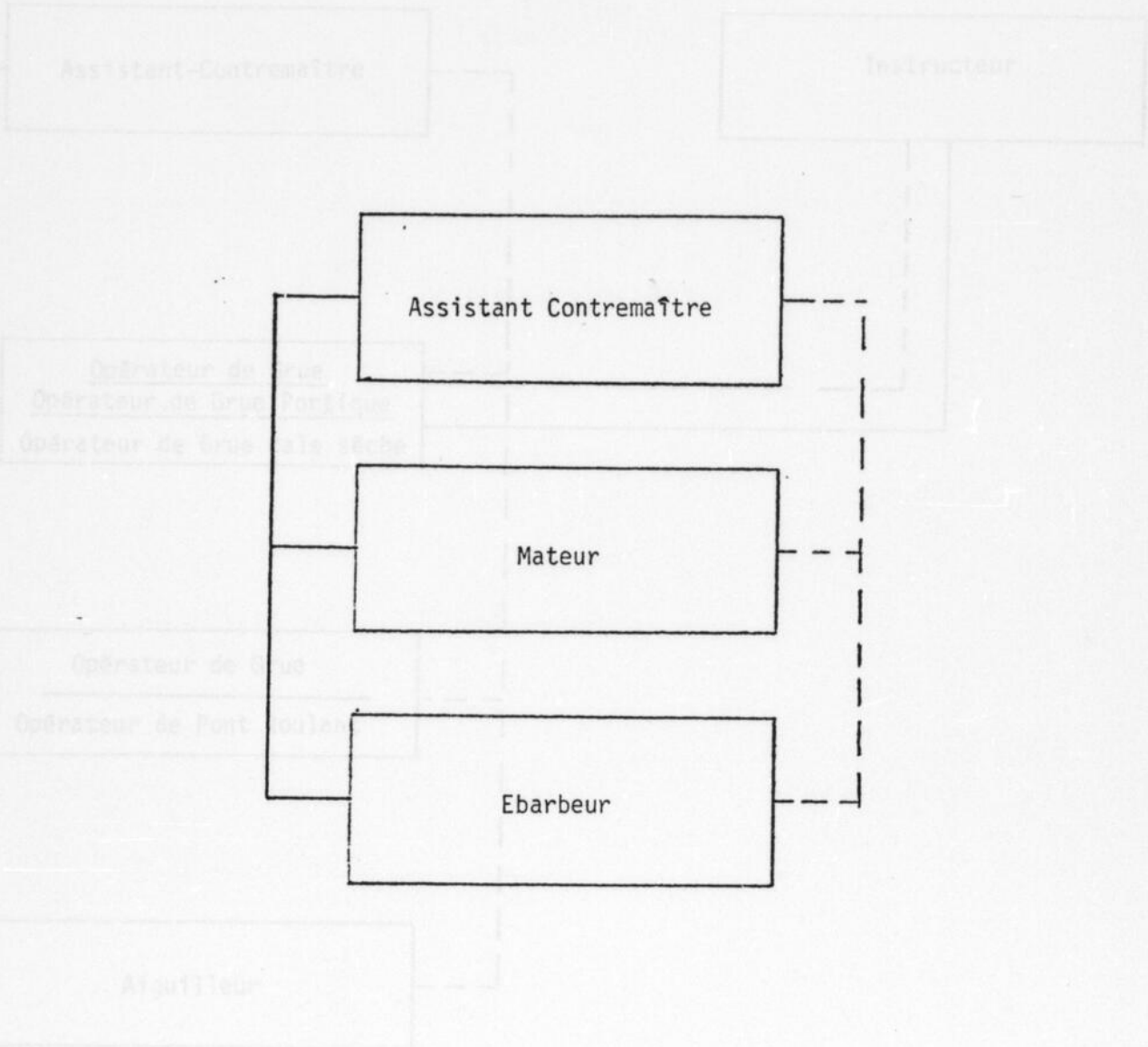
CLASSIFICATIONS



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

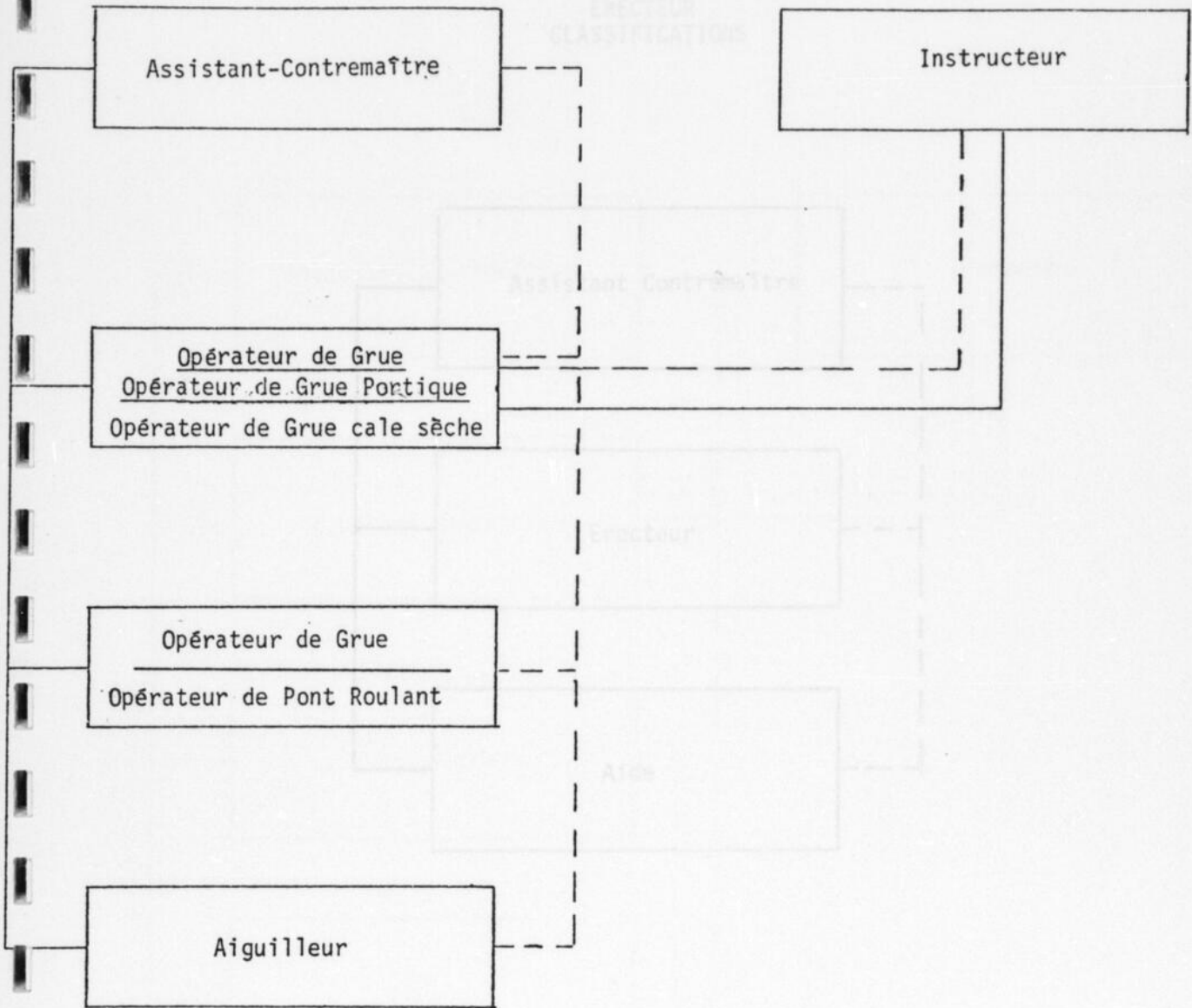
DEPARTEMENT NO. 5
EBARBEUR MATEUR
CLASSIFICATIONS



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

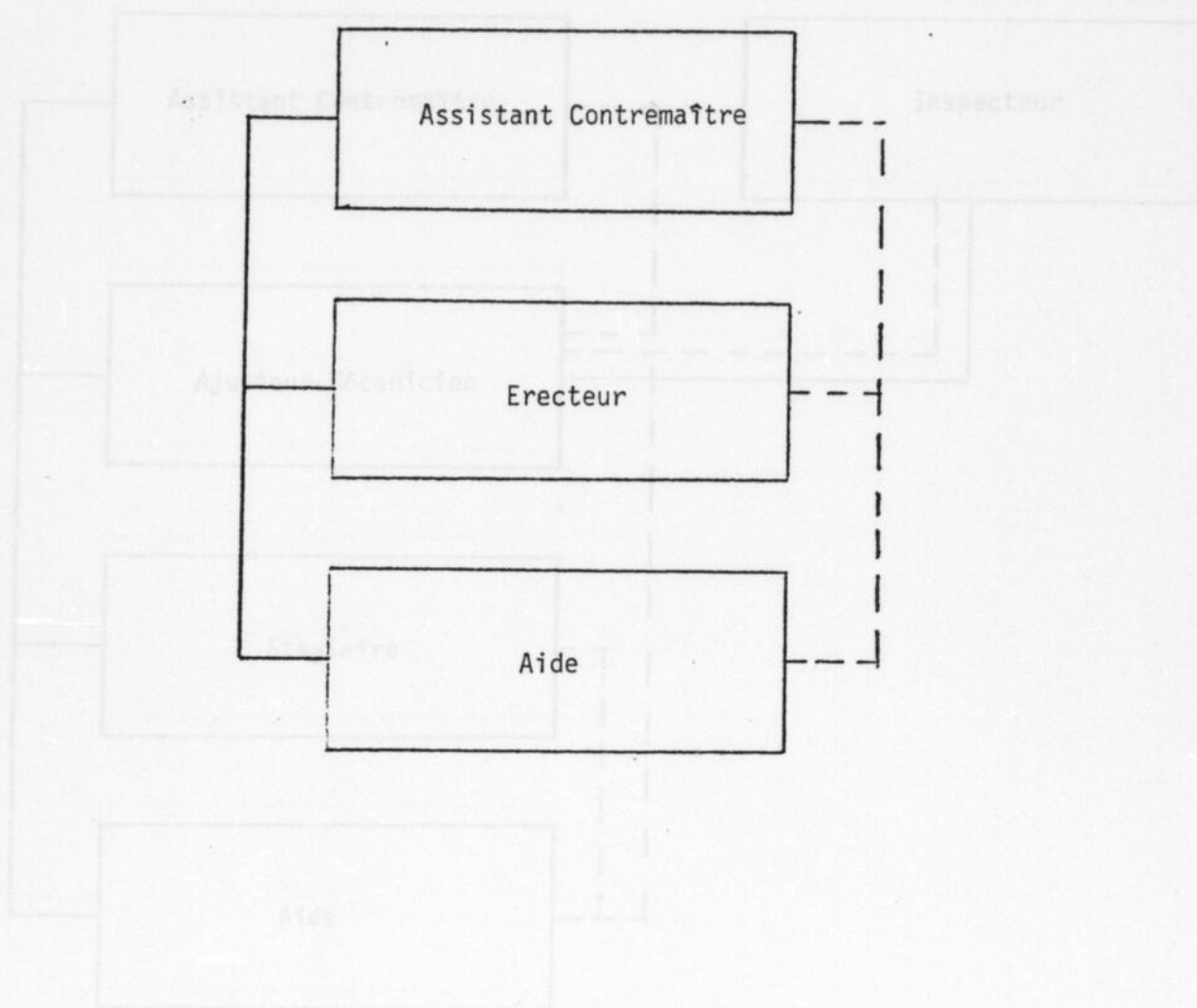
DEPARTEMENT NO. 10
INSTRUCTEUR
CLASSIFICATIONS



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

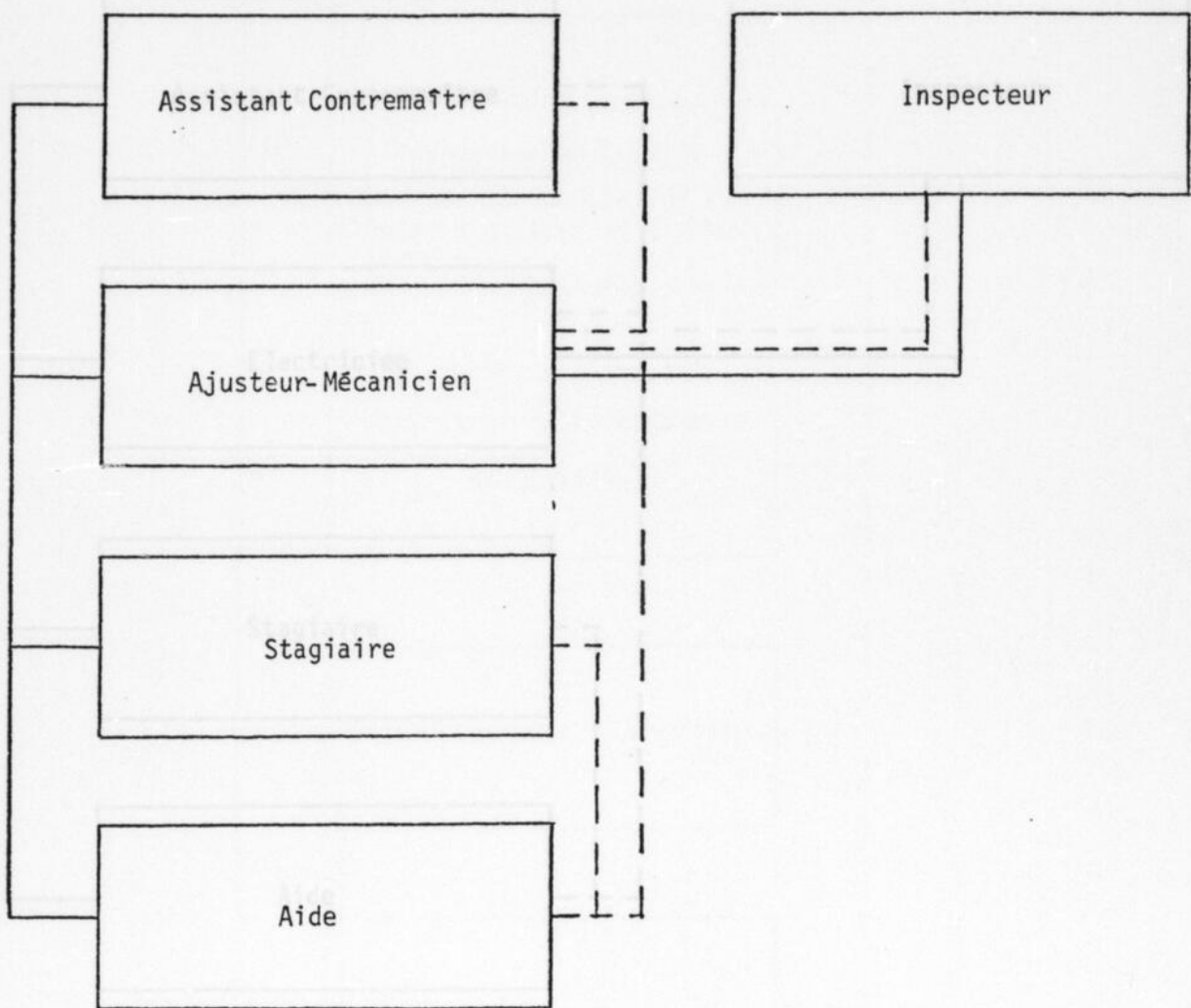
DEPARTEMENT NO. 10
ERECTEUR
CLASSIFICATIONS



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

DEPARTEMENT NO. 11
AJUSTEUR-MECANICIEN
CLASSIFICATIONS

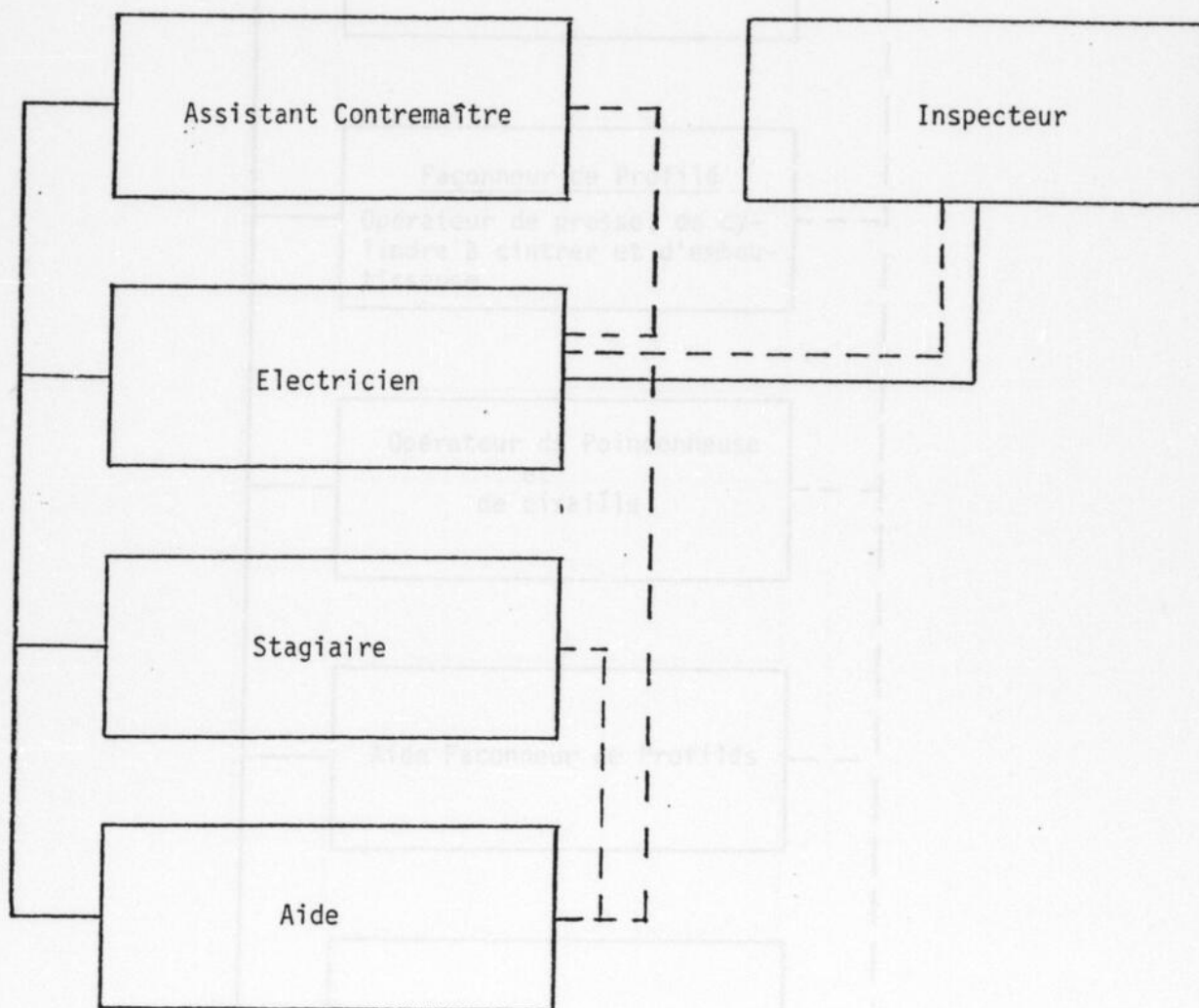


La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

ANNEXE "G"

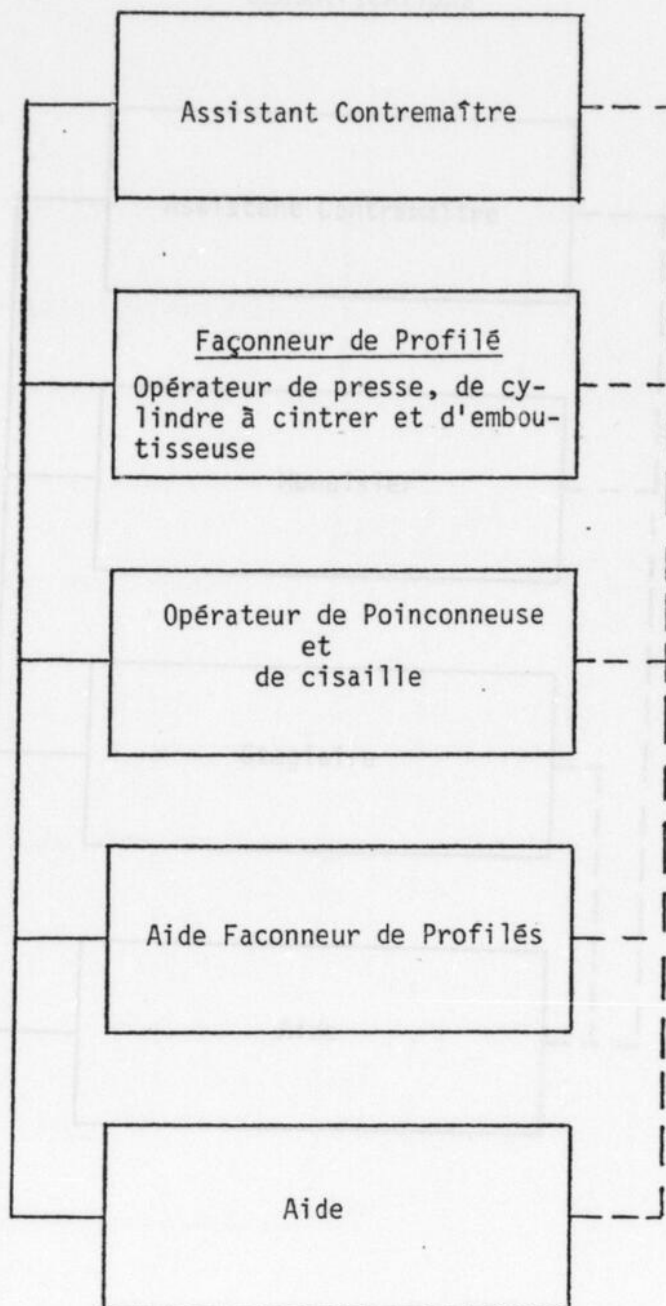
DEPARTEMENT NO. 12
ELECTRICIEN
CLASSIFICATIONS



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

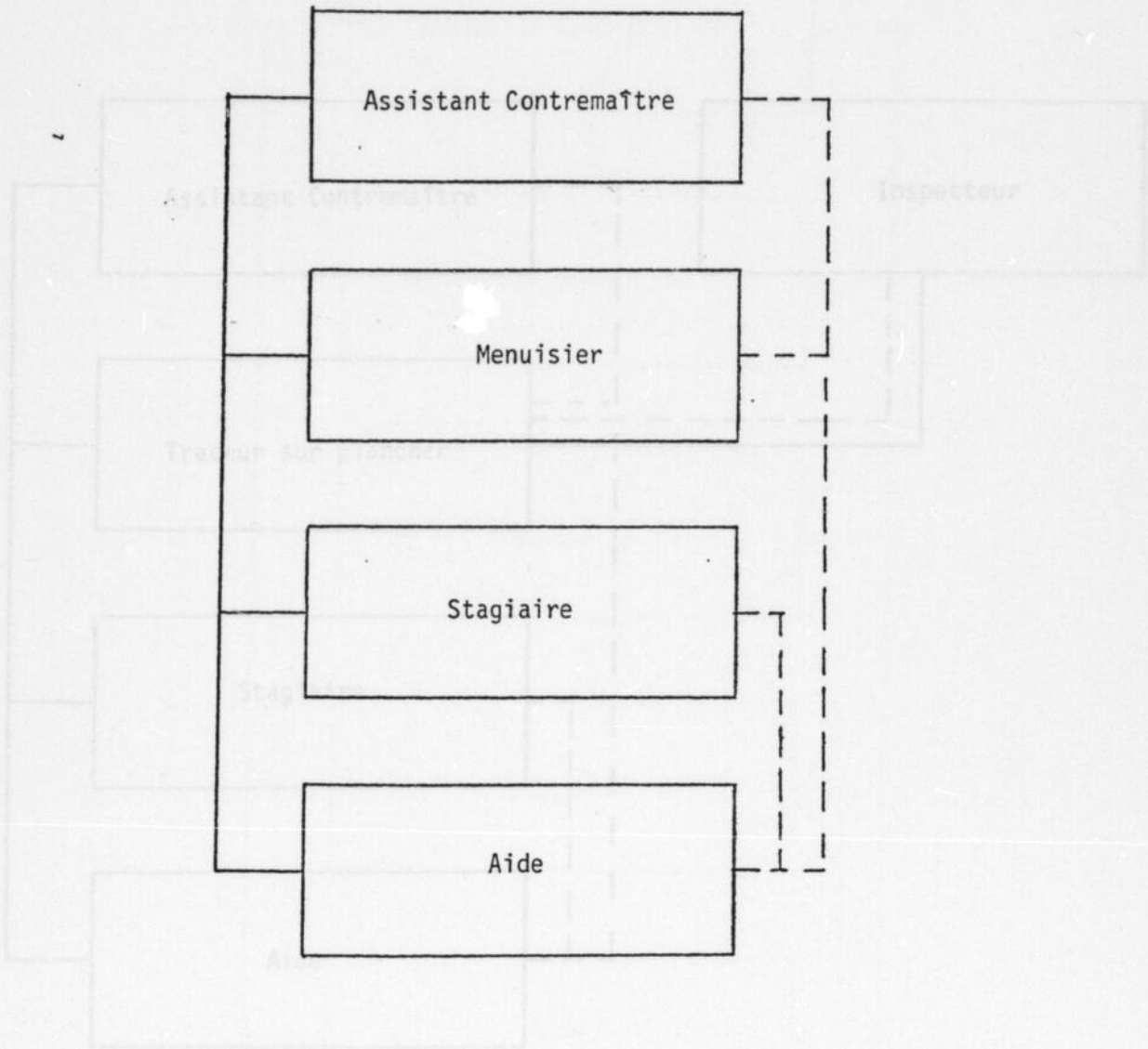
DEPARTEMENT NO. 13
ATELIER DES PROFILES
CLASSIFICATIONS

La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

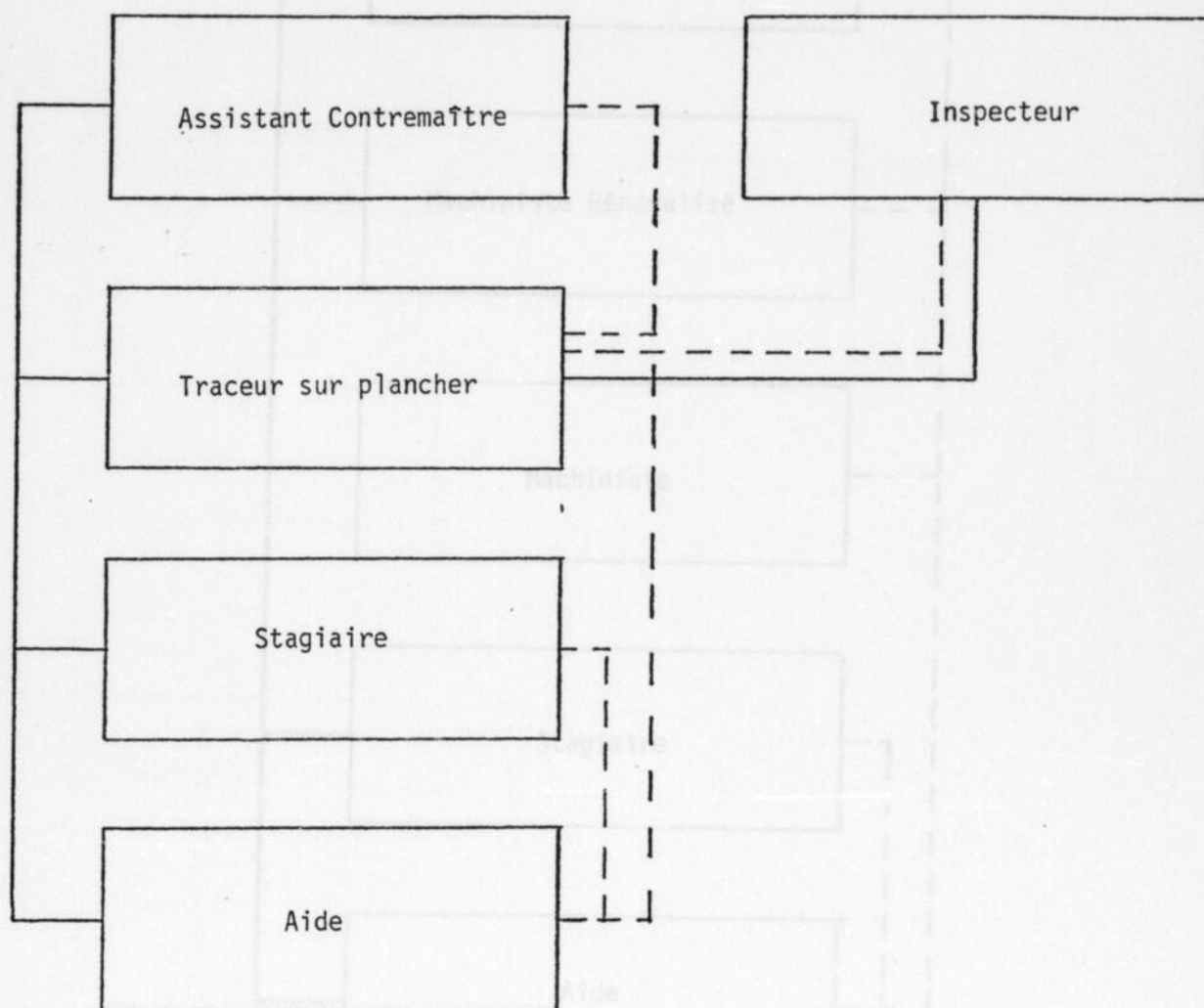
ANNEXE "G"

DEPARTEMENT NO. 14
MENUISIER
CLASSIFICATIONS



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

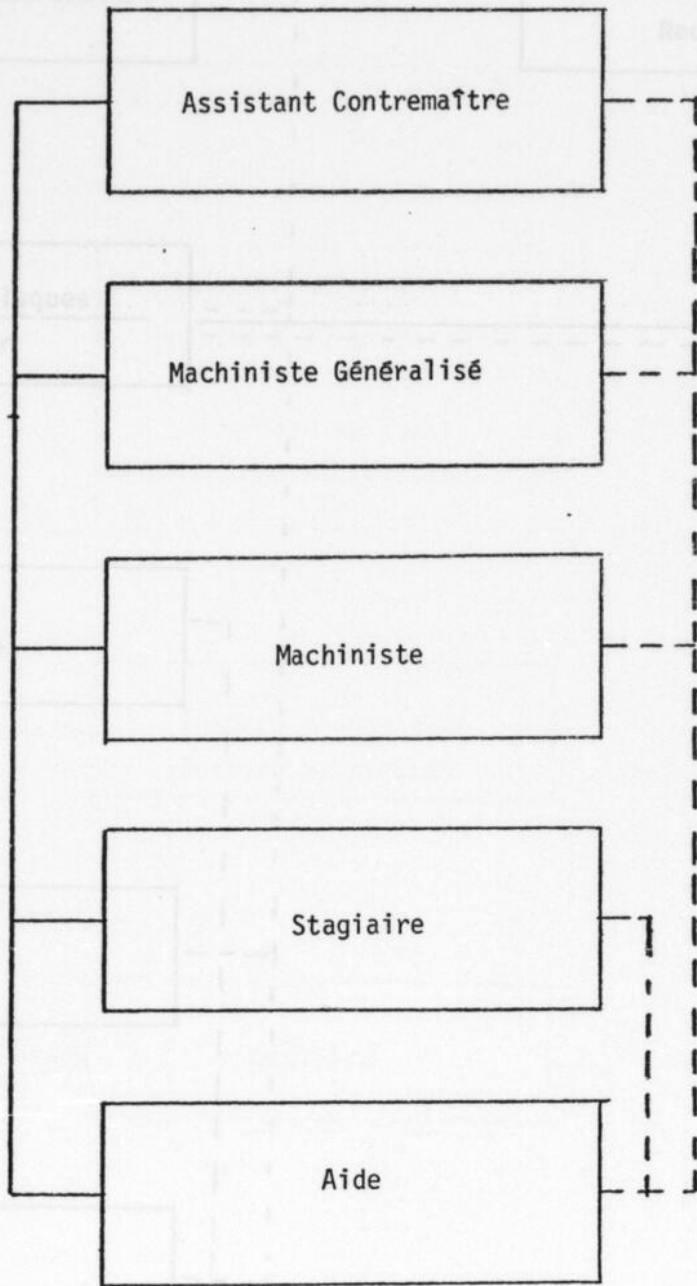
La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

DEPARTEMENT NO. 15
TRACEUR SUR PLANCHER
CLASSIFICATIONS

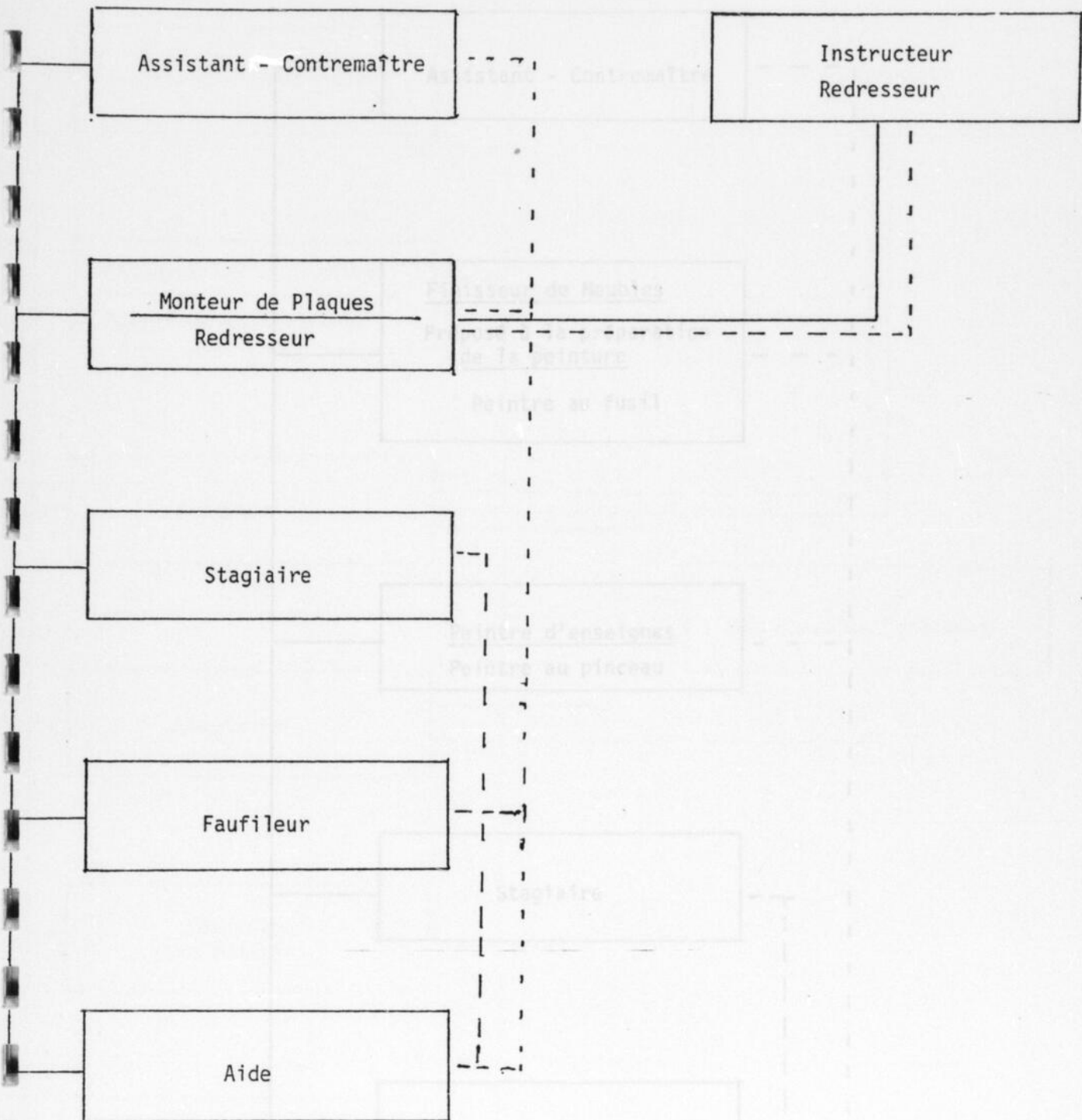
La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

DEPARTEMENT NO. 16
MACHINISTE
CLASSIFICATIONS

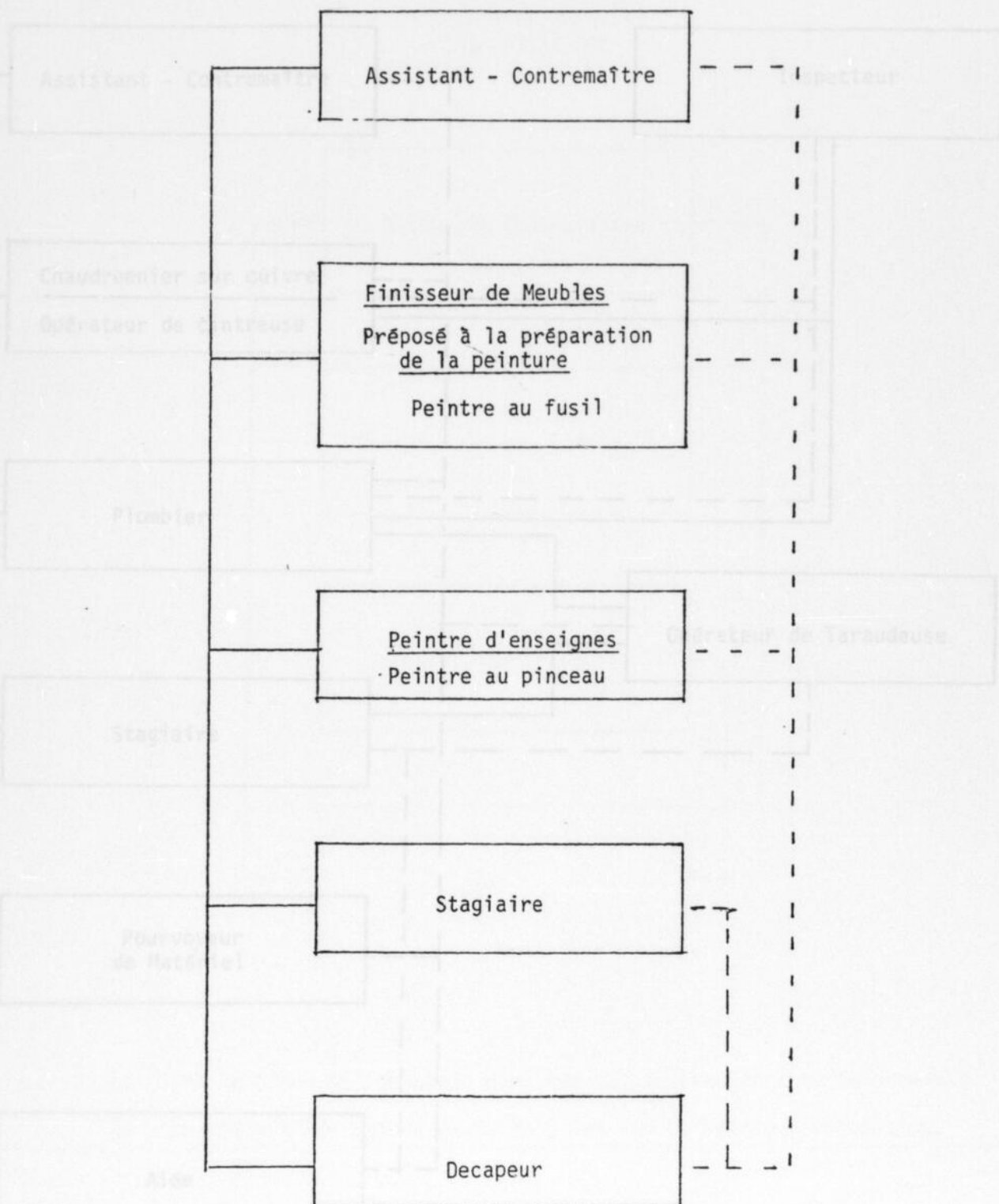


La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.
La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

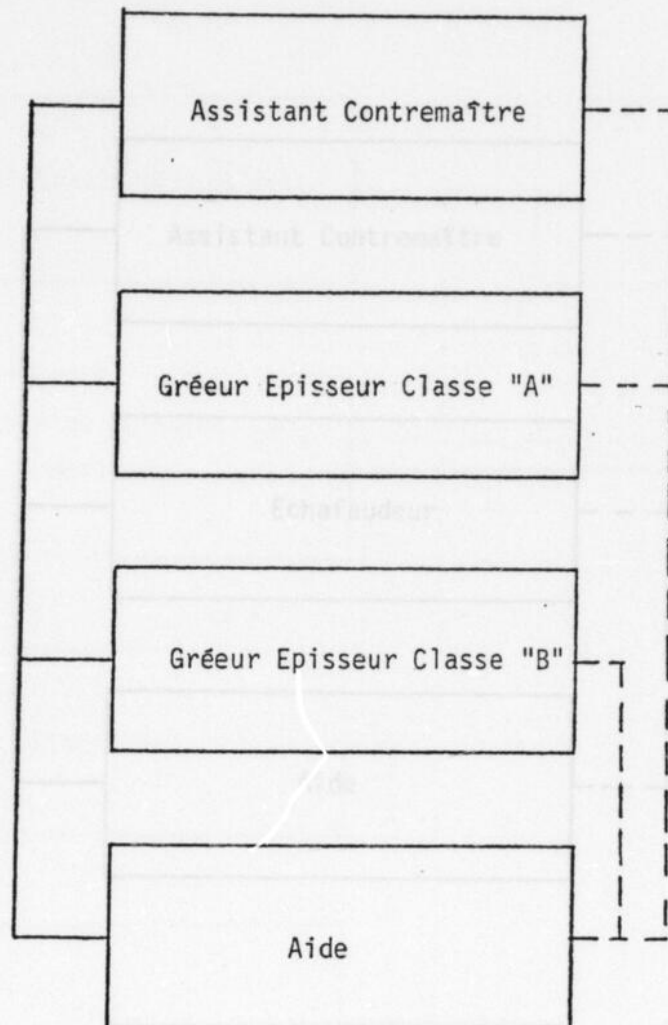
La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

DEPARTEMENT NO. 23
GREEUR-EPISEUR
CLASSIFICATIONS

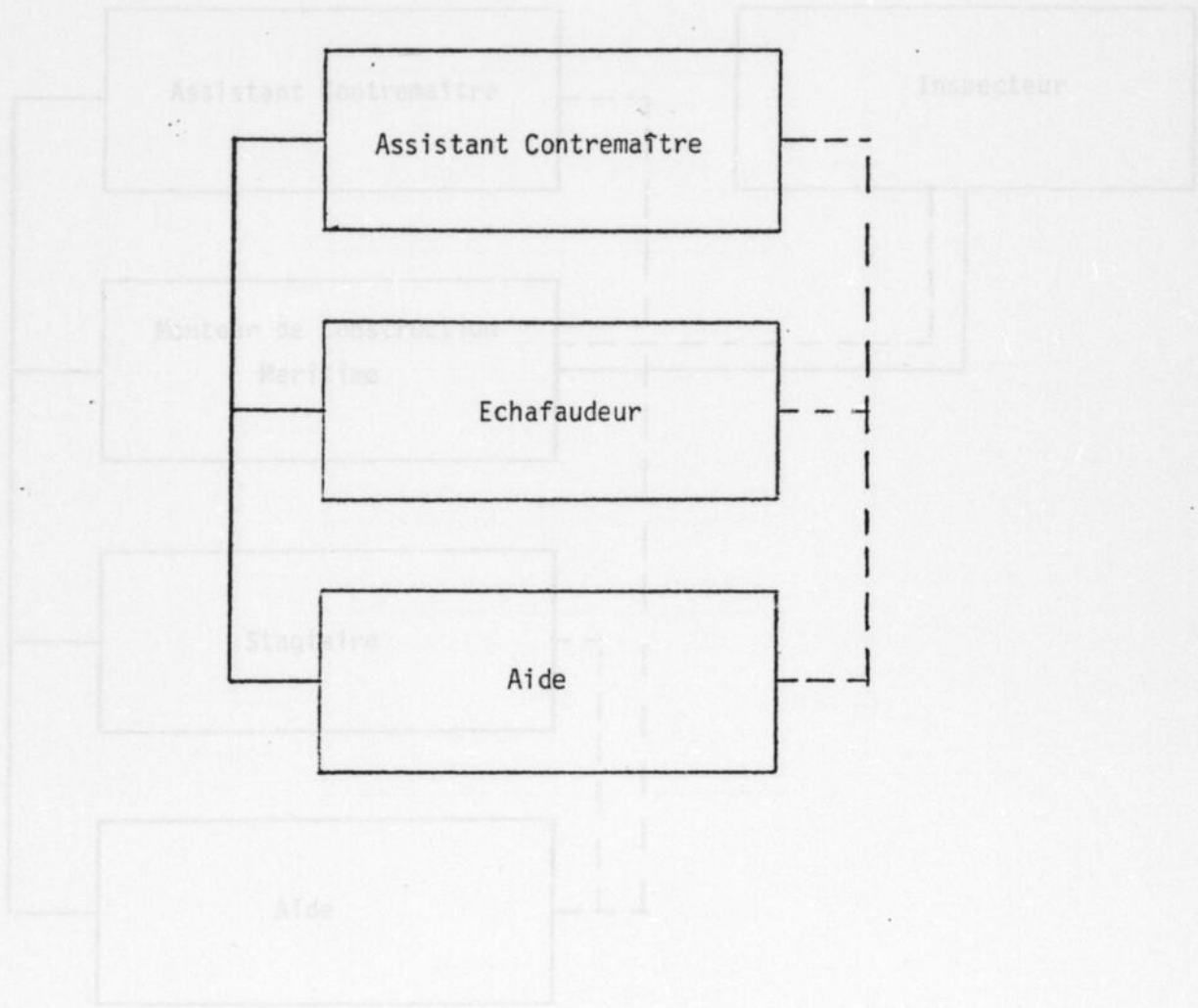


La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

ANNEXE "G"

DEPARTEMENT NO. 25
ECHAFAUDEUR
CLASSIFICATIONS

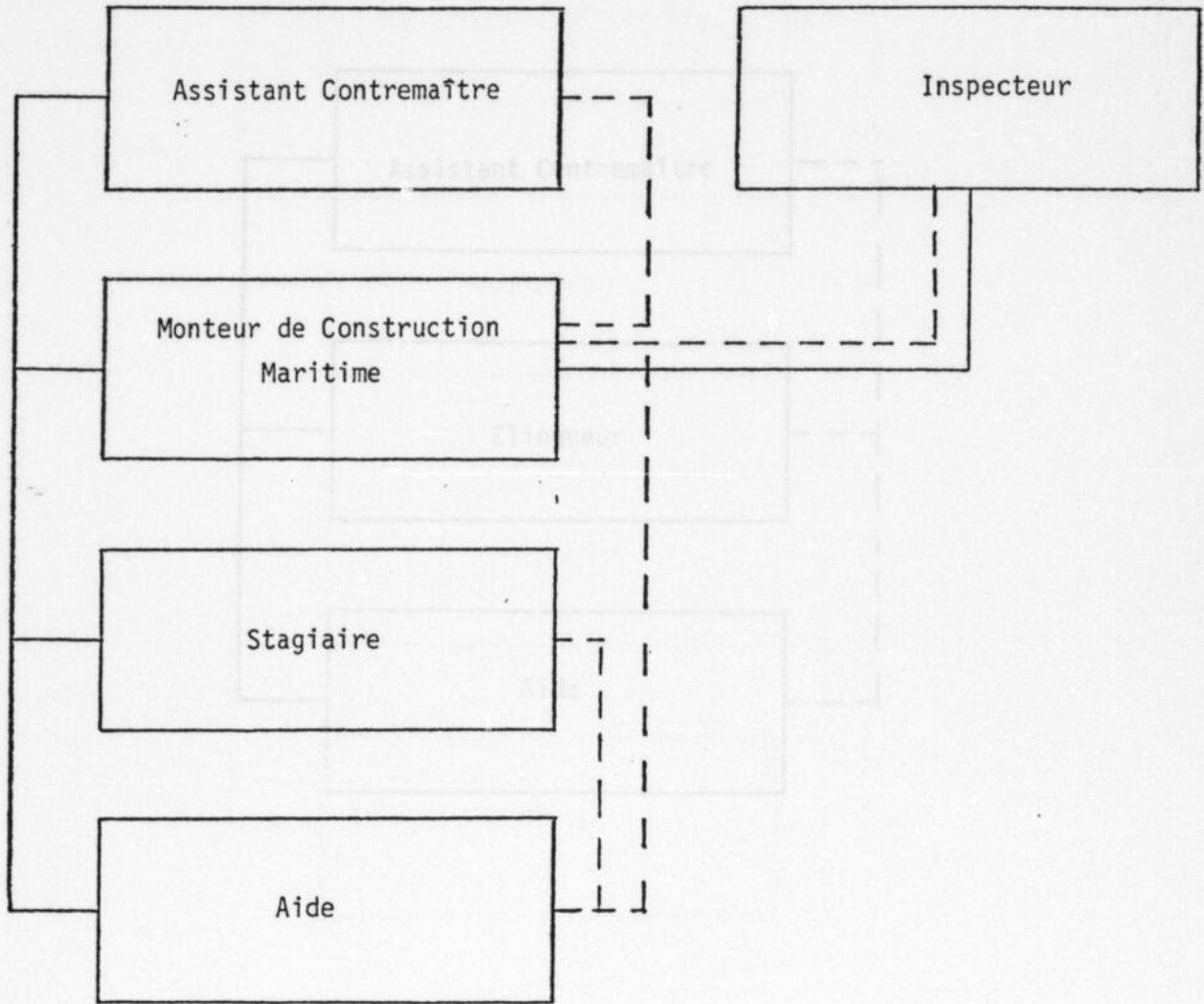


La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

ANNEXE "G"

DEPARTEMENT NO. 26
MONTEUR DE CONSTRUCTION MARITIME
CLASSIFICATIONS

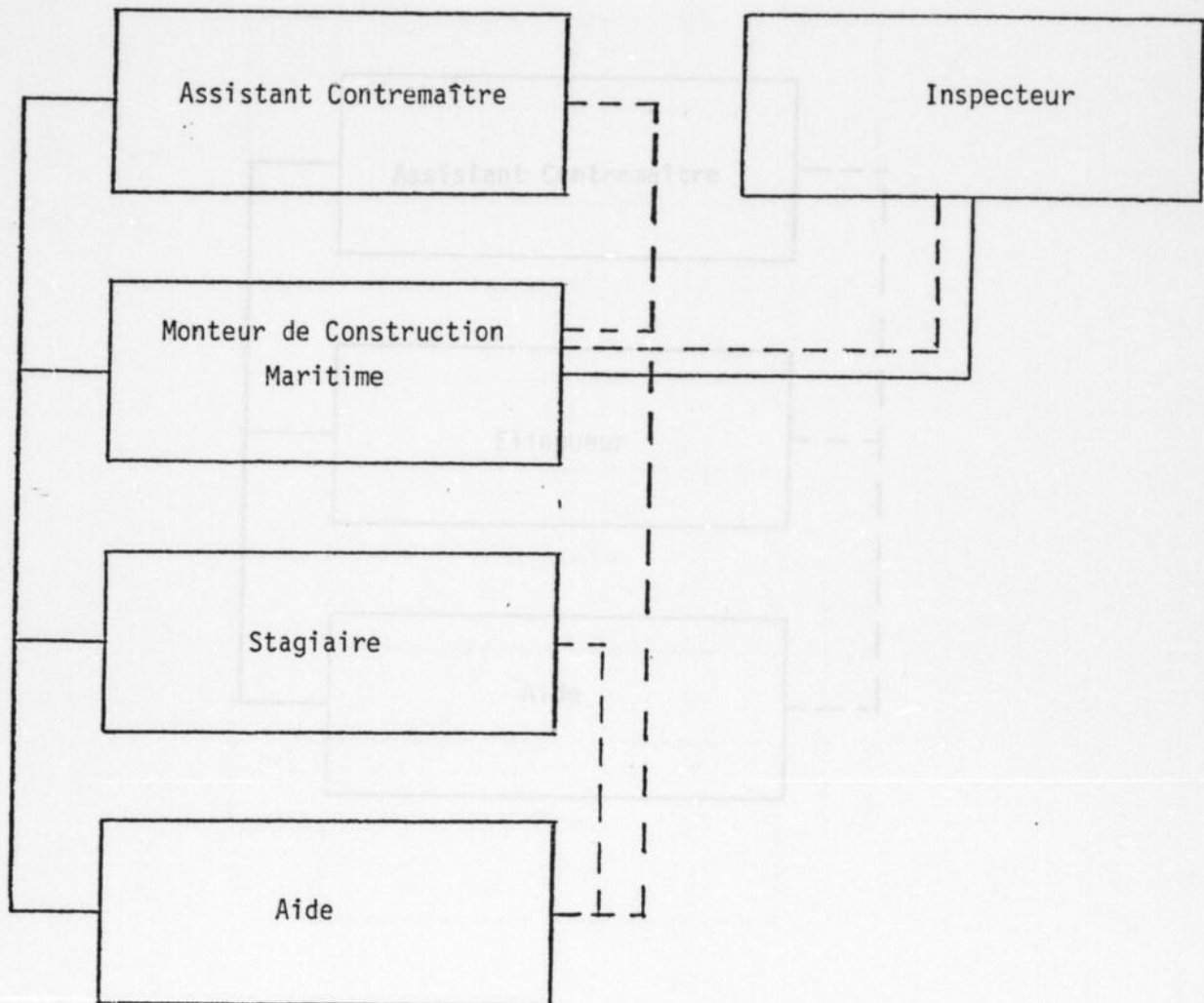


La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

ANNEXE "G"

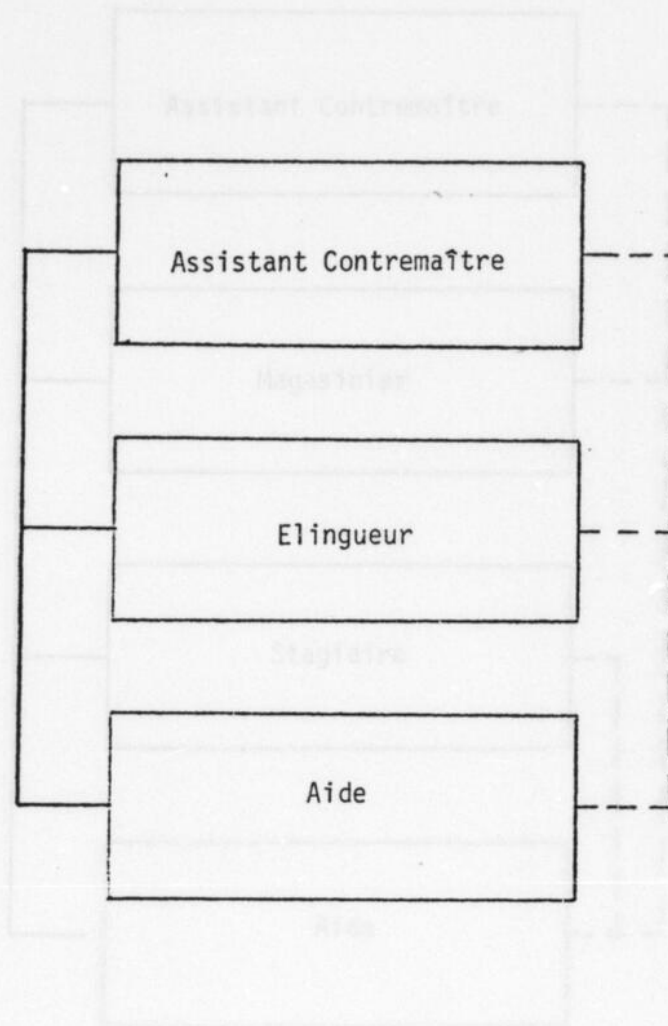
DEPARTEMENT NO. 26
MONTEUR DE CONSTRUCTION MARITIME
CLASSIFICATIONS

La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

DEPARTEMENT NO. 27
ELINGUEUR
CLASSIFICATIONS

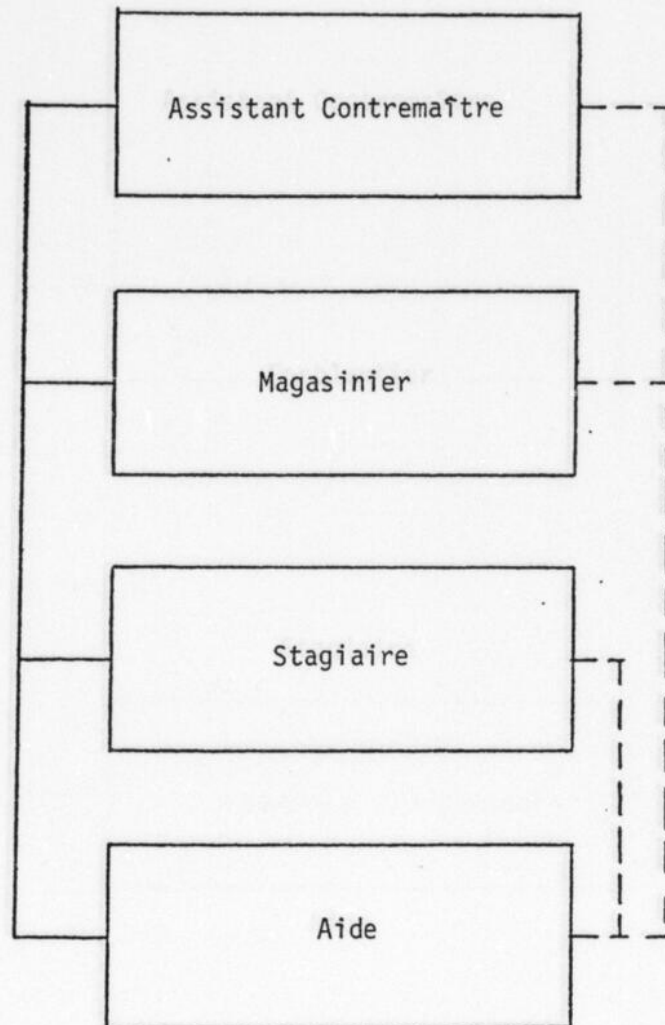


La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

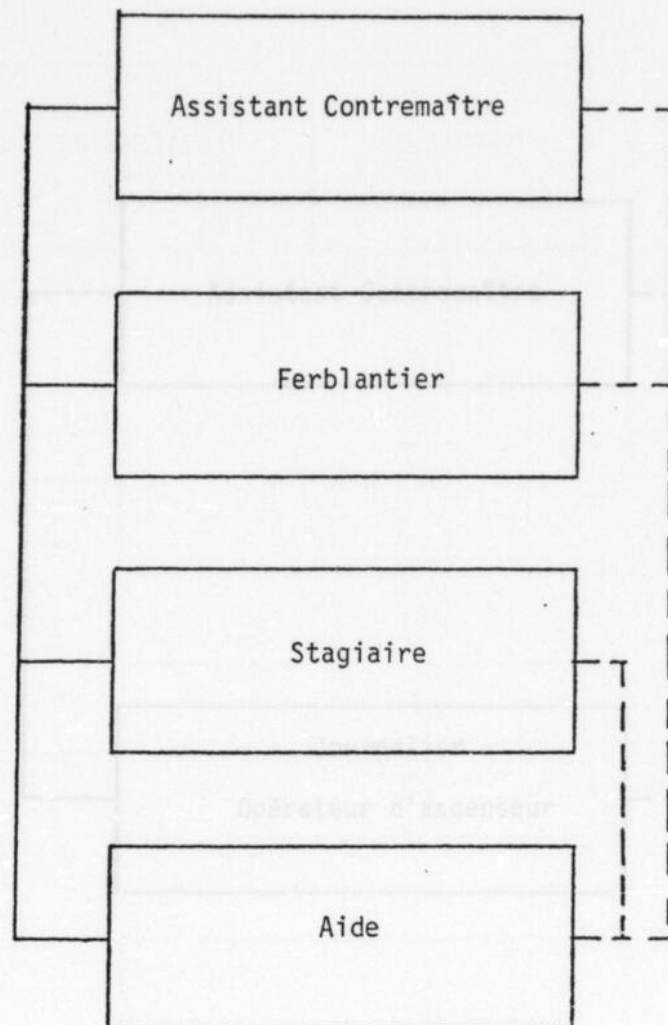
ANNEXE "G"

DEPARTEMENT NO. 28
MAGASINIER
CLASSIFICATIONS



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

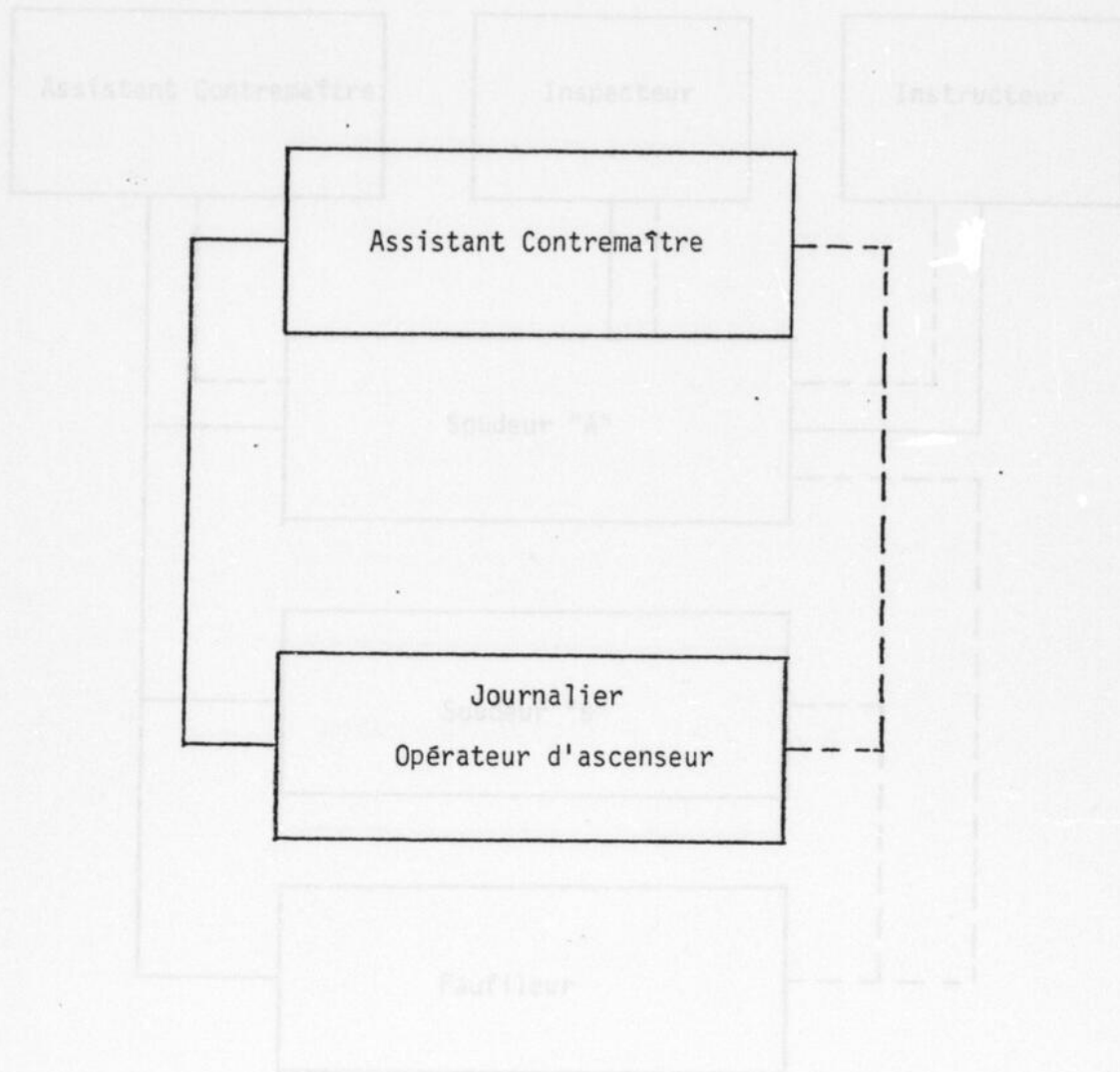
DEPARTEMENT NO. 29
FERBLANTIER
CLASSIFICATIONS

La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

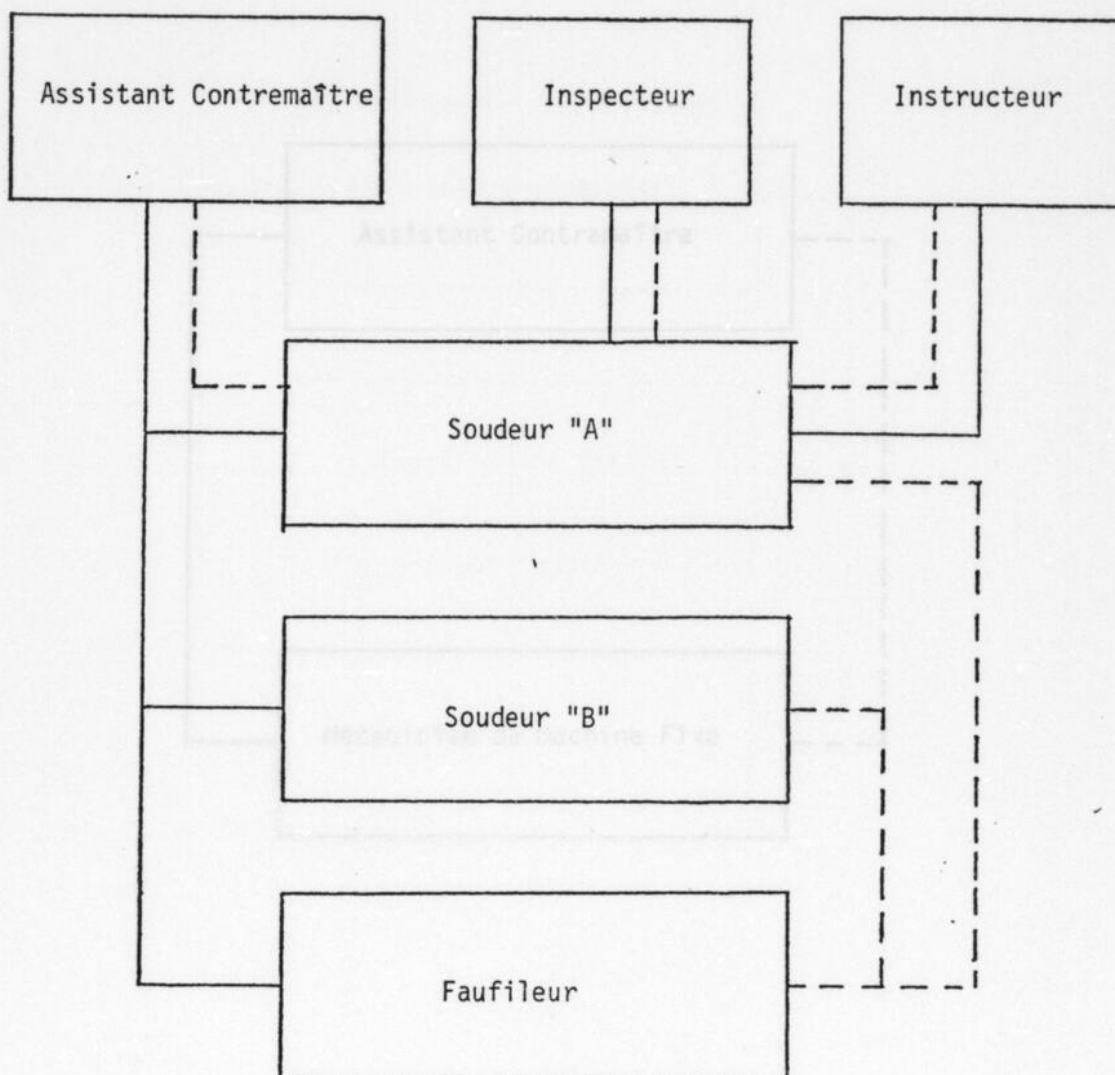
DEPARTEMENT NO. 30
JOURNALIER
CLASSIFICATIONS



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.
La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

DEPARTEMENT NO. 31
SOUDEUR
CLASSIFICATIONS

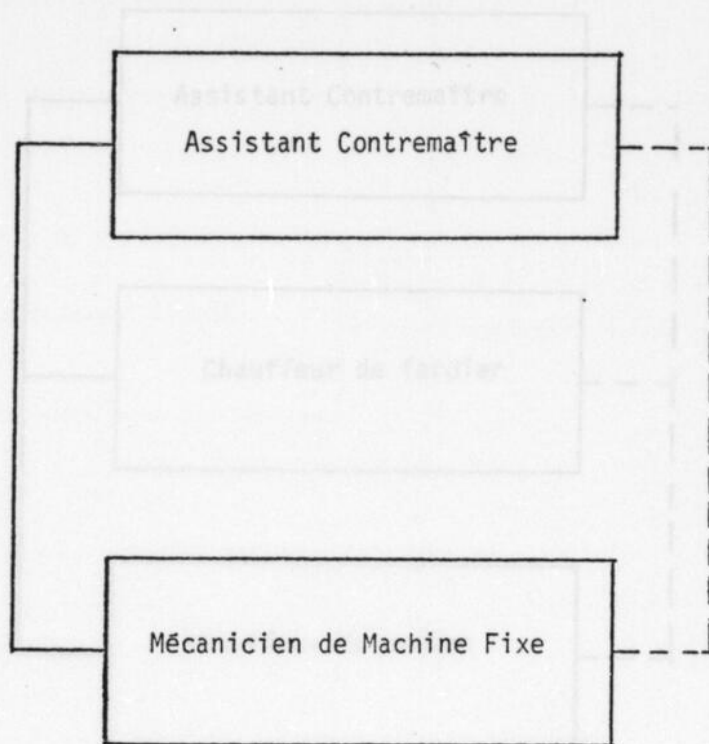


La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

ANNEXE "G"

DEPARTEMENT NO. 32
MECANICIEN DE MACHINE FIXE
CLASSIFICATIONS

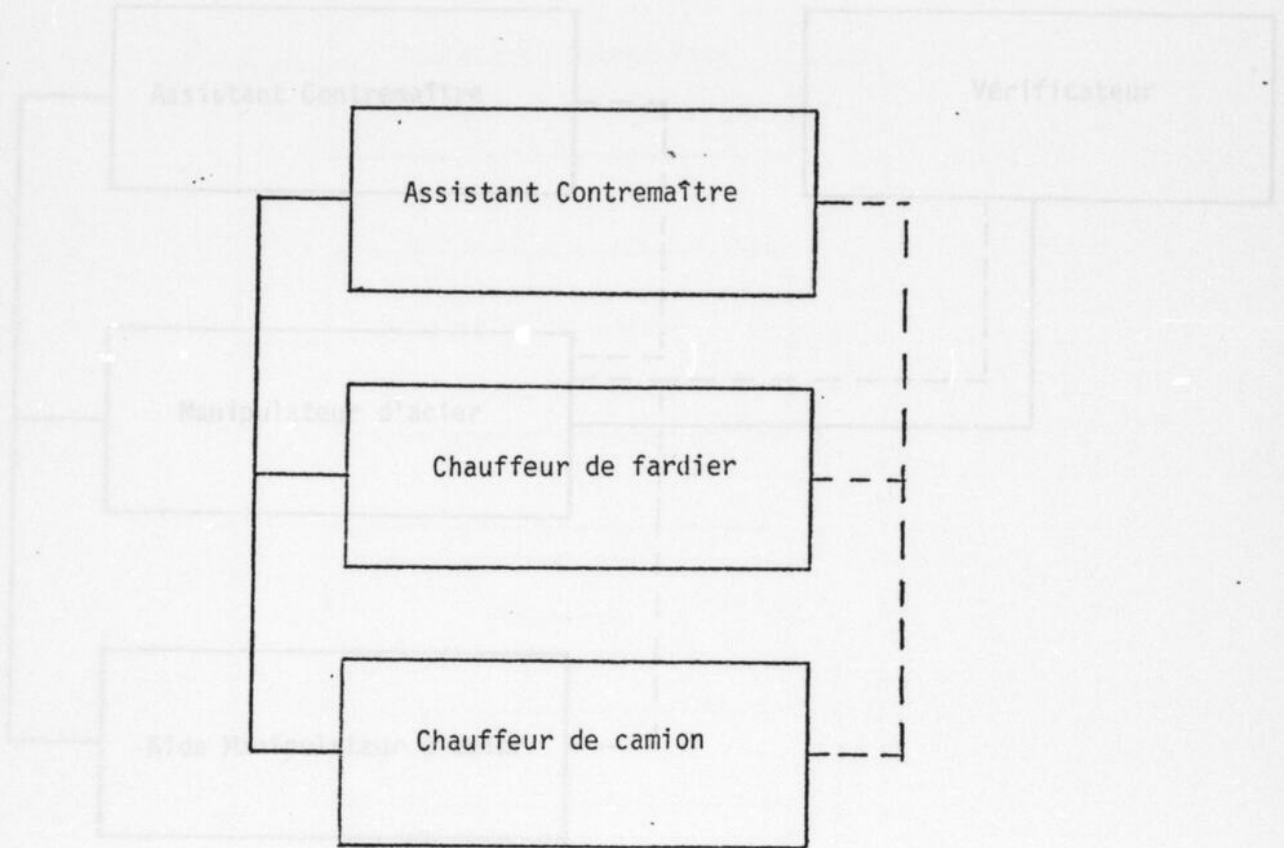


La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

ANNEXE "G"

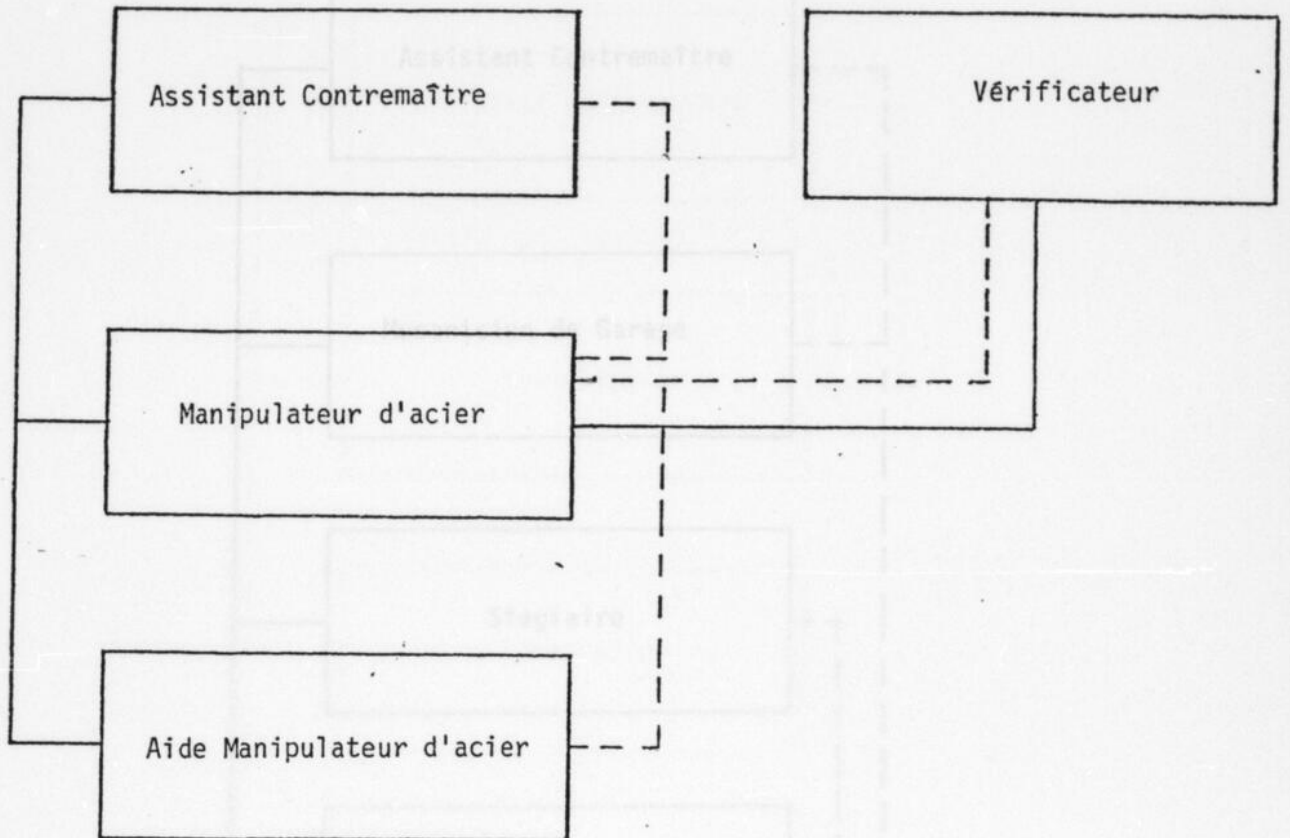
DEPARTEMENT NO. 33
CHAUFFEUR DE CAMION
CLASSIFICATIONS



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

DEPARTEMENT NO. 34
MANIPULATEUR D'ACIER
CLASSIFICATIONS

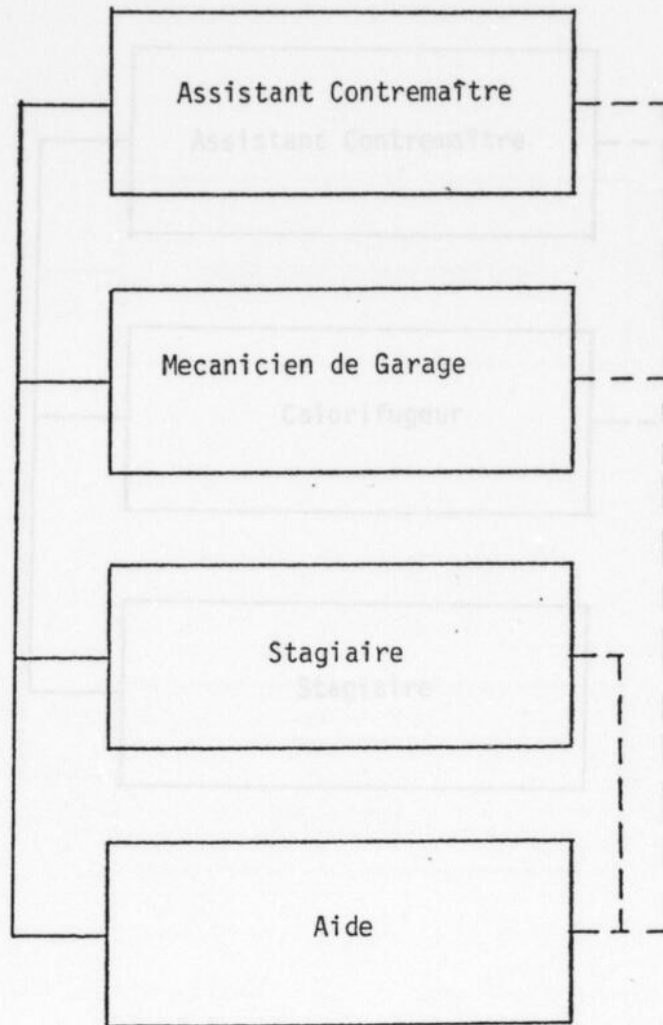


La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

ANNEXE "G"

DEPARTEMENT NO. 36
MECANICIEN DE GARAGE
CLASSIFICATIONS



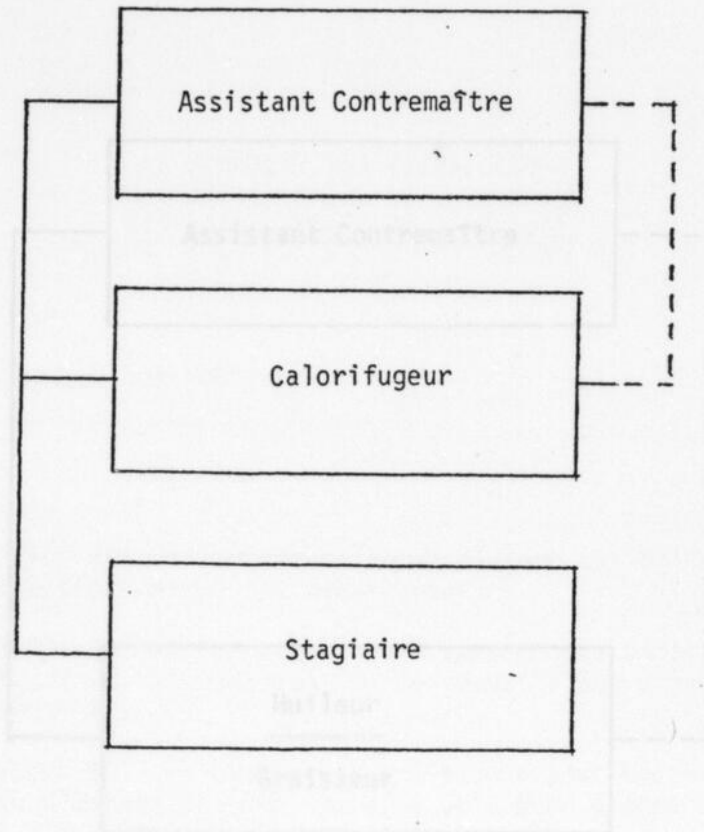
La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

DEPARTEMENT NO. 38
CALORIFUGEUR
CLASSIFICATIONS

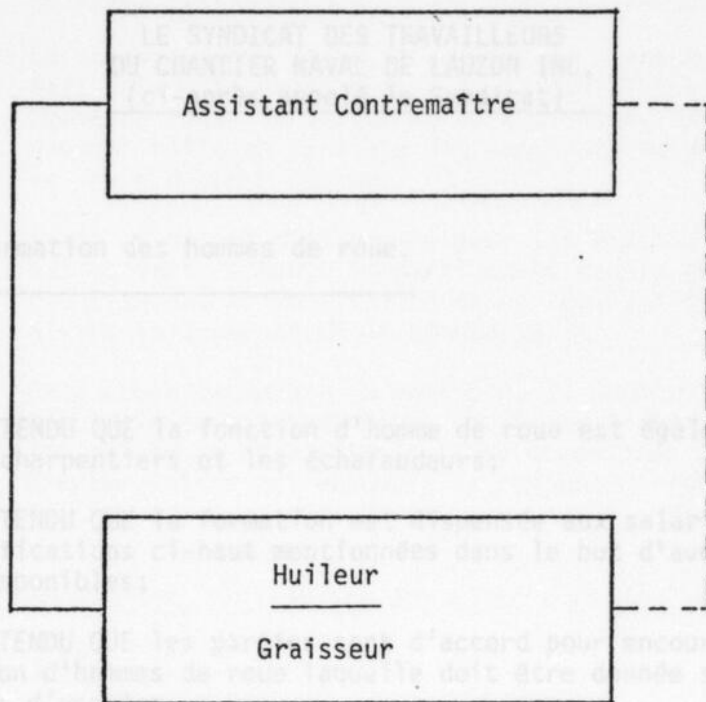


La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.

La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

DEPARTEMENT NO. 39
HUILEUR GRAISSEUR
CLASSIFICATIONS

LES CHANTIERS NAVAI LIMITEE
(Ci-après appelé le Composé)



La ligne continue est de règle dans les cas de transfert ou de promotion.
La ligne pointillée est de règle dans les cas de baisse d'occupation.

ENTENTE PARTICULIEREENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Formation des hommes de roue.

ATTENDU QUE la fonction d'homme de roue est également partagée entre les charpentiers et les échafaudeurs;

ATTENDU QUE la formation est dispensée aux salariés volontaires des classifications ci-haut mentionnées dans le but d'avoir six (6) hommes de roue disponibles;

ATTENDU QUE les parties sont d'accord pour encourager et favoriser la formation d'hommes de roue laquelle doit être donnée seulement au cours des voyages d'essais;

Les parties conviennent de ce qui suit:

- 1- A partir des salariés qui ont reçu la formation d'homme de roue et qui désirent le demeurer, dresser une liste des salariés volontaires intéressés à apprendre la fonction d'homme de roue.
- 2- De radier de cette liste les noms des salariés qui ne répondent pas aux exigences du poste pour raison de santé ou infirmité, tels que: surdit , daltonisme, etc...

.../2

2/...

- 3- De former, par ancienneté, selon les départements et les besoins additionnels requis, c'est-à-dire, jusqu'à concurrence de trois (3) hommes de roue par département, les salariés volontaires à raison d'un (1) par voyage d'essai;
- 4- Le salarié ainsi formé se qualifiant comme homme de roue fait automatiquement partie du voyage d'essai suivant comme homme de roue. A défaut de se qualifier, il est automatiquement biffé de la liste des candidats volontaires pour le poste d'homme de roue.
- 5- Avant le départ d'un navire pour les essais, les salariés qui doivent recevoir l'entraînement requis comme homme de roue, auront la possibilité de se familiariser avec les divers instruments de la timonerie.
- 6- Dans toute la mesure du possible, la Compagnie s'engage à obtenir la coopération du capitaine, afin d'obtenir les meilleurs résultats de cette formation; c'est le premier maître qui assumera la responsabilité de la formation.

OBJET: Entente relative aux salariés volontaires

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE 29 JOURDE MAI 1981.

LA COMPAGNIE

[Signature]
J. Casavant

LE SYNDICAT

[Signature]
Jules Morin

ANNEXE "I"

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU
CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Entente relative aux salariés handicapés.

ATTENDU QUE la clause 31.09 de la convention collective de travail traite exclusivement du reclassement du salarié handicapé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle compensable;

ATTENDU QUE les parties ont pour intention de protéger dans la mesure du possible par des assignations de travail convenant à leur état physique dans leur département, les salariés handicapés à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle;

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

.../2

2/...

1. Le salarié handicapé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle compensable (i.e. dont l'I.P.P. est déterminée ou pas encore déterminée par la C.S.S.T., et ce, indépendamment du taux de l'incapacité) et qui ne peut exécuter son travail normal, a priorité pour exécuter tout travail correspondant à son état physique dans son département. En conséquence, celui-ci peut, s'il le désire, obtenir une exemption selon les conditions de cette entente et dont la durée minimum est fixée à un an, sans maximum.

A la fin du délai minimum ci-haut mentionné, advenant que le salarié désire faire annuler son exemption, il ne peut pas formuler une autre demande d'exemption avant un délai de douze (12) mois, à moins d'être victime d'un autre accident de travail ou d'une maladie industrielle compensable.

Dans l'impossibilité d'application des dispositions prévues aux deux (2) paragraphes précédents, ledit salarié peut se prévaloir des dispositions prévues à la clause 31.09 de la convention collective de travail.

2. Le salarié handicapé à la suite d'un accident de travail qui a besoin uniquement d'une période de réadaptation peut recevoir une exemption temporaire à son retour au travail afin de lui permettre d'effectuer du travail correspondant à son état physique dans son département; cependant, dans tel cas, ledit salarié ne peut pas se prévaloir des dispositions de la clause 31.09.
3. Le salarié handicapé à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'extérieur du chantier peut recevoir une exemption temporaire d'une durée maximale de trois (3) mois (laquelle peut être renouvelée par les parties) à son retour au travail consécutif à son accident ou à sa maladie, si la Compagnie est en mesure de lui donner du travail correspondant à son état physique dans son département.

Cependant, un salarié ayant reçu une exemption pour du travail dans la zone intérieure ou extérieure et qui selon son ancienneté doit être déplacé dans la zone extérieure ou intérieure selon le cas, et qui n'est pas en mesure d'effectuer son travail normal conformément avec le système de rotation, est mis à pied pour raison de santé et ne peut revenir au travail que s'il démontre être en mesure d'effectuer son travail normalement.

.../3

3/...

4. Un salarié handicapé ne peut pas effectuer du travail en surtemps pendant la durée de son exemption.
5. Un salarié handicapé bénéficiant d'une exemption ne peut pas se porter volontaire pour du travail pendant les périodes de fermeture d'été et d'hiver.
6. Lorsque prend fin l'exemption du salarié, il conserve le nombre d'heures de surtemps accumulé indiqué sur l'entente ou la moyenne du département, selon le total le plus élevé.
7. Les exemptions sont signées par les représentants syndicaux habituels, le salarié, le gérant des relations industrielles, le médecin de la Compagnie ou du D.S.C. et un représentant du Service de la prévention des accidents.
8. Pour les fins de la présente, les parties reconnaissent que certains cas d'accidents de travail ou de maladies industrielles ne sont pas sujets aux dispositions de la présente entente. (Ex.: surdité, etc...)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e JOUR

DE MAI 1981.

COMPAGNIE

J. Casavant

SYNDICAT

Jules D'Amour

PM/sdp.

MEMOIRE D'ENTENTEENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Mise sur pied du département des calorifugeurs.

ATTENDU QUE le Comité conjoint de main-d'oeuvre a élaboré les présentes modalités d'application pour la mise sur pied de ce nouveau département;

ATTENDU QU'à la tâche du calorifugeur en isolation, les travaux suivants s'ajoutent, à savoir: les travaux de recouvrement de planchers comprenant la pose du latex ("underlay"), de la tuile, de la plynthe de caoutchouc, de même que du prélat, du tapis et des joints de brique. D'autres travaux similaires tels que la pose de la céramique seront progressivement ajoutés à la tâche du calorifugeur en fonction de l'évolution de leur apprentissage et des besoins de la production.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- 1- Les noms de tous les candidats incluant ceux qui n'ont pas eu l'occasion de suivre un cours de formation sont inscrits sur la liste d'ancienneté du département des calorifugeurs, avec trois (3) ans d'ancienneté;
- 2- Les candidats sont choisis selon les besoins et en suivant l'ordre d'ancienneté;

.../2

2/...

- 3- Le salarié choisi transporte un maximum de trois (3) ans d'ancienneté dans le département des calorifugeurs. Il conserve son ancienneté dans son département d'origine tout en cumulant de l'ancienneté dans les deux (2) départements à la fois;
- 4- Si les besoins de la production l'exigent, le salarié devra accepter d'être transféré sur l'équipe de nuit, conformément à son rang d'ancienneté dans son nouveau département; et ce, tout en respectant normalement le ratio d'un (1) compagnon pour un (1) stagiaire tel que stipulé à l'item 9 a);
- 5-
 - a) Advenant une diminution de travail dans le département des calorifugeurs, il retourne dans son département d'origine. Si, le cas échéant, il est incapable de retourner dans son département d'origine pour manque de travail, il est alors mis à pied et les dispositions de la convention s'appliquent;
 - b) Le salarié est rappelé dans le département des calorifugeurs en conformité avec les dispositions de la convention collective. En cas de refus, il perd ses droits d'ancienneté dans ce département;
- 6- Un salarié transféré dans le département des calorifugeurs conserve son rang sur son unité d'origine dans son département;
- 7- Lorsque le salarié retourne à son département d'origine, il reçoit la moyenne d'heures de surtemps de son département ou conserve le nombre d'heures accumulées avant son transfert, selon le total le plus élevé;
- 8-
 - a) Le calorifugeur compagnon reçoit le taux de salaire de l'homme de métier prévu dans la convention collective.
 - b) Le taux de salaire initial du calorifugeur-stagiaire est celui prévu à la convention collective pour un stagiaire débutant avec une augmentation de \$0.10 de l'heure à tous les six (6) mois de travail effectif jusqu'à ce qu'il atteigne le taux horaire et la classification du calorifugeur compagnon dans une période maximale de vingt-quatre (24) mois de tra-

.../3

8- b) (suite)

vail effectif. Lors de cette dernière tranche, toute fraction au-delà de \$0.10 de l'heure est comblée, lui permettant ainsi d'atteindre le taux du compagnon.

9- a) Le ratio sera normalement d'un compagnon pour un stagiaire.

b) Dans le but de permettre la formation et l'apprentissage des tâches en recouvrement de plancher, la Compagnie et le Syndicat conviennent de maintenir pour une durée maximale de deux (2) ans une liste d'ancienneté spéciale sur laquelle apparaît les noms de deux (2) calorifugeurs compagnons spécialisés en recouvrement de plancher.

c) Advenant une diminution de travail en recouvrement de plancher, ces deux (2) salariés pourront effectuer du travail en calorifugeage (isolation) pour une période ne dépassant pas un mois de service continu. Cette disposition déroge de l'application de l'ancienneté dans l'unique but d'assurer à la Compagnie les services de compagnons pour permettre la formation en recouvrement de plancher.

10- Nonobstant les dispositions prévues à l'article 18 en ce qui a trait au système d'assignation, dans le but de favoriser la formation des salariés visés par la présente entente, les parties conviennent qu'elles pourront déroger à l'occasion aux modalités prévues à l'article 18 concernant les assignations de travail et les déplacements des salariés du département des calorifugeurs d'une unité à l'autre lorsque cette dérogation permet de compléter la formation d'un salarié et ce faisant permettant à ce salarié d'accéder pleinement à la classification compagnon. Ces dérogations sont faites d'un commun accord entre les parties.

11- Le travail normal de calorifugeur ne nécessite pas en soi la prime pour travail malpropre ou odeurs toxiques.

Toutefois, la prime pour travail malpropre est accordée au calorifugeur affecté à la pose du Thermo 12 ou du ciment de finition No. 18 et 19 alors qu'au calorifugeur affecté à la préparation et à la pose de "l'underlay" ou à la pose de la colle à tuile et de la tuile, une prime d'odeurs toxiques lui est accordée.

12- PROGRAMME DE FORMATION:

- a) Le programme initial de formation, est d'une durée approximative de quatre (4) semaines;
- b) Les salariés ont l'obligation de compléter leur formation en apprenant toutes les tâches faisant partie intégrante du métier de calorifugeur.
- c) Les candidats cumulent de l'ancienneté dès le début de la période de formation;
- d) Si au cours de la période de formation, le salarié ne satisfait pas aux exigences de la tâche, la Compagnie le retourne à son département d'origine;
- e) D'autre part, la Compagnie reconnaît au candidat choisi, le droit de retourner, pendant la période de formation, à son département d'origine. Cependant, ce droit est limité à la période de formation.
- f) Lorsque le programme de formation sera complété et que le salarié aura acquis les connaissances nécessaires, il aura l'obligation d'effectuer consécutivement ou non, un minimum de trois (3) mois de calendrier de travail comme calorifugeur stagiaire. En cas de refus, il perd tous ses droits d'ancienneté dans le chantier.

13- OUTILS:

La Compagnie défrayera le coût des outils aux salariés qui participeront au programme de formation. Cependant, tels salariés devront s'engager à rembourser la Compagnie s'ils demeurent calorifugeurs-stagiaires une fois le programme de formation complété ou le jour où ils seront requis.

Cette entente entre en vigueur à compter de sa signature et sera valable jusqu'à la fin de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE 29 JOUR

DE MAI 1981.

LA COMPAGNIE

J. Casavant

LE SYNDICAT

Jules Morin

ANNEXE "K"

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Ententes reconduites.

Les parties aux présentes conviennent de reconduire pour la durée de la présente convention collective les ententes suivantes:

1. Cours de formation donné à des soudeurs "A" sur les machines semi-automatiques (guns).
Entente signée le 27 mai 1980.
2. Transport par camion de matériel et/ou d'équipement à l'extérieur du chantier.
3. Camions conduits par d'autres catégories d'employés que les chauffeurs de camion.
4. Représentants à la prévention des accidents nommés par le Syndicat.
5. L'arrivée et le départ des navires;
L'entrée et la sortie des navires des cales sèches.
6. Primes de hauteur pour les plates-formes de forage.
Entente signée le 14 mai 1980.
7. Répartition du travail entre les mâteurs et les ébarbeurs.

2/...

8. Cours de formation en chauffage et redressage au chalumeau (Ferrage).
Entente signée le 24 avril 1980.
9. Utilisation des nacelles aériennes.
10. Entente relative à l'opération des grues électriques sur les plates-formes en construction.
11. Programme de formation pour quarante (40) monteurs de construction maritime stagiaires.
Entente signée le 24 avril 1980.
12. Programme de formation pour vingt (20) traceurs sur plancher stagiaires.
Entente signée le 24 avril 1980.
13. Répartition des travaux entre les charpentiers et les menuisiers.
14. Utilisation de la sableuse pour l'entretien des voies de circulation.
15. Opération des chariots-élévateurs avec mât.
16. Déblaiement de la neige (Journalier)
17. Charpentier-Limeur
18. Finisseur de meubles.
19. Peintre d'enseignes.
20. Préposé à la préparation de la peinture.
21. Préposé à l'entretien de lignes à gaz (acétylène et oxygène).

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e Jour de
Mai 1981.

LA COMPAGNIE

[Signature]

[Signature]

LE SYNDICAT

[Signature]

[Signature]

CALENDRIER
DES JOURS DE FERMETURE

CARTE DE TEMPS - CODE DE PRIMES

01	Equipe de nuit (article 17.09)
02	Taux et demi de nuit (ou 42: non comptabilisé sur le rapport mécanique de surtemps)
03	Taux et demi de jour (ou 43: non comptabilisé sur le rapport mécanique de surtemps)
04	Taux double de jour (ou 44: non comptabilisé sur le rapport mécanique de surtemps)
05	Travail malpropre (article 25.04)
06	Travail extérieur du chantier (article 23.01)
07	Gougeage (B-9)
97	Gougeage sur les heures de repas (article 18.32)
08	Appel (article 21.01)
09	Travail double de nuit (ou 49: non comptabilisé sur le rapport mécanique de surtemps)
14	Marteau pneumatique (jack drill) (B-2)
15	Voyages d'essai (article 24.01)
17	Machine Berthiez (B-7)
18	Soudure semi-automatique (B-10b)
19	Soudure automatique (B-10 a)
20	Grue mobile flèche 150 pi. (B-3)
21	Soudure acetylene (Plombier) (Entente)
22	Ferrage (B-6 2e paragraphe)
23	Ferrage Tempo (B-6 1er paragraphe)
24	Pré-chauffage (B-11)
25	Echafauteur - Taux horaire - Charpentier (B-13)
26	Prime pour travaux effectués dans le mât d'un navire sans l'aide d'une grue et d'une boîte à personnel. (B-12)
30	Odeur Toxique (article 25.06)
31	Déplacement à l'extérieur (article 23.02 b)
37	Prime de hauteur (Entente pour les plates-formes de forage)
38	Prime de hauteur (additionnelle spéciale: Entente pour les plates-formes de forage)

LES JOURS CHÔNES, PRÉVUS À L'ARTICLE 27.01

LES VACANCES ANNUELLES, PRÉVUES À L'ARTICLE 23.04

CALENDRIER
DES JOURS DE FERMETURE
DU CHANTIER

1981

JANVIER

D	L	M	M	J	V	S
				①	②	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEVRIER

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	26	28

MARS

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

AVRIL

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	②0	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAI

D	L	M	M	J	V	S
					①	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUIN

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	②4	25	26	27
28	29	30				

JUILLET

D	L	M	M	J	V	S
			①	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

AOÛT

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

SEPTEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	⑦	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

OCTOBRE

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	②	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	②9	30	③	



LES JOURS CHOMES ET PAYES, PREVUS A L'ARTICLE 27.01



LES VACANCES ANNUELLES, PREVUES A L'ARTICLE 28.04

1982

JANVIER

D	L	M	M	J	V	S
					①	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

FEVRIER

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARS

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

AVRIL

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	⑨	10
11	⑫	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	⑩	30

MAI

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

JUIN

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	⑭	25	26
27	28	29	30			

JUILLET

D	L	M	M	J	V	S
				①	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AOUT

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

SEPTEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	⑥	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

OCTOBRE

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	⑪	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

NOVEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

DECEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	⑫	⑬	⑭
25	26	27	28	⑮	⑯	⑰



LES JOURS CHOMES ET PAYES, PREVUS A L'ARTICLE 27.01



LES VACANCES ANNUELLES, PREVUES A L'ARTICLE 28.04

1983

JANVIER

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

FEVRIER

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARS

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

AVRIL

D	L	M	M	J	V	S
					①	2
3	④	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAI

D	L	M	M	J	V	S
1	②	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUIN

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	②④	25
26	27	28	29	30		

JUILLET

D	L	M	M	J	V	S
					①	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
25	25	26	27	28	29	30
31						

AOÛT

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

SEPTEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	⑤	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

OCTOBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	⑩	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

NOVEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31



LES JOURS CHOMES ET PAYES, PREVUS A L'ARTICLE 27.01



LES VACANCES ANNUELLES, PREVUES A L'ARTICLE 28.04

1984JANVIER

D	L	M	M	J	V	S
1	②	③	④	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				



LES JOURS CHOMES ET PAYES, PREVUS A L'ARTICLE 27.01



LES VACANCES ANNUELLES, PREVUES A L'ARTICLE 28.04

LAUZON, le 6 mai 1981.

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Transport par camion de matériel et /ou
d'équipement à l'extérieur du chantier.

ATTENDU QUE la pratique actuelle est maintenue, à savoir que la Compagnie se réserve le droit de faire transporter tout matériel et/ou équipement lesquels doivent être reçus ou expédiés hors du chantier par ses fournisseurs ou les compagnies de transport utilisées par cesdits fournisseurs, et de plus le retour de ce matériel auxdits fournisseurs lors de la fin d'un contrat (surplus ou matériel inadéquat) est fait de la même façon que pour la réception.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. La Compagnie utilise ses chauffeurs de camion lorsqu'elle doit effectuer du transport de matériel et/ou d'équipement par camion à l'extérieur du chantier.

Cependant, il est entendu, que tels matériel et/ou équipement doivent appartenir à notre Compagnie et que celle-ci en a la responsabilité lors du transport et une fois rendus à son lieu de destination.

.../2

2/...

2. Il est convenu que tout matériel et/ou équipement transportables par camion doivent être livrés à destination par ce moyen de transport.

N.B.: Un fardier n'est pas considéré comme un camion.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29 JOUR DE

MAI 1981

LA COMPAGNIE

J. Casavant
J. Casavant

LE SYNDICAT

Yves Deschênes
Jules D'Amour

LAUZON, le 6 mai 1981.

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU
CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Camions conduits par d'autres catégories
d'employés que les chauffeurs de camion.

ATTENDU QUE des camions ont souvent été utilisés et conduits
par les mécaniciens de garage;

ATTENDU QUE des camions ont souvent été utilisés et conduits
par des assistants-contremaîtres ainsi que des cadres dans le but de
se déplacer sur le chantier;

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Avant 8h00 durant les jours ouvrables de la semaine,
le mécanicien de garage peut utiliser et conduire un
camion afin de procéder à la mise en marche des grues
mobiles et pour ce faire, il peut transporter ses ou-
tils personnels ainsi que le matériel requis tels que:
l'équipement de démarrage, batterie et l'huile.

.../2

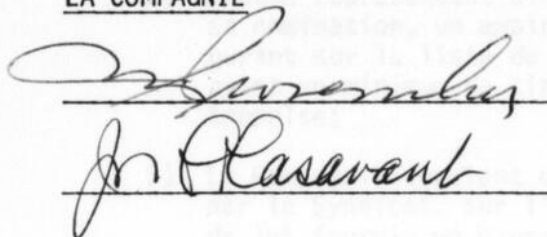
2. Durant la période d'hiver, le mécanicien de garage peut utiliser et conduire un camion pour transporter l'équipement de démarrage pour aider les automobiles qui refusent de démarrer en raison d'un froid excessif (Booster).
3. Pendant les heures régulières de la semaine sur l'équipe de jour et celle de nuit, la pratique actuelle est maintenue. Lorsque le mécanicien de garage doit utiliser un camion, tel camion est conduit par un chauffeur de camion.
4. Lorsque les mécaniciens de garage doivent se déplacer les samedis, dimanches ainsi que les jours chômés et payés, ils doivent utiliser les services d'un chauffeur de camion.

N.B.: Advenant qu'aucun chauffeur de camion soit en fonction dans le chantier à ces occasions, la Compagnie fait alors appel à un chauffeur de camion conformément aux dispositions de la clause 21.01 (Rappel) et celui-ci est alors utilisé selon les besoins dans le chantier.

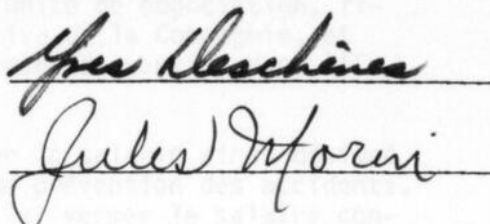
5. Aucun cadre ou assistant-contremaître ne peut conduire un camion sur les heures régulières ou supplémentaires pour les besoins de la Compagnie. De plus, il ne peut pas effectuer du transport de matériel pour la Compagnie avec son véhicule.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e JOUR DE MAI 1981

LA COMPAGNIE



LE SYNDICAT



LAUZON, le 6 mai 1981.

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Les représentants à la prévention des accidents nommés
par le Syndicat.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- 1) Le Syndicat peut, sous l'autorité de la présente entente, désigner un représentant à la prévention des accidents, pour chaque équipe régulière de travail;
- 2) Chaque représentant ainsi nommé doit être, au moment de sa nomination, un employé de l'unité de négociation, figurant sur la liste de paie active de la Compagnie, et ayant un minimum de cinq (5) années de service dans l'Entreprise;
- 3) La Compagnie convient d'assigner le salarié ainsi désigné par le Syndicat, sur l'équipe de prévention des accidents, de lui fournir un bureau et de lui verser le salaire convenu pour cette fonction, à compter du lundi suivant la

.../2

3) (suite)

date de réception de sa nomination par écrit, sous la signature du Président et du Secrétaire du Syndicat, accompagné d'une acceptation écrite du mandat proposé par le salarié concerné;

- 4) Il est entendu que, pendant la durée de son mandat, un tel représentant partage le statut, les fonctions et responsabilités des autres membres de l'équipe; il se consacre exclusivement à la prévention des accidents pendant ses heures de travail au chantier et se rapporte à l'officier senior chargé de coordonner les activités de l'équipe;
- 5) Le représentant à la prévention des accidents nommé par le Syndicat, demeure dans l'unité de négociation et a droit à tous les bénéfices marginaux (vacances, congés, programme au plan de pension ou d'assurance collective) en vigueur pour les employés de l'unité de négociation;
- 6) Il maintient son ancienneté acquise dans son département et continue d'accumuler son ancienneté pendant la durée de son mandat. Cependant, l'exercice de son droit d'ancienneté pour les fins de ses assignations de travail, est suspendu pour la durée de son mandat et son nom est retiré de la liste d'appel, excepté pour le cas de sa mise à pied et de son rappel au travail qui doivent avoir lieu conformément à son rang d'ancienneté applicable normalement.
- 7) Il travaille en équipe avec les autres officiers de prévention des accidents, participe à l'élaboration et à la réalisation des programmes d'action;
- 8) A la condition d'y inclure une part équitable du programme de travail convenu avec les autres membres de l'équipe, il a la liberté d'organiser son propre programme de travail et d'y inclure certains travaux de son propre choix, à la condition que de tels travaux s'intègrent dans le cadre général du mandat de l'équipe et qu'il tienne le coordonnateur de l'équipe au courant de la nature de ses activités et du temps qu'il y consacre effectivement;
- 9) Il est soumis aux règlements et aux procédures de travail en vigueur pour toute l'équipe, de même qu'à tous les règlements de circulation de discipline et de sécurité en vigueur dans le chantier;

LAUZON, le 6 mai 1981.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: L'arrivée et le départ des navires;
L'entrée et la sortie des navires des cales sèches.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- a) Lorsque deux (2) salariés sont requis, la Compagnie fait appel à deux (2) charpentiers. Cependant, si le travail comporte la pose ou l'enlèvement de passerelles ou de débarcadères, un (1) charpentier et un (1) échafaudeur sont requis;
- b) Lorsque trois (3) salariés sont requis et que le travail inclut la pose ou l'enlèvement de passerelles ou de débarcadères, la Compagnie fait appel à deux (2) charpentiers ainsi qu'à un (1) échafaudeur;
- c) Dans le cas où quatre (4) salariés sont requis, le travail est réparti entre deux (2) charpentiers ainsi que deux (2) échafaudeurs;

.../2

2/...

d) Si, le cas échéant, les services de plus de quatre (4) salariés sont requis, il devra y avoir au moins deux (2) échafaudeurs. Le nombre de salariés requis sera complété par des échafaudeurs advenant qu'il en manque après épuisement des charpentiers sur la liste de paie;

e) Il est entendu que le ou les échafaudeurs seront utilisés selon les besoins au cours des opérations.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e JOUR DE MAI 1981

COMPAGNIE

J. Casavant
J. Casavant

SYNDICAT

Yves Duchesne
Jules Morin

LAUZON, le 6 mai 1981.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Répartition du travail entre les mâteurs et les ébarbeurs.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- 1) Les ébarbeurs n'exécutent que du meulage (grinding) et des travaux avec le marteau à ébarber (chipping hammer).
- 2) Le travail relié à la préparation et à l'exécution des tests des réservoirs, appartient aux mâteurs.
- 3) Sauf pour les tests des réservoirs indépendants, il y a toujours deux (2) mâteurs pour les autres tests.
- 4) Pour fournir l'eau à boire, lorsque requis, il doit y avoir un minimum de deux (2) mâteurs pour l'installation et par la suite, la Compagnie peut laisser un seul homme pour la surveillance du boyau à la condition qu'il y ait quelqu'un à bord du navire.

.../2

2/...

- 5) La Compagnie consent à donner la formation nécessaire aux salariés désireux d'être reclassifiés mâteurs en vertu du système de promotion. Il est entendu que tels salariés ont un essai loyal d'une durée de cinq (5) semaines de calendrier.
- 6) Il est convenu que lorsque la Compagnie requiert les services de deux (2) mâteurs pour faire un test, elle n'est pas tenue d'en ajouter un troisième dans le cas où l'un des deux (2) mâteurs désignés n'aurait pas acquis l'expérience nécessaire.
- 7) Les promotions sont accordées conformément à la liste d'ancienneté. La même procédure est appliquée lors des diminutions de travail. Cependant, la Compagnie maintient un minimum de douze (12) mâteurs répartis entre l'équipe de jour et l'équipe de nuit. Si un mâteur se désiste, il est alors reclassifié ébarbeur.
- 8) Il est entendu que les services des mâteurs sont utilisés, selon les besoins, à l'intérieur ou à l'extérieur, de même que sur les réparations.
- 9) Tout mâteur assigné par la Compagnie pour fabriquer des joints d'étanchéité (gaskets) et autres travaux de préparation de matériel et d'équipement, est affecté à une unité extérieure et également aux réparations à son tour conformément au bloc d'heures.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29 JOUR DE

MAI 1981

LA COMPAGNIE

[Signature]
J. Casavant

LE SYNDICAT

[Signature]
Jules Foreri

LAUZON, le 6 mai 1981.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé la Compagnie)

OBJET: Utilisation des nacelles aériennes.

ATTENDU QUE la compagnie s'est portée acquéreur de nacelles aériennes;

ATTENDU QUE ces nacelles aériennes sont sous la responsabilité du surintendant, finition I;

ATTENDU QUE les parties se sont rencontrées pour s'entendre sur les modalités d'utilisation desdites nacelles aériennes;

Il est donc convenu de ce qui suit:

- 1- Lorsque les peintres ou les sableurs utilisent la nacelle aérienne pour tout travail de production ou d'entretien, ceux-ci en assurent l'opération;

.../2

2/...

- 2- Les dispositions prévues au paragraphe No. 1 s'appliquent de la même façon lorsqu'une nacelle aérienne est utilisée par les échafaudeurs;
- 3- Advenant qu'une nacelle aérienne soit utilisée par tout autre département que les peintres, sableurs ou échafaudeurs, les services d'un échafaudeur sont alors requis pour assurer l'opération de celle-ci, sauf si le travail requiert la présence de deux (2) ouvriers sur la nacelle aérienne. La compagnie s'efforcera de limiter au minimum les occasions où deux ouvriers, travaillent en même temps sur la nacelle aérienne.
- 4- Pour la peinture de l'échelle de tirant d'eau (draft marks) et de la marque d'assurance (Primsol mark), lorsque le travail ne permet pas l'utilisation d'un deuxième peintre, un échafaudeur est utilisé pour opérer la nacelle aérienne.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRESENTES ONT SIGNE A LAUZON, CE:

29^e JOUR DE MAI 1981

COMPAGNIE

[Signature]
J. Casavant

SYNDICAT

[Signature]
Jules D'Orni

LAUZON, le 6 mai 1981.

ENTENTE PARTICULIERE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Entente relative à l'opération des grues électriques
sur les plates-formes en construction.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- 1- Les services d'un opérateur de grue sont requis pour effectuer tous les déplacements et mouvements pour compléter les travaux et les ajustements nécessaires sur la grue électrique, et ceci tant que lesdits travaux n'ont pas permis de rendre opérationnelle ladite grue, c'est-à-dire tant et aussi longtemps que les essais ne sont pas complétés. Dans ces circonstances l'électricien est en tout temps, assisté d'un opérateur de grue.
- 2- L'opérateur de grue affecté à ce travail reçoit le taux de salaire de l'opérateur de grue portique (gantry).

.../2

LAUZON, le 9 mai 1981.

2/...

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e JOUR DE MAI 1981

LES CHARPENTIERS DEVOIE LIMITEE
et le Syndicat

COMPAGNIE

SYNDICAT

J. Casavant
J. Casavant

Yves Deschênes
Jules D'Orni

OBJET: Répartition des travaux entre les charpentiers

Tous les travaux qui ne sont pas précisément énumérés ci-dessus et qui sont actuellement exécutés respectivement par les charpentiers et les menuisiers continueront à être exécutés par ces derniers. Cependant, pour les travaux suivants, la répartition du travail entre les charpentiers et les menuisiers se fait de la façon suivante:

Menuisiers:

- 1- La fabrication des buffets ou contenants d'emballage en bois d'un pouce (25 mm) ou moins d'épaisseur dont le pesantier approximative du contenu n'excède pas 300 livres.
- 2- La construction ou la réparation des magasins et entrepôts sur les navires tels que: magasins à provisions et à linvrie, frigorifiques ainsi que tout les autres magasins localisés dans les logements de l'équipage (accommodations).

.../A

LAUZON, le 6 mai 1981.

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Répartition des travaux entre les charpentiers
et les menuisiers.

Tous les travaux qui ne sont pas précisément énumérés ci-après et qui sont actuellement exécutés respectivement par les charpentiers et les menuisiers continueront à être exécutés par ces métiers. Cependant, pour les travaux suivants, la répartition du travail entre les charpentiers et les menuisiers se fait de la façon suivante:

Menuisiers:

- 1- La fabrication des boîtes ou contenants d'emballage en bois d'un pouce (1") ou moins d'épaisseur dont la pesanteur approximative du contenu n'exède pas 300 livres.
- 2- La construction ou la réparation des magasins et entrepôts sur les navires tels que: magasins à provisions et à lingerie, frigidaires ainsi que tous les autres magasins localisés dans les logements de l'équipage (accommodations).

.../2

- 3- La construction ou la réparation de tous les magasins permanents de la cour et des ateliers autres que ceux des charpentiers.
- 4- La fabrication ainsi que la pose de recouvrements temporaires pour les accessoires et équipements localisés dans les logements de l'équipage.
- 5- La fabrication et l'installation de tous les bouchons en bois pour les tuyaux et les bouches pour les trous d'homme (manholes) sur les navires.
- 6- La fabrication des établis pour tous les départements sauf celui des charpentiers.
- 7- La préparation du bois requis pour tous les départements sauf pour celui des charpentiers.
- 8- Les travaux de finition en bois sur les plates-formes servant aux cérémonies de lancement.
- 9- Tous les travaux d'entretien nécessitant l'usage du bois.
- 10- La pose de bois ou autres matériaux équivalents dans les bouches des hélices ou des gouvernails des navires en construction ou en réparation.
- 11- La construction ou la réparation de toutes bâtisses permanentes tels que: roulottes, bureaux ou remises transportables.
- 12- La construction ou la réparation des escabeaux pliants, des petits bancs de travail utilisés par tous les départements sauf ceux utilisés par les charpentiers.
- 13- La fabrication des masses en bois ainsi que des règles et des équerres.
- 14- La fabrication, la réparation et l'installation des meubles en bois.
- 15- Les travaux de construction et de réparation de la finition intérieure des logements de l'équipage.

- 16- La fabrication et l'installation de toutes les formes devant recevoir le ciment sauf celles sur les lits de construction.
- 17- La fabrication et l'installation de tous les portiques saisonniers pour les entrées des bâtisses et des roulottes.
- 18- La fabrication et l'installation du recouvrement temporaire des planchers et des murs dans les logements de l'équipage sur les constructions ou les réparations.
- 19- La pose de l'isolation dans un abri temporaire fabriqué par les charpentiers.

Charpentiers:

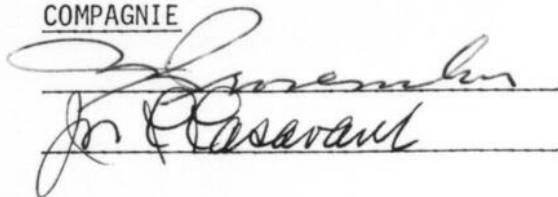
- 1- La fabrication des boîtes ou contenants d'emballage en bois de plus d'un pouce (1") d'épaisseur dont la pesanté approximative du contenu excède 300 livres.
- 2- La construction ou la réparation des magasins en bois bruts ou blanchis sur les navires tels que ceux localisés dans le coqueron avant (Fore peak), coqueron arrière (after peak), magasin à cordage (Rope store), compartiment de l'appareil à gouverner (steering gear compartment), compartiment à ampoules et peinture (lamp and paint room), l'atelier du charpentier (carpenter store).
- 3- La construction ou la réparation des tablettes ou des casiers temporaires extérieurs dans l'enceinte du chantier.
- 4- La fabrication et la pose des recouvrements temporaires de la machinerie et de l'équipement général de navigation.
- 5- La fabrication et l'installation de tous les bouchons (plugs) en bois des prises d'air (air pipes) des navires ainsi que les bouches (blinds) sur les produits de la division industrielle.
- 6- La construction et l'installation des établis qui doivent être installés en permanence à bord des navires de même que les établis des charpentiers.

4/...

- 7- La préparation du bois servant à l'exécution de leur travail.
- 8- L'installation des plates-formes pour les cérémonie de lancement.
- 9- La fabrication et l'installation de toutes les formes en bois servant à couler le ciment sur les lits de lancement.
- 10- La construction et la réparation de tous les abris sans isolation, sans finition intérieure avec ou sans plancher d'une durée indéterminée.
- 11- La construction et la réparation des échelles ordinaires ou extensibles, des bancs pour tous les départements.
- 12- La fabrication et l'installation de tous les trottoirs en bois utilisés sur les constructions, les réparations et dans les ateliers.
- 13- La construction et la réparation des plates-formes de bois des remorques, camions et tout autre travail de même nature.
- 14- La construction et la réparation des boîtes en bois servant à la manutention de la neige, des vidanges ou de tout autre matériel.
- 15- La fabrication et l'installation des recouvrements en lattes de bois sur les planchers dans le coqueron avant (fore peak), coqueron arrière (after peak) et dans tous les autres magasins.
- 16- La fabrication, l'installation, le calfeutrage et le sablage des ponts de bois.

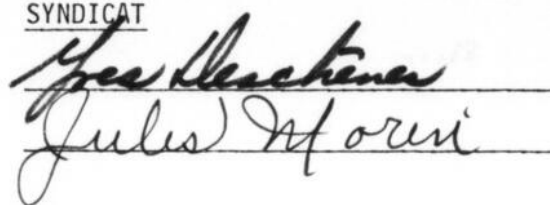
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e JOUR DE MAI 1981

COMPAGNIE



J. Casavant

SYNDICAT



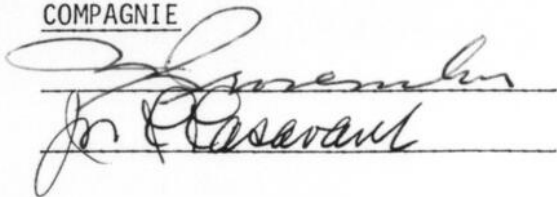
Jules Morin

4/...

- 7- La préparation du bois servant à l'exécution de leur travail.
- 8- L'installation des plates-formes pour les cérémonie de lancement.
- 9- La fabrication et l'installation de toutes les formes en bois servant à couler le ciment sur les lits de lancement.
- 10- La construction et la réparation de tous les abris sans isolation, sans finition intérieure avec ou sans plancher d'une durée indéterminée.
- 11- La construction et la réparation des échelles ordinaires ou extensibles, des bancs pour tous les départements.
- 12- La fabrication et l'installation de tous les trottoirs en bois utilisés sur les constructions, les réparations et dans les ateliers.
- 13- La construction et la réparation des plates-formes de bois des remorques, camions et tout autre travail de même nature.
- 14- La construction et la réparation des boîtes en bois servant à la manutention de la neige, des vidanges ou de tout autre matériel.
- 15- La fabrication et l'installation des recouvrements en lattes de bois sur les planchers dans le coqueron avant (fore peak), coqueron arrière (after peak) et dans tous les autres magasins.
- 16- La fabrication, l'installation, le calfeutrage et le sablage des ponts de bois.

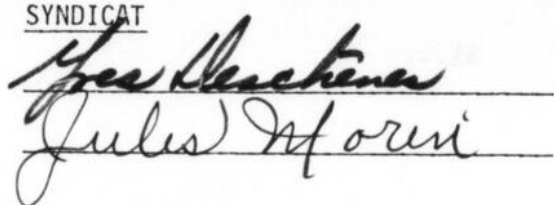
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e JOUR DE MAI 1981

COMPAGNIE



J. Casavant

SYNDICAT



Jules Morin



LAUZON, le 6 mai 1981.

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Utilisation de la sableuse pour
l'entretien des voies de circulation.

ATTENDU QUE la Compagnie utilise une sableuse pour l'entretien des voies de circulation;

ATTENDU QUE des rencontres ont eu lieu avec le Syndicat afin de décider des modalités d'utilisation de ladite sableuse.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. La sableuse sera opérée sur l'équipe de jour et celle de nuit par un chauffeur de camion sur une base volontaire et selon l'ancienneté, à partir d'une liste spéciale dressée à cet effet à l'automne de chaque année.
2. Les chauffeurs de camion dont les noms apperaissent sur cette liste sont utilisés séparément pour chacune des deux (2) équipes conformément à un système de rotation pour chaque jour ou nuit d'utilisation de la sableuse. Advenant que la Compagnie embauche des chauffeurs de camion additionnels, ceux-ci pourront se porter volontaires et leurs noms seront alors ajoutés à cette liste.

.../2

LISTE DES SALARIÉS

N.B.: Tel que stipulé à la clause 18.28, l'équipe de jour est considérée comme étant cédulée entre 6h00 et 17h59 et l'équipe de nuit entre 18h00 et 5h59

4. Lorsqu'un salarié est absent de son travail lorsque son tour arrive, celui-ci doit alors attendre que son tour revienne conformément à la liste spéciale.

5. Modalités de distribution du surtemps:

a) Surtemps demandé sur les heures régulières de travail:

1. Advenant qu'un salarié exécute du surtemps ou qu'il refuse d'en faire lorsque son tour arrive, celui-ci ne sera plus éligible pour exécuter du surtemps tant et aussi longtemps que tous les autres salariés n'auront pas eu l'opportunité d'en faire.

N.B.: Tout salarié qui refuse de faire du surtemps lorsque ledit surtemps est demandé sur les heures régulières de travail doit signer une carte de refus.

b) Surtemps demandé en dehors des heures régulières de travail:


1. Advenant que le salarié soit rejoint et qu'il refuse, il perd son tour conformément aux dispositions prévues à l'item "A" ci-haut mentionné.

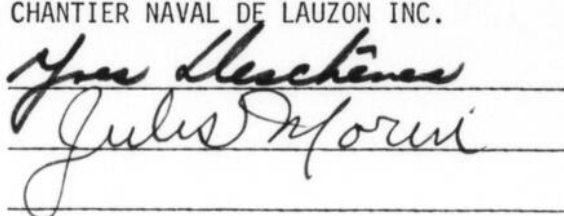
2. Si le salarié n'est pas rejoint par téléphone, il ne perdra pas son tour, c'est-à-dire qu'il sera éligible pour la demande suivante peu importe si celle-ci est faite sur les heures régulières de travail ou non.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ A LAUZON, CE: 29 JOUR DE MAI 1981.

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU
CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.





PM/sdp.
Pièce jointe.

LAUZON, le 6 mai 1981.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Opération des chariots-élévateurs avec mât.

ATTENDU QUE les parties aux présentes font la distinction entre le chariot-élévateur avec flèche de type "Loed", lequel est pourvu d'un câble et d'un crochet et est opéré par l'opérateur de grue et le chariot-élévateur avec mât, lequel est considéré comme un équipement de transport;

ATTENDU QU'il est de l'intention de la Compagnie de se procurer progressivement d'autres chariots-élévateurs avec mât;

ATTENDU QUE ce genre d'équipement de transport est appelé à remplacer progressivement le mode de transport par camion sur le chantier lequel nécessite l'utilisation des grues lors des chargements et des déchargements;

ATTENDU QUE les parties se sont rencontrées pour déterminer les classifications des salariés appelés à opérer les chariots-élévateurs avec mât;

.../2

2/...

Il est convenu de ce qui suit:

1. Le premier chariot-élévateur avec mât est réservé au département des camionneurs pour les heures régulières de travail; le deuxième chariot-élévateur avec mât est réservé au département des opérateurs de grue; le troisième au département des camionneurs; le quatrième au département des opérateurs de grue et ainsi de suite;
2. Distribution du surtemps:
Le surtemps est réparti équitablement entre les deux (2) départements concernés selon les modalités d'application actuelles relativement à la répartition du surtemps;
3. Les dispositions relativement à l'utilisation du camion à fourchettes par les magasiniers demeurent inchangées;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 27^e JOUR DE MAI 1981

LA COMPAGNIE

[Signature]
J. Casavant

LE SYNDICAT

[Signature]
Jules Morin

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Journaliers volontaires qui peuvent être appelés en tout temps pour le déblaiement de la neige sur le chantier pendant ou après les tempêtes.

Conformément à la pratique habituelle, les parties aux présentes conviennent d'établir le ou vers le 1er novembre de chaque année, une liste des journaliers volontaires pour le déblaiement de la neige sur le chantier pendant ou après les tempêtes selon les dispositions ci-après mentionnées:

1. De préférence, les journaliers qui se portent volontaires doivent demeurer dans la région de Lévis.
2. Cette liste est utilisée selon les besoins et en dehors des heures normales de travail.
3. Les journaliers volontaires qui travaillent pour l'entretien sont appelés les premiers en tenant compte de l'équipe de jour ou de nuit, le tout dépendant de l'heure à laquelle ils sont requis au travail. Par la suite, les autres salariés dont les noms sont consignés sur la liste sont requis à tour de rôle en tenant compte de leur équipe de travail.

4. Le système de rotation est utilisé et continué après chaque tempête.
5. En cas d'appel, à moins de maladie ou d'une raison valable, les journaliers dont les noms apparaissent sur la liste doivent être disponibles en tout temps.
6. Conformément à la pratique passée, advenant que l'équipe de nuit soit au travail, le contremaître de l'entretien doit consulter le gérant de l'équipe de nuit ou en son absence, son assistant et celui-ci doit lui fournir les journaliers volontaires présents au travail et dont les noms apparaissent sur la liste.
7. Advenant qu'il se produise une erreur, le ou les journaliers préjudiciés sont appelés les premiers lors de la prochaine tempête.

N.B.:

- a) Pour les fins d'interprétation de cette entente, les parties conviennent de ne pas tenir compte des blocs d'heures de surtemps.
- b) De plus, lorsque nécessaire, à toutes les deux (2) semaines soit le mercredi, une liste des salariés dont les noms apparaissent sur la liste des volontaires est remise au bureau de l'Informatique afin de déduire du nombre total d'heures travaillées en surtemps pour chacun d'eux, le nombre d'heures travaillées en surtemps pour le déblaiement de la neige à l'occasion des tempêtes pour les deux (2) semaines précédentes.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e JOUR DE MAI 1981

COMPAGNIE

J. Casavant

SYNDICAT

Yves Deschênes
Jules Morin

LAUZON, le 6 mai 1981.

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Charpentier - Limeur

Dans le but de déterminer les déplacements et les assignations du charpentier - limeur, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Que la fonction de charpentier-limeur fait partie de la zone intérieure.
2. Que le salarié assigné à cette fonction peut exécuter d'autres travaux appartenant au département des charpentiers dans la zone intérieure.
3. Que ledit salarié conserve son rang sur son unité d'origine ainsi que son droit au surtemps.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e JOUR DE MAI 1981

LA COMPAGNIE

J. Pasavent

LE SYNDICAT

Jules Morin

LAUZON, le 6 mai 1981.

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Cours de formation dispensé à un peintre au
fusil pour la tâche de finisseur de meubles.

ATTENDU QU'un seul salarié du département des peintres est actuelle-
ment qualifié pour remplir adéquatement la tâche de finisseur de meubles;

ATTENDU QUE les parties sont d'accord pour encourager et favoriser
la formation d'un autre finisseur de meubles en vue de permettre une meil-
leure flexibilité et d'assurer la relève.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Qu'une liste des volontaires ayant la classification
de peintre au fusil soit établie;
2. Qu'un comité conjoint procède à la sélection d'un can-
didat parmi la liste des volontaires et en fonction
des qualifications requises;

.../2

2/...

DESCRIPTION DE LA TACHE DU FINISSEUR DE MEUBLES

3. Que le candidat répondant aux exigences du poste soit retenu en fonction de l'ancienneté et de préférence, qu'il soit âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans;
4. Que durant une période d'un (1) an, le candidat sélectionné effectue des travaux conjointement avec le finisseur de meubles actuel, M. Roger Lapointe, lorsque celui-ci exécute des travaux de finisseur de meubles. A ces occasions, le candidat est déplacé de son travail régulier, et ce, sans perdre son rang sur son unité d'origine et son droit au surtemps.
5. Qu'au cours de cette année d'apprentissage, le candidat puisse recevoir la formation théorique requise lui permettant ainsi d'acquérir les connaissances nécessaires pour effectuer adéquatement tous les travaux du finisseur de meubles tels que stipulés sur la description de tâche apparaissant en annexe.
6. Qu'une fois la période de formation complétée, les deux (2) finisseurs de meubles puissent se partager le travail selon leur ancienneté et conformément aux besoins.
7. En raison de leur spécialisation, les finisseurs de meubles peuvent être transférés de l'intérieur à l'extérieur et vice versa selon les besoins de la production sans perdre leur droit sur leur unité d'origine.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e JOUR DE MAI

COMPAGNIE

J. Casavant

SYNDICAT

Yves Deschênes
Julius Forini

DEPARTEMENT DE PEINTRES

DESCRIPTION DE LA TACHE DU FINISSEUR DE MEUBLES

Connaissances et aptitudes requises:

Fonction générale:

Sous l'autorité du contremaître général des peintres, le finisseur de meubles doit exécuter tous les travaux de finition de meubles et faire toutes les retouches sur l'ameublement de même que sur les murs des navires avant livraison et autres travaux connexes conformément aux spécifications exigées par contrat.

Responsabilités particulières:

1. Prépare les pièces à traiter en faisant le sablage, le remplissage des cavités ainsi que le brûlage à l'acide;
2. Fait le choix ainsi que la préparation des mélanges en vue d'obtenir la teinte exigée selon les spécifications et les échantillons;
3. Applique les différents produits tels que:
lacker; peinture à l'email; peintures métalliques; vernis; vernis synthétiques; teintures, etc;
4. Doit se rendre à bord des navires avant la livraison afin de faire les retouches nécessaires sur l'ameublement de même que sur les murs. Pour ce type de travail, il doit faire la préparation des mélanges requis sur place.

2/...

Connaissances et aptitudes requises:

- Doit distinguer et différencier les couleurs de peinture;
- Doit connaître les différents mélanges de couleurs de peinture de façon à obtenir les couleurs désirées;
- Doit identifier les sortes de bois ainsi que les différents matériaux à traiter;
- Doit posséder une grande connaissance des différents composés de teinture en fonction de la densité des teintes à obtenir et de la compatibilité des couches de finition à appliquer;
- Doit posséder une habileté particulière pour le traitement du bois à l'acide afin d'enlever la teinte originale du bois et de la rendre neutre pour lui donner enfin la couleur désirée;
- Doit connaître les différents produits sur le plan toxicité, chimique et inflammabilité afin de respecter les normes de sécurité et partant d'éviter tout risque d'accident;
- Doit avoir de l'initiative et être débrouillard.

LAUZON, ce 3 octobre 1979.

LAUZON, le 6 mai 1981.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Formation d'un peintre d'enseignes.

ATTENDU QU'un seul salarié du département des peintres est actuellement en mesure de remplir toutes les fonctions reliées à la tâche de peintre d'enseignes;

ATTENDU QUE les parties sont d'accord pour encourager et favoriser la formation d'un autre peintre d'enseignes en vue de permettre une plus grande flexibilité et d'assurer une relève;

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. D'établir une liste de volontaires par ancienneté du département des peintres regroupant des peintres au pinceau et des peintres au fusil;
2. Qu'un comité conjoint procède à la sélection des candidats parmi la liste des salariés volontaires en fonction des qualifications requises.
3. Qu'un examen d'évaluation est requis pour déterminer les connaissances de base de chacun des candidats choisis par le comité conjoint afin de retenir le salarié appelé à suivre le cours de formation.

.../2

3. (suite)

Ledit examen d'évaluation est préparé par le Service de l'Education aux Adultes du C.E.G.E.P. Lévis-Lauzon.

4. Que le cours de formation est dispensé dans l'enceinte du chantier et que le contenu théorique d'une durée de 160 heures est réparti comme suit:
- a) sciences graphiques et géométrie descriptive (80 heures)
 - b) le lettrage (40 heures)
 - c) dessin de création (40 heures)
5. Qu'une fois la période de formation terminée, les deux (2) peintres d'enseignes puissent se partager le travail selon leur ancienneté et conformément aux besoins.
6. En raison de leur spécialisation, les deux (2) peintres d'enseignes peuvent, selon les besoins de la production, être transférés de l'intérieur à l'extérieur et vice versa, sans perdre leur droit sur leur unité d'origine.
7. Advenant une réduction de main-d'oeuvre dans le département des peintres et que la production requiert le service d'un peintre d'enseignes, celui des deux (2) salariés possédant le plus d'ancienneté départementale demeurera au travail.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29 JOUR DE

MAI 1981

LA COMPAGNIE

J. Casavant

LE SYNDICAT

Jules Morin

SCIENCES GRAPHIQUES ET GEOMETRIE DESCRIPTIVE

OBJECTIFS:

Donner à l'étudiant les connaissances de base nécessaires afin que celui-ci puisse atteindre les dextérité manuelle, pour en arriver à une bonne compréhension des travaux à effectuer.

ESTIME DES DEPENSES

L'étudiant doit maîtriser le langage graphique. Tout sera mis en œuvre pour lui permettre d'interpréter un plan, de développer son esprit d'observation, son sens de la précision et de lui faire saisir l'importance de l'écriture graphique dans le développement d'avantages techniques.

DUREE:

1.0 Sciences graphiques et géométrie descriptive

CONTENU:

80 hres

2.0 Le lettrage

Définition et utilisations pratiques

40 hres

3.0 Dessin de création

Définition Conventions

40 hres

3.1 Constructions géométriques

Définition

TOTAL:

160 hres

4. Circonférences & tangentes

Amorçements

5. Projection orthogonale

Définition et situation de plans Représentation de pièces

6. Échelles (anglaises & métrique)

Définition

situation & utilisation

EQUIVALENT EN JOURS:

65.6 jours

Plans adjacents dont un oblique Construction - ellipse, parabole & hyperbole

MODALITES:

Local: Locaux des Chantiers Davie Ltée.
Instruments: Matériel disponible aux Chantiers Davie Ltée.

10. Les droites remarquables

Description Applications

11. Le troquet

Utilité Applications

SCIENCES GRAPHIQUES ET GEOMETRIE DESCRIPTIVE

OBJECTIFS:

Donner à l'étudiant les connaissances de base nécessaires afin que celui-ci puisse atteindre une dextérité manuelle, pour en arriver à une bonne compréhension des travaux à exécuter.

L'étudiant devra donc se familiariser au langage graphique. Tout sera mis en oeuvre pour lui permettre d'interpréter un plan, de développer son esprit d'observation, son sens de la précision et sa capacité de s'exprimer graphiquement tout en développant davantage sa vision spatiale.

CONTENU:

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1. Les instruments | Définition et utilisation pratique |
| 2. Les traits normalisés | Définition
Conventions |
| 3. Constructions géométriques | Définition
Parallèles, perpendiculaires, bissectrice, polygone
Applications |
| 4. Circonférences & tangentes | Raccordements |
| 5. Projection orthogonale | Définition et situation de plans
Représentation de pièces |
| 6. Echelles (anglais & métrique) | Définition
Situation & utilisation |
| 7. Les coniques | Plans sécants dans un cône
Construction - ellipse, parabole & hyperbole |
| 8. Les intersections | Mise en situation
Surfaces droites & courbes |
| 9. Méthodes de reproduction | Copie bleue, copie blanche
"Sapia" |
| 10. Les droites remarquables | Description
Applications |
| 11. Le croquis | Utilité
Applications |
-

DESIGN DE CRÉATION

LE LETTRAGE

OBJECTIFS

Rendre l'élève capable de déterminer style, grosseur et famille de lettres; de créer un type de lettre et d'équilibrer un ensemble de mots; d'adapter un type de lettrage à une construction.

CONTENU

- Anatomie de la lettre
- La composition - le rythme - le centrage - agrandissement
- Les familles
- Les chiffres
- Les capitales
- Les mots
- Les tires
- Création d'une lettre
- Pochoir
- La couleur - les dégradés - les ombres - etc.



Surfaces: deux dimensions - trois dimensions

La couleur

DESSIN DE CREATION

OBJECTIFS GENERAUX

Initier l'étudiant aux théories générales du dessin de création qui consiste en l'étude des formes et des volumes accomplis hors de toute destination spécifique.

ELEMENTS DE CONTENU

La ligne droite - verticale - horizontale

La direction - oblique - gauche - droite

La forme - 2 dimensions équilibre - proportions

- 3 dimensions

La texture - visuelle - tactile

La couleur - primaires - secondaires - tertiaires

- chaudes - froides - etc.

Harmonie - de lignes - de formes - de textures - de couleurs

Surfaces: deux dimensions - trois dimensions

La couleur

LAUZON, le 6 mai 1981.

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Cours de formation dispensé au préposé à la
préparation de la peinture.

ATTENDU QU'un seul salarié du département des peintres est actuelle-
ment qualifié pour remplir adéquatement la tâche de préposé à la préparation
de la peinture;

ATTENDU QUE les parties sont d'accord pour encourager et favoriser
la formation d'un autre préposé à la préparation de la peinture en vue de
permettre une meilleure flexibilité et d'assurer la relève.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Qu'une liste des volontaires ayant la classification
de peintre au fusil soit établie;
2. Qu'un comité conjoint procède à la sélection d'un can-
didat parmi la liste des volontaires et en fonction
des qualifications requises;
3. Que le candidat répondant aux exigences du poste soit
retenu en fonction de l'ancienneté.

.../2

DESCRIPTION DE LA TACHE OU PERIODE A LA PREPARATION DE LA PEINTURE

FONCTION

Sous l'autorité

Le district

et de l'entité

d'inventaire

RESPONSABILITE

- 4. Que durant une période de six (6) mois, le candidat sélectionné effectue des travaux conjointement avec le préposé actuel à la préparation de la peinture, M. Cyrille Angers et conserve son rang d'ancienneté sur son unité d'origine et son droit au surtemps.
- 5. Qu'au cours de cette période de six (6) mois d'apprentissage, le candidat puisse recevoir la formation théorique requise lui permettant ainsi d'acquérir les connaissances nécessaires pour effectuer adéquatement tous les travaux du préposé à la préparation de la peinture tels que stipulés sur la description de tâche apparaissant en annexe.
- 6. Qu'une fois la période de formation complétée, les deux (2) préposés à la préparation de la peinture puissent se partager le travail selon leur ancienneté et conformément aux besoins.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29 JOUR DE MAI

1981

LA COMPAGNIE

LE SYNDICAT

[Signature]
Jr Casavant

[Signature]
Jules Morin

DEPARTEMENT DES PEINTRES

DESCRIPTION DE LA TACHE DU PREPOSE A LA PREPARATION DE LA PEINTURE

FONCTION GENERALE:

Sous l'autorité du contremaître général des peintres, le préposé à la préparation de la peinture à la responsabilité de la préparation et de la distribution de la peinture; de la distribution, de la récupération et de l'entretien de l'équipement et enfin la mise à jour des fiches d'inventaire de la peinture (kardex).

RESPONSABILITES PARTICULIERES:

- 1 . Fait la préparation de la peinture en général;
- 2 . Prépare les mixages des couleurs afin de faire les retouches appropriées;
- 3 . Voit à la distribution, la récupération, la vérification et l'entretien (maintenance) de l'équipement tels que fusils, boyaux, marteau dérouilleur à aiguilles (needle guns), réservoirs de peinture, masques, museaux, cagoules, équipements de sablage, pinceaux, rouleaux, etc.;
- 4 . Complète les réquisitions d'achats des pièces de rechanges d'équipements;
- 5 . Contrôle et réquisitionne le matériel (peinture, pinceaux, etc.) pour l'inventaire permanent de la peinture;
- 6 . Doit faire la mise à jour des fiches d'inventaire de la peinture (kardex);
- 7 . Doit s'assurer de la propreté de l'atelier et s'occuper du rangement du matériel;
- 8 . Fait le découpage des vitres et des miroirs selon les dimensions requises;
- 9 . Doit voir à la réception et au contrôle de la peinture.

CONNAISSANCES ET APTITUDES REQUISES:

- Doit distinguer et différencier les couleurs de peinture;
- Doit connaître les différents mélanges de couleurs de peinture de façon à obtenir les couleurs désirées;
- Doit être capable de compléter des rapports;
- Doit connaître l'équipement et ses composantes de manière à pouvoir en faire l'entretien;
- Doit connaître les différents produits sur le plan toxicité, chimique et inflammabilité afin de respecter les normes de sécurité et partant d'éviter tout risque d'accident;
- Doit avoir de l'initiative, démontrer une certaine facilité à apprendre et être débrouillard.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

Pour la période du 1er août au 1er octobre inclusivement, les travaux de fabrication, d'assemblage et de finition des jantes des plates-formes de forage effectués à l'extérieur de l'atelier de la voie ouest (ferme), font partie de la zone intérieure.

EN FOI DE VRAI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À LAUZON, CE 29 JUILLET 1981.

LES CHANTIERS NAVIÉS LIMITÉS

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU
CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.

[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU
CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

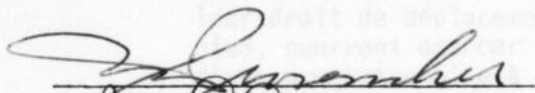
OBJET: Construction extérieure des jambes des plates-
formes de forage.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

Pour la période du 1er mai au 1er octobre inclusivement, les
travaux de fabrication, d'assemblage et de finition des jambes des
plates-formes de forage effectués à l'extérieur de l'atelier de Davie
ouest (forum), font partie de la zone intérieure.

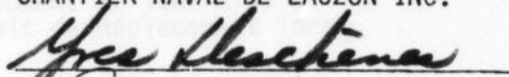
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e Jour MAI
1981.

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE



J. Casavant

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU
CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.



Yves Fleckener
Jules Morin

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
(ci-après appelé la Comapgnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

OBJET: Mise en application des dispositions prévues
à la nouvelle clause 30.17 relativement au dé-
placement de salariés à l'occasion de mises à
pied (Bumping)

Au moment de la signature de la présente convention et aux fins d'ap-
pliquer les dispositions relatives à la nouvelle clause 30.17, les parties
aux présentes conviennent de ce qui suit:

- 1- Tous les salariés ayant exercé ou non leur droit de dé-
placement selon les dispositions de la clause 30.17 de
la convention collective qui a pris fin le 31 décembre
1980 et qui ont été rappelés au travail dans un départe-
ment autre que ceux choisis (pour ceux qui ont exercé
leur droit de déplacement) au moment de leur mise à
pied, pourront exercer leur droit de déplacement lors
d'une prochaine mise à pied.
- 2- Quant aux autres salariés mis à pied qui ont exercé
leur droit de déplacement mais qui ne sont pas au tra-
vail, leurs noms sont inscrits sur la liste universelle
de déplacement prévue selon les nouvelles dispositions
de la clause 30.17 a)

2/...

N.B.: Dans les deux (2) cas ci-haut mentionnés, la recherche des noms des salariés visés, sera faite en consultation avec le Syndicat.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29^e JOUR DE MAI
_____ 1981.

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU
CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.

[Signature]
J. Casavant

[Signature]
Jules Morin

PM/sdp.

COMPAGNIE
[Signature]
J. Casavant

SYNDICAT
[Signature]
Jules Morin

PROTÈGE LE RETOUR AU TRAVAIL
ENTREVENU ENTRE
Amendement à l'entente concernant le "Programme de formation
pour vingt (20) traceurs sur plancher stagiaires"

Le paragraphe c) de la page quatre (4) de l'entente doit se
lire comme suit:

- c) A l'expiration de chaque période de six (6) mois effectifs
de travail, le stagiaire reçoit une augmentation de \$0.19
de l'heure jusqu'à ce qu'il ait atteint le taux horaire du
compagnon ainsi que la classification du compagnon dans une
période maximum de trente-six (36) mois. Lors de la dernière
tranche, toute fraction au-delà de \$0.19 est comblée, lui
permettant ainsi d'atteindre le taux du compagnon.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A LAUZON, CE: 29 JOUR

DE MAI 1981.

COMPAGNIE

J. Casavant
J. Casavant

SYNDICAT

Jules Morin
Jules Morin

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

INTERVENU ENTRE

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE
: (ci-après appelé la Compagnie)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CHANTIER NAVAL DE LAUZON INC.
(ci-après appelé le Syndicat)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- 1.01 La Compagnie s'engage à payer à titre de rétroactivité à tout salarié éligible tel que décrit ci-après à l'article 1.02, un montant forfaitaire représentant \$1.32 l'heure pour toutes les heures travaillées par ce salarié entre le 1er janvier 1981 et le 11 avril 1981.
- 1.02 Salarié éligible à la rétroactivité ci-haut mentionnée:
- a) Le salarié rappelé au travail par la Compagnie et qui revient effectivement au travail dans les dix (10) jours suivants son rappel.
 - b) Le salarié qui a travaillé au chantier entre le 1er janvier et le 11 avril 1981 et qui ne peut réintégrer son travail à la date effective du retour au travail pour l'une des raisons suivantes:
 - décès;
 - accident du travail compensable;
 - maladie dont la preuve incombe au salarié;
 - retraite;
 - mise à pied.

c) Le salarié qui a des droits d'ancienneté à la date de reprise des opérations, mais que la Compagnie n'a pas rappelé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la date du retour au travail.

1.03 Paiement:

Le salarié éligible en vertu du paragraphe 1.02 "a" reçoit son chèque de rétroactivité avec sa première paie régulière suivant la date de son retour au travail.

Le salarié éligible en vertu des paragraphes 1.02 "b" ou 1.02 "c" reçoit son chèque de rétroactivité par la poste dans les quinze (15) jours suivants la date de retour au travail.

2.01 La Compagnie s'engage à payer rétroactivement au Syndicat sa contribution additionnelle à l'assurance-groupe de quatre cents (\$0.04) par heure payée aux salariés couverts par la convention pour toutes les heures travaillées entre le 1er janvier 1981 et le 11 avril 1981, excluant toutefois les vacances. Ce paiement rétroactif sera effectué dans les quinze (15) jours suivants la reprise des opérations.

3.01 La Compagnie s'engage à appliquer rétroactivement au 1er janvier 1981 les dispositions prévues à la clause 31.02 "s", excluant toutefois la période du 11 avril jusqu'à la date de reprise des opérations.

4.01 La Compagnie convient que tous les salariés qui avaient acquis un droit d'ancienneté avant le 11 avril 1981, maintiennent leur ancienneté.

5.01 La Compagnie convient de créditer à chacun des salariés qui était en tour de travailler le 13 avril 1981, le nombre de jours accumulés de travail pour fins de vacances à raison de cinq (5) jours ouvrables par semaine pour la durée du lock out.

6.01 La Compagnie s'engage à payer les congés du lundi de Pâques et du 1er mai 1981 à tous les salariés qui étaient en tour de travailler le 13 avril 1981, excluant ceux absents depuis plus de trois (3) mois de la date de chacune de ces fêtes pour cause d'accident ou de maladie, sur une base de huit (8) heures au nouveau taux de salaire applicable, incluant la prime de nuit s'il y a lieu. Le paiement de tels jours fériés sera effectué la semaine suivant le retour effectif au travail desdits salariés.

Tel salarié recevra le paiement desdits jours fériés la semaine suivant son retour au travail, s'il a effectivement repris le travail dans les dix (10) jours suivants son rappel.

- 7.01 Suite à un vote majoritaire de l'assemblée générale à l'effet qu'aucune mesure directe ou indirecte ne sera prise pour faire obstruction au travail en temps supplémentaire requis pour la bonne marche des opérations, la Compagnie s'engage à rappeler les salariés au travail dans les cinq (5) jours suivants la signature du protocole d'entente relatif au renouvellement de la convention collective de travail.
- 7.02 Dès samedi le 30 mai, les salariés qui étaient affectés à la maintenance au moment de la fermeture, sont rappelés au travail sur leurs équipes respectives.
- Une inspection intensive des lieux sera faite et si des opérations de réparation apparaissent nécessaires et requièrent des salariés additionnels la Compagnie procèdera par ancienneté départementale.
- 7.03 Nonobstant ce qui précède, si les dommages aux équipements et systèmes sont minimes la Compagnie prévoit reprendre la totalité des opérations lundi le 1er juin, le tout sujet à confirmation.
- 7.04 Le jour de réouverture générale, les salariés rappelés devront se rapporter aux mêmes lieux de travail auxquels ils étaient assignés avant la cessation des opérations.
- 7.05 La Compagnie rappelle les salariés par téléphone et à défaut par lettre recommandée. Dans les deux (2) cas, les salariés ont dix (10) jours pour se rapporter au travail à moins qu'ils en aient été empêchés par la maladie, un accident, une raison de force majeure hors de leur contrôle dont la preuve leur incombe ou une autre raison sérieuse acceptable par la Compagnie, et qu'ils communiquent avec le service des ressources humaines pour clarifier la situation dès qu'il leur est physiquement possible de le faire.
- 8.01 Suite à une décision de l'assemblée générale d'accepter que les opérations puissent se poursuivre sur une base volontaire au cours de la période de fermeture d'été la Compagnie s'engage à retirer l'action en dommages et intérêts intentée contre le Syndicat et ses représentants, ou la C.S.N. et ses représentants, et tous les intimés.

- 8.02 La Compagnie, assistée de représentants syndicaux, fera un relevé des salariés volontaires au cours des deux (2) premières semaines de juin et avisera ces mêmes volontaires, s'ils sont requis ou non, dans les dix (10) jours du relevé.
- 8.03 Le salarié qui accepte de travailler au cours de la période de fermeture d'été peut, s'il le désire, recevoir le paiement de ses vacances ou les prendre à une date ultérieure, et les dispositions de la clause 28.05 b) s'appliquent.
- 9.01 Le Syndicat s'engage à assurer le libre accès au chantier dans l'heure suivant la décision de l'assemblée générale, à nettoyer les voies d'accès au chantier, afin de permettre à la Direction de la Compagnie et son personnel de procéder à la préparation du chantier pour la reprise des opérations.
- 10.01 Le Syndicat s'engage à collaborer avec la Compagnie dans le but de faciliter le retour au travail.
- 10.02 Considérant le caractère particulier de ce rappel au travail, de même que la nécessité pour la Compagnie d'informer son personnel de supervision sur les nouvelles dispositions de la convention collective, le Syndicat s'engage à ne formuler aucun grief au cours des quinze (15) jours suivants la reprise des opérations sur l'application des nouvelles dispositions de l'article 8 (item), 18, 30.17 et l'Annexe "C" (Travaux réservés et assignation).
- Aucun grief ne pourra être recevable de la part d'un salarié qui n'aura pas pu se présenter au travail à son tour d'ancienneté, si la Compagnie a suivi la procédure ci-haut décrite pour le rappeler.
- 11.01 L'employeur s'engage à prendre toutes les procédures pour faire retirer toute injonction provisoire ou permanente, ou toute demande d'injonction provisoire ou permanente, produite ou non en Cour Supérieure.
- 11.02 Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire quelle qu'elle soit ne sera imposée par l'employeur ou ses représentants, à l'endroit de tous salariés ou leurs représentants, à la suite de cet arrêt de travail, ou des événements liés à cet arrêt de travail, ou au rôle joué par un salarié durant l'arrêt de travail, ou de toutes autres actions ou omissions de ces salariés, durant l'arrêt de travail, ou conduisant à l'arrêt de travail.

11.03 Aucune action ou aucune procédure judiciaire ou quasi-judiciaire, ne sera prise devant les Tribunaux, par l'employeur ou ses représentants, et ceux-ci renoncent à tous recours judiciaires ou quasi-judiciaires qu'ils ont pris ou pourraient prendre contre ses salariés et/ou le Syndicat des Travailleurs du Chantier Naval de Lauzon Inc. et/ou ses représentants, et/ou la Fédération des Syndicats des Mines, de la Métallurgie et des Produits Chimiques (CSN) et/ou ses représentants, et/ou le Conseil Central des Syndicats Nationaux de la Région de Québec (CSN) et/ou ses représentants, et/ou la Confédération des Syndicats Nationaux, et/ou ses représentants, en rapport avec le conflit, et/ou toute autre action en vue de la signature de la covention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec
ce 29 ième jour du mois de mai 1981.

LES CHANTIERS DAVIE LIMITEE

J. P. Casavant
Manuel Lafleur

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU CHANTIER
NAVAL DE LAUZON INC.

Yves Deschênes
Louis Hants